

**XXXIIIème
CONGRES NATIONAL
DU SNETAA EIL
TARASCON SUR ARIEGE
DU 4 AU 7 MAI 2004**



**MOTIONS
ET
MANDATS**



UNE ACTION SPÉCIFIQUE APPELÉE A SE POURSUIVRE DANS LA DURÉE

Les quatre organisations syndicales (le SNETAA EIL, le SNCL-FAEN, le SNALC-CSEN et le SN-FO-LC) ont appelé les établissements à organiser une campagne spécifique d'action pour la défense de l'Enseignement Professionnel à partir d'une heure d'information syndicale pour l'action du 18 mai.

L'intention des organisations est, ensemble, de poursuivre une expression forte et revendicative sur la situation des personnels et sur l'état des lieux de l'Enseignement Professionnel que nous avons dressé.

PLATEFORME D'INFORMATION DES PERSONNELS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : UN ETAT DES LIEUX ALARMANT

*10 dossiers pour un bilan
inquiétant*

Le SNETAA EIL, le SNALC-CSEN, le SNCL-FO, le SNCL-FAEN se sont rencontrés au mois d'avril et ont procédé à un état des lieux des questions auxquelles l'Enseignement Professionnel est aujourd'hui confronté et de certaines menaces particulières pesant sur les Professeurs de Lycées Professionnels.

L'état des lieux est inquiétant et les menaces qui s'accumulent sur l'Enseignement Professionnel alarmantes.

Le SNETAA EIL, le SNALC-CSEN, le SN-FO-LC, le SNCL-FAEN ont dressé notamment les constats suivants :

LA REGIONALISATION :

- La prochaine loi sur les Responsabilités Locales va se conjuguer aux lois sur la Démocratie de Proximité (réforme de l'Enseignement Professionnel) et de Modernisation sociale (sur la VAE : Validation des acquis de l'expérience), votées en 2002, pour mettre désormais sous la totale autorité des Régions l'ensemble des définitions des politiques de formation initiale et continue. L'implantation de sections et le développement de l'Enseignement Professionnel initial dans le

Lycée Professionnel seraient désormais tributaires des politiques régionales.

- Outre que ce schéma risque d'amplifier la rupture de l'égalité des droits face à la possibilité offerte à chaque jeune d'acquiescer à minima une qualification de niveau V (loi Jospin de 1989), la régionalisation risque d'hypothéquer le caractère national des diplômes et de menacer le recrutement des personnels.

- Le plan régional des formations comporte des risques considérables d'externalisation de l'Enseignement Professionnel Initial et d'éviction du Service Public. Il va permettre, sous couvert de cohérence, le mélange de l'Enseignement Professionnel initial, de l'apprentissage, de la formation dite de « seconde chance ».

- Le SNETAA EIL, le SNALC-CSEN, le SN-FO-LC, le SNCL-FAEN dénoncent l'opacité d'élaboration du Plan régional des Formations et l'exclusion des personnels de toute démarche de concertation pour la préparation de ce plan.

- La volonté gouvernementale de transfert des TOS ouvrirait, si nous ne la combattons pas, la voie à celui des PLP.

Le SNETAA EIL, le SNALC-CSEN, le SN-FO-LC, le SNCL-FAEN confirment leur refus de toute démarche de transfert des personnels.

La volonté de promouvoir l'apprentissage et la loi sur la Formation Professionnelle au travers du Contrat de professionnalisation et du Droit Individuel à Formation prétendent s'inscrire dans la volonté d'in-

staller une réponse permanente à l'insuffisance de qualification professionnelle des jeunes et au rôle de l'Enseignement Professionnel Public et Laïque.

Au travers de ces outils de structures, le risque est grand de voir détourner l'objectif de validation des acquis pour l'acquisition d'une qualification reconnue vers celui d'une mise en œuvre du système des compétences voulues par le MEDEF et l'UIMM pour assurer la simple adaptation à l'emploi et aux évolutions technologiques.

C'EST INACCEPTABLE !

DES COUPES INTOLÉRABLES DANS LES EMPLOIS ET LES SECTIONS

La rentrée 2004 met en relief la volonté générale du Gouvernement de se servir de l'Enseignement Professionnel comme variable d'ajustement pour tailler dans le système éducatif.

C'EST INACCEPTABLE !

Lycée Professionnel, SEP, SEGPA, EREA sont ainsi frappés de suppressions de sections et de postes : disparition des sections à faible effectif, amputation des outils de formation destinés à prendre en compte la proximité éducative notamment dans le niveau V.

C'EST INACCEPTABLE !

Dans la foulée des suppressions de sections, c'est l'emploi des PLP qui est massivement visé : 400 suppressions de postes prévus auxquelles il convient d'ajouter la ponction réalisée principalement sur les PLP au nom des milliers de prétendus surnuméraires annoncés par le Ministère.

C'EST INACCEPTABLE !

LA BAISSSE DES RECRUTEMENTS

Le corps des PLP est également le principal corps concerné par les amputations de recrutement. Le recrutement par concours externe baisse de 39 %, celui par concours réservé de 49 %. Les concours réservés et examens professionnels, prétendument réservés à la résorption de la précarité dans la Fonction Publique perdent la moitié des possibilités qui leur étaient affectées. Ces décisions mettent en évidence la volonté ministérielle de réduire les prestations de l'Enseignement Professionnel, de réduire le nombre d'enseignants titulaires, de développer la précarité qui frappe les contractuels et les vacataires.

C'EST INACCEPTABLE !

L'EVALUATION AU «MERITE»

Fer de lance de la réforme de la Fonction Publique et de celle de l'Etat, l'introduction du « mérite » chez les fonctionnaires est préconisée par un rapport récent commandé par la Fonction Publique à la Cour des Comptes .

Or, comme par le fait du hasard, c'est très précisément chez les PLP que la Direction des Personnels Enseignants fait expérimenter par les Recteurs des Académies de Toulouse et Montpellier l'introduction de l'évaluation au « mérite » pour l'accès à la Hors Classe.

Loin de s'intéresser à la qualité du travail professionnel effectué par les PLP dans le cadre des missions éducatives qui leur sont confiées et du statut qui codifie leur activ-

ité, il s'agirait en fait de bonifier les actions accomplies par les enseignants à l'extérieur du service et souvent en dehors de leurs obligations statutaires. Actions diligentées par la hiérarchie, pour assurer la flexibilité du Service Public, au nom d'exigences de rendement et de performance !...

C'EST INACCEPTABLE !

UNE PRECARITE QUI S'ACCROIT CHAQUE JOUR.

Des contractuels de plus en plus nombreux et sûrs de le rester !

Depuis plusieurs années, le blocage des postes, l'insuffisance programmée des recrutements entraînent dans l'Enseignement Professionnel, l'éclatement des personnels de la Fonction Publique et le recrutement par les chefs d'établissements de personnels à leur convenance, vacataires ou contractuels.

Aujourd'hui, l'Enseignement Professionnel compte, en proportion, en dehors des remplacements, **quatre fois plus de précaires** que les autres voies d'enseignement du Lycée. **Ce scandale est amplifié par l'impossibilité pour de nombreux vacataires et contractuels d'accéder à un quelconque mode de titularisation du fait de la réduction importante du nombre de postes aux concours.** La prochaine loi sur la Fonction Publique devrait instituer des contractuels à vie sans aucun débouché sur la fonctionnarisation.

Le développement des contractuels dans l'Enseignement Professionnel n'est évidemment pas neutre. Il facilitera demain le transfert de ces personnels aux Régions.

C'EST INACCEPTABLE !

les MENACES SUR LES SEGPA

La mission de préparation des jeunes à une insertion professionnelle et à une qualification, qui était assignée aux SEGPA, est menacée par la dénaturation des enseignements : déprofessionnalisation croissante, suppression de sections notamment et systématiquement des forma-

tions qualifiantes, développement de la polyvalence au nom des champs professionnels, absence de toute mise en réseau réelle SEGPA/LP, EREA...

Le statut et la qualification des PLP sont hypothéqués pour répondre à des prestations d'enseignement dans des champs professionnels définis au bon vouloir des hiérarchies et dans des optiques d'économie de gestion. Les SEGPA sont frappées par ailleurs par la volonté de faire disparaître les sections à faible effectif.

Les SEGPA sont progressivement démantelées dans leurs missions et leurs structures pour satisfaire au dogme du collège unique de plus en plus contesté.

C'EST INACCEPTABLE !

LE LYCEE DES METIERS

Il résulte le plus souvent d'un passage en force de l'Administration. Destiné prétendument à améliorer l'image de l'Enseignement Professionnel, il a pour objet en réalité de constituer des Etablissements par pôles, de rapprocher les voies technologiques et professionnelles, de préparer l'unification du Lycée. Il concourt à regrouper les sections, à systématiser l'apprentissage dans les Etablissements publics, à renforcer les dépendances des Etablissements par rapport aux exigences patronales locales, à ouvrir la porte à la mixité des publics. Il permet la nomination de certifiés et agrégés en Lycée Professionnel et fixe, à terme, la perspective d'un corps unique des personnels enseignants.

C'EST INACCEPTABLE !

LES REFORMES PEDAGOGIQUES

Elles débouchent toutes sur une volonté d'affaiblissement du Lycée Professionnel.

La mise en place de la nouvelle 3^e au collège va supprimer toutes les 4^e et 3^e Techno et les 3^e PVP, et affirmer l'unicité du collège.

Le Bac Pro 3 ans a pour objet d'instaurer une filière de formation initiale du même type

que celles de l'Enseignement Général et Technologique et concernera les mêmes élèves que le BEP d'aujourd'hui. Au fur et à mesure de son implantation, le Bac pro 3 ans démantèlera les BEP et CAP de recrutement et, par voie de conséquence, les Bac Pro d'aujourd'hui.

Après la disparition de 300 000 places de CAP, c'est la disparition des BEP qui est aujourd'hui recherchée. Cette offensive va déboucher sur le démantèlement de la voie Professionnelle, de sa spécificité et de ses Etablissements.

C'EST INACCEPTABLE !

Les BEP Métiers du Secrétariat et Métiers de la Comptabilité sont visés aujourd'hui par une réflexion pour assurer leur disparition au profit d'un « cycle de détermination de 2 ans » dont la 2nde serait indifférenciée, et d'une éjection vers une formation de « seconde chance » des élèves en échec dans le parcours Bac Pro.

C'EST INACCEPTABLE !

Le regroupement des sections s'accompagne, en Enseignement Général, d'un regroupement des enseignements et des niveaux, qui nie la spécificité de l'Enseignement général dans sa liaison avec l'Enseignement Professionnel, et accroît, à l'encontre de toute qualité pédagogique, l'hétérogénéité dans les classes.

C'EST INACCEPTABLE !

UNE VOLONTE DE FLEXIBILITE DU STATUT DES PLP

Outre les tentatives de remplacement des PLP par les certifiés et des agrégés, et l'affectation systématique de ces derniers en Lycée Professionnel, l'Administration s'autorise de plus en plus, sous prétexte de l'existence du mot « principalement » dans les statuts, à faire pression sur les personnels et à dénaturer les missions des PLP par des interventions au collège (TZR, Technologie, bivalence...)

Le Professeur de Lycée Professionnel devient peu à peu, unilatéralement, dans l'e-

sprit de l'Administration, l'homme à tout faire et à boucher les trous du collège, sans référence à sa dignité et à sa compétence professionnelles.

C'EST INACCEPTABLE !

LA LAICITE

Le débat ne peut se réduire à la seule question du port de signes religieux ostensibles, et le vote de la loi n'a rien réglé, de toute manière. En outre, force est de constater que la volonté d'amputer la formation Professionnelle initiale Publique des jeunes et les qualifications reconnues, pour assurer à l'extérieur du système éducatif des préparations à la compétence et au poste de travail, sont préoccupantes pour la dimension laïque de l'Education, qui est de préparer tous les jeunes, dans le Service Public à une première formation à l'abri de toute pression économique, politique ou idéologique.

C'EST INACCEPTABLE !

Le SNETAA EIL, le SNALC-CSEN, le SN-FO-LC, le SNCL-FAEN constatent que l'Enseignement Professionnel Public dispensé par les LP, SEP, EREA, SEGPA, est aujourd'hui progressivement démonté pièce par pièce.

La perspective d'un démantèlement, toujours présente au fil des ans, n'a jamais été aussi évidente qu'aujourd'hui.

Le SNETAA EIL, le SNALC-CSEN, le SN-FO-LC, le SNCL-FAEN décident, en conséquence, d'appeler les personnels à défendre l'Enseignement Professionnel public, sa spécificité et leurs revendications. Ils demandent solennellement audience au Ministre de l'Education Nationale, face à la gravité et l'urgence de la situation. Cette action prendra appui sur une mobilisation des personnels autour d'une heure d'information syndicale le Mardi 18 mai 2004.

TARASCON SUR ARIÈGE DU 4 AU 7 MAI 2004 : UN CONGRES AU TRAVAIL

Le présent A.P. est consacré à la diffusion des travaux de notre Congrès National qui a réuni plus de 320 délégués du 4 au 7 mai à Tarascon-sur-Ariège.

Le Conseil National s'est réuni le 5 mai en marge du déroulement du congrès.

Notre Fédération EIL a réuni par ailleurs en marge du congrès son Conseil Fédéral.

On trouvera ci-joint les résolutions et les motions adoptées par le Congrès, les statuts et le Règlement Intérieur, tels qu'ils résultent après les amendements et leur ratification définitive respectivement par le Congrès et le Conseil National.

SOMMAIRE

p 1	page de couverture
p 2 - 3	Une action spécifique appelée à se poursuivre dans la durée
p 4	Un congrès au travail relève du Secrétaire Général
p 5	Communiqué de presse Le SNETAA EIL rencontre les Présidents des Conseils Régionaux
p 6	Les votes
p 7- 24	Discours
p 25- 29	Statut
p 30 - 41	Règlement Intérieur
p 42 - 48	Résolutions
p 49 - 68	Motions

AP n°459 - JUIN 2004

DIRECTEUR

DE LA PUBLICATION

Bernard PABOT

N° de Commission Paritaire

CPPAP : 1253 D73

N° ISSN : 1273-5450

Impression LEFEVERE

2 Chaussée Marcelin Berthelot

BP 176 - 59333 TOURCOING CEDEX

Relève du Secrétaire Général

Le Bureau National du SNETAA réuni le 3 mai à Tarascon-sur Ariège a conformément aux statuts procédé à leur demande, à la relève de Bernard PABOT, Secrétaire Général et de Francis DUVERNE, Trésorier National.

Christian LAGE, secrétaire académique de Limoges, membre du Bureau National, a été nommé à la fonction de Secrétaire Général.

Bernard MATUSIAK, secrétaire académique d'Amiens, assurera à ses côtés, les fonctions de Trésorier.

Ces nominations prendront effet au 1er septembre 2004.

A cette date, Pascal VIVIER prendra en outre en charge le secteur de l'organisation.

Bernard PABOT était entré en fonction comme Secrétaire Général au Congrès de Romorantin en 1992. Bernard PABOT conserve sa fonction de co-Secrétaire Général de la Fédération EIL.

Francis DUVERNE, compagnon de route du Secrétaire Général depuis sa nomination, a occupé diverses fonctions dans le secrétariat national, notamment la responsabilité du secteur de l'organisation et celle de la trésorerie nationale.

Il fera valoir ses droits à pension le 1er septembre 2004.

Tarascon-sur-Ariège, le 6 mai 2004

COMMUNIQUE DE PRESSE (Extraits)

Le Congrès national du SNETAA EIL s'est ouvert mardi 4 mai 2004 à Tarascon sur Ariège en présence du Maire de la ville Alain SUTRA qui a tenu à accueillir les 350 délégués, venus de toutes les académies de la métropole et d'outre-mer.

Martin MALVY, Président de la Région Midi-Pyrénées, est lui aussi venu à l'ouverture de ce congrès pour conforter l'importance de la formation professionnelle dans le cadre des compétences de la Région. Il a d'ailleurs rappelé son opposition au transfert des TOS, une des revendications exprimées par le SNETAA EIL.

Bernard PABOT, Secrétaire Général du SNETAA a ensuite présenté l'activité écoulée en mettant l'accent sur les enjeux du moment, c'est-à-dire les problèmes auxquels est confronté le syndicalisme, et les menaces qui pèsent sur l'enseignement professionnel.

En effet, le SNETAA EIL reste un syndicat atypique dans le paysage syndical d'aujourd'hui.

Il est viscéralement attaché à ce qui fait l'essence même de son existence, c'est-à-dire un syndicalisme d'adhérents, son indépendance, la laïcité.

Les problèmes des PLP doivent être débattus et réglés par les PLP.

Ce sont les lourdes interrogations sur l'évolution d'un syndicalisme déconnecté des réalités du terrain et des préoccupations des individus qui contribuent à créer un mouvement de désaffection du syndicalisme. L'exemple des retraites doit nous rester en mémoire.

Bernard PABOT a ensuite évoqué les lourdes menaces qui pèsent sur la formation professionnelle. C'est bien sûr l'actualité avec le projet de la décentralisation qui donnerait toutes les compétences en ce domaine aux régions.

- Il s'agit de s'interroger sur le maintien de l'enseignement professionnel de proximité qui permette une véritable qualification pour tous les jeunes et les conduise à une réelle insertion professionnelle et sociale.

- Ce sont d'autres menaces qui se conjuguent, telles le Bac Pro 3 ans qui condamne à terme le BEP, la seconde chance qui ne doit pas hypothéquer la première.

Les délégués au Congrès ont pu s'emparer de tous ces thèmes pour lancer le travail de réflexion qui conduira à l'élaboration des motions, des mandats de notre organisation...

Le Congrès continuera ses travaux jusqu'à vendredi mais cette journée a été riche en réflexions et en émotion qui montrent, si besoin était, que le SNETAA EIL est capable de continuer sur le chemin qui a été tracé. Il a un passé, il a un avenir !

Le SNETAA EIL rencontre les Présidents des Conseils Régionaux

Le SNETAA a entrepris avec succès un tour de France des Présidents de Conseils Régionaux qui lui a déjà permis de rencontrer longuement le Directeur de Cabinet de M. Percheron (Lille), M. MALVY (Président de la Région Midi-Pyrénées). Il rencontrera prochainement M. PATRIAT François (Bourgogne), M. BACHY (Champagne-Ardenne), M. FORNI Raymond (Franche-Comté), M. FRECHE Georges (Languedoc-Roussillon), M. ROUSSET Alain (Aquitaine)..

Le SNETAA tient en effet à faire le point avec les Régions des conséquences que vont revêtir pour l'Enseignement Professionnel Public les lois votées par le précédent gouvernement en 2002 sur la modernisation sociale et validation des acquis, la future loi sur la décentralisation, le droit individuel à la formation et le contrat de professionnalisation ouvert par la loi sur la formation professionnelle, la formation tout au long de la vie et le droit à une seconde chance qui sera annoncé par plusieurs dispositifs de la loi dans les mois à venir (plan de cohésion sociale chez Borloo, future loi sur l'emploi, loi sur l'initiative économique, et les diverses mesures inscrites dans plusieurs projets de loi sur la relance de l'apprentissage).

Il s'agit notamment de proposer aux Présidents de Région une valorisation de l'enseignement professionnel initial et public et de dénoncer les effets d'une politique d'Etat qui vise à démonter pièce par pièce un enseignement professionnel dont l'Etat a demandé aux Régions depuis 1984 de financer les bâtiments et les équipements.

Notre combat pour le développement d'un service public de formation professionnelle initiale et laïque assurant à chaque jeune une qualification professionnelle de niveau V conformément à la loi sur l'éducation de 1989 reste plus que jamais le fil conducteur d'une action syndicale que nous voulons forte, argumentée, déterminée et tournée vers l'avenir.

LES VOTES EMIS PAR LE CONGRES DU SNETAA A TARASCON/ARIEGE Du 04 au 07 mai 2004

- VOTES EMIS PAR LES CONGRES ACADEMIQUES EN %

	POUR	C ONTRE	REFUS DE VOTE	ABSTENTION
RAPPORT D'ACTIVITE NATIONAL	98.4%	0.35%		1.23%
RAPPORT FINANCIER NATIONAL	97.92%	0.15%	0	1.93%
MODIFICATION DES STATUTS				
Article 1	98.77%	0.12%	0.03%	1.08%
Article 3	98.84%	0.12%		1.04%
Article 17 1 ^{er} modification	98.30%	0.04%	0.04%	1.62%
Article 17 2 ^{eme} modification	99.07%	0.04%	0.04%	0.85%
Article 26 A	99.00%	0.04%	0.04%	0.93%

- VOTES EMIS AU CONGRES

	POUR	C ONTRE	REFUS DE VOTE	ABSTENTION
Ratification des votes émis par les congrès	Unanimité			
Nouveaux statuts	Unanimité			
Résolution sur la lutte contre les discriminations	222	1		
Résolution sur les pensions AIS	Unanimité			
Chef de travaux	222	1	0	9
Education	197	0	0	5
Enseignement professionnel et projet pour l'école	190	1	0	6
Fonction publique	Unanimité			
Formation	218	0	0	5
Hygiène Sécurité Prévention	165	0	0	5
MGIEN	Unanimité			
Laïcité	135	0	0	15
Outre-Mer-Etranger	146	0	0	8
Protection sociale	193	0	0	1
Précarité	Unanimité			
Revendication des PLP	Unanimité			
Motion Action	Unanimité			
Motion Représentativité	217	0	0	1

- VOTES EMIS PAR LE CONSEIL NATIONAL

	POUR	C ONTRE	REFUS DE VOTE	ABSTENTION
Affiliation fédérale	Unanimité			
Modification du règlement intérieur National				
Article 23/3	66	0	0	0
Article 41/12	68	0	0	0
Article 52/2	71	0	0	0
Article 19 fin 3^o §	72	0	0	0
Article 55 suppression (article intégré dans les statuts au congrès)	72	0	0	0
Article 47 bis	44	8	3	10
Article 47 ter	72	1	0	0
Intégration dans le règlement intérieur des articles votés	Unanimité			

Complément au rapport d'activité présenté au nom du Secrétariat National par M. PABOT Bernard, Secrétaire Général du SNETAA-EIL

Cher(e)s collègue(s), cher(e)s camarade(s)

Bonjour et bienvenue pour notre XXXIII^{ème} congrès national, à Tarascon sur Ariège, en ces lieux gracieusement mis à notre disposition par l'équipe municipale et son Maire, avec lesquels vous aurez l'occasion de faire plus amplement connaissance "**Fluctuat Nec Mergitur**" "**Il est battu par les flots mais ne sombre pas**".

Cette devise pourrait être celle de notre vaisseau syndical qui trace imperturbablement son cap, vous pouvez le constater, contre les éléments.

Il y a 3 ans, nous adhérons à la FSU, aujourd'hui nous en avons été exclus.

Notre monde syndical ne n'est pas arrêté pour autant et s'il a fallu affronter de nouvelles difficultés, elles ne nous ont en rien empêché de faire notre travail syndical au service de nos adhérents.

Depuis trois ans, nous avons été l'objet de l'ostracisme du gouvernement et de tentatives orchestrées de marginalisation de la part d'un club de quatre organisations syndicales qui se proclament "intersyndicale" et se croient les nouveaux maîtres du monde syndical de l'éducation et de ses personnels.

Pour autant, les obstacles mis sur notre chemin n'en ont pas arrêté le cours.

Les adhérents de notre syndicat et les personnels se sont sans doute un peu embourgeoisés au détour des acquis que nous avons glanés au cours des dix dernières années, de l'accès à la grille indiciaire de PLP2 et à la hors-classe, aux 18 heures pour chacun.

Mais lequel d'entre nous s'en plaindrait, surtout par rapport à ceux des collègues des autres corps et aux discours des organisations syndicales dont le clairon n'a souvent d'é-

gal que le vide de leur bilan et de leurs avancées pour les personnels et leurs adhérents ?

Les délégués dans les congrès académiques ne s'y sont pas trompés puisqu'ils ont massivement renouvelé leur approbation du travail effectué par l'équipe nationale.

Le rapport national d'activité est en effet approuvé par 2553 mandats, 9 Contre, 32 abstentions, soit 98,42 % Pour.

Ce score massif ne doit pas nous faire rougir puisque c'est à vous tous, à nous tous que nous le devons.

Nous avons besoin de toute cette force, de cette capacité militante à s'indigner et à contester pour affronter l'actualité syndicale qui s'annonce.

Je vais tenter de vous la décrire sans complaisance : un syndicalisme en recul sur ses valeurs, un enseignement professionnel public démonté pièce par pièce et menacé par les évolutions politiques et européennes en faveur de l'éducation tout au long de la vie, une fonction publique fortement attaquée, des personnels précarisés, des services publics déstructurés, des acquis sociaux menacés.

Les enjeux sont préoccupants mais il est de notre devoir d'organisation syndicale de les mesurer tels qu'ils sont en toute honnêteté et je vais m'y attacher.

- La réforme au menu

Bienvenue donc à l'heure de ce que Raffarin appelait il y a quelques mois "la réforme programmée".

La réforme, si j'en crois le dictionnaire Larousse, qui m'a été gracieusement offert par l'Etat lors de mon Certificat d'Etudes, c'est au sens commun, "le changement opéré en vue d'une amélioration".

En d'autres termes, la réforme est un acte de progrès.

Alors que n'a t'on pas entendu, à gauche comme à droite, depuis plusieurs mois, et au lendemain de la clôture des élections régionales sur les vertus de la réforme et le changement par le dialogue social !

Que n'a t-on pas lu dans l'expression des confédérations ouvrières, sur la bonne et la mauvaise réforme sans que l'on sache réellement ce que ce mot signifie désormais pour certaines confédérations !

- Réformateur, réformiste

Réformiste hier, avec Edmond Maire, nul ne sait clairement aujourd'hui ce qu'est la CFDT : réformatrice ou réformiste ? On peut poser la question de la même façon pour la CFTC, la CGC et peut-être d'autres. Réformateur, Réformiste, mais où est la différence ?

Etre "réformateur" vous dirait Lapalisse, c'est réformer ou aspirer à la réforme.

Mais : être "réformiste", si j'en crois mon Petit Larousse, c'est, je cite, "être partisan d'un système politique selon lequel la transformation de la société en vue d'une plus grande justice sociale peut s'effectuer dans le cadre des institutions existantes au moyen de réformes législatives successives et sans avoir recours à la révolution".

Le réformisme, c'est donc faire le choix de la réforme dans l'objectif de la justice sociale.

Aujourd'hui, le réformiste sombre sous les coups de ceux qui l'associent de façon caricaturale à l'Etat-providence, à l'assistantat social, au refus des valeurs du travail, à l'irresponsabilité individuelle.

Le réformisme ouvrirait naguère le chemin du syndicalisme qui se voulait souvent,

en toute indépendance des débats politiques, porteur d'un projet de société pour construire avec les salariés une société de travail et une cité idéale.

Aujourd'hui, cette conception ne rencontre plus dans la logorrhée sur la réforme que le vide de sens.

On peut ainsi aisément qualifier de réformes, des changements qui se construisent, sur le démantèlement des acquis sociaux et de la solidarité nationale !

On ne peut alors qu'être interpellé par les évolutions actuelles de la pensée sociale au moment où le concept de réforme, quand ce n'est pas celui de "nécessité" de la réforme, trouve une nouvelle résonance au cœur des positions syndicales. Non seulement auprès de la CFDT et de la CGC mais aussi parfois dans celles de la CGT et de FO !

Le renvoi du réformisme au registre des idées et des discours obsolètes est révélateur de la puissance d'une nouvelle pensée unique, dont l'effet est incontestablement d'accélérer la déstabilisation des confédérations et des deux fédérations qui aspirent à le devenir : l'UNSA et le FSU, leurs recentrages de stratégie ou leurs fuites en avant vers la négociation pour la négociation.

- Dialogue social ou régulation sociale : un cheval de Troie contre les acquis sociaux ?

Sous couvert de négociation sociale et d'accord contractuel, l'idée d'un "pari du dialogue social" chère aux hommes politiques de tous bords fait ainsi son chemin dans les choix des organisations syndicales.

Il y a quelques mois, après trente ans de refus syndical, la CGT a apposé sa signature en

bas de l'accord sur la formation professionnelle. Ce faisant, elle a concrétisé aux yeux de tous les politiques la victoire d'un syndicalisme réformateur prêt, par exemple sur ce dossier, à brader le principe de l'obligation faite au patronat d'assurer l'employabilité de ses salariés tout au long de la carrière contre le gain d'un droit étriqué : une formation tout au long de la vie.

Les signatures apposées par la CFDT, la CGC, sur l'accord général sur les retraites, l'aval donné à la réforme des retraites complémentaires, marquent à l'évidence des étapes essentielles pour une évolution de la société vers la récession des droits.

D'autres signatures pourraient être demain apposées sur un plan contractuel de réduction de la protection sociale au nom de la "responsabilité sociale des organisations syndicales ou pour une liberté plus grande donnée aux restructurations et aux licenciements", au nom cette fois d'une prétendue "limitation de leurs conséquences négatives".

Une logique du même type pourrait également prévaloir dans un accord qui accroîtrait la précarité de l'emploi, au prétexte de la recherche d'une meilleure qualité du contrat de travail, ou du recours à la formation tout au long de la vie pour assurer une employabilité tout au long de la carrière. La modernisation proclamée du dialogue social prend en effet appui, si j'en crois certains discours, et je cite, sur "une attitude positive face au changement" et une "plus grande responsabilisation individuelle des salariés et collective des syndicats".

Face à de tels choix, que l'on pourrait résumer par la formule : "c'est bien parce que cela aurait pu être pire", on ne peut que s'interroger.

Le syndicalisme n'aurait-il désormais pour objet que de participer à la régulation sociale dans le sens d'un

accompagnement par le haut des évolutions politiques et économiques de la société ?

Cette marche permanente vers la réforme qui prend appui sur une dénonciation culpabilisatrice et permanente du statu quo, va-t-elle confiner le syndicalisme dans une seule mission, celle de se borner à rendre la souffrance sociale et économique des salariés acceptable ?

Il n'y a, nous le savons, pas d'avenir dans le syndicalisme de pure contestation.

Mais y-en a-t-il un dans le syndicalisme qui se réfugie dans la co-gestion sociale ?

- Un syndicalisme qui se veut sociétal et universel

Dans les documents préparatoires de son congrès, qui se déroulera la semaine prochaine, la FERC-CGT explique que le syndicalisme a son mot à dire sur l'ensemble des problèmes de société.

Suit une énumération de questions dites "syndicales" : la défense de l'environnement, l'annulation de la dette du tiers monde, la paix, la recherche nécessaire d'accords avec les associations, les ONG et les organisations alternatives, par exemple, contre la mondialisation, pour le droit au logement ou la régularisation des sans papiers.

Cette quête d'un syndicalisme à dimension sociétale trouve de larges échos au sein de la FSU.

Selon un des leaders charismatiques et historiques du SNES, il n'y aurait en effet "pas de différence de fond entre le syndicalisme et le politique, ce qui devrait conduire le syndicalisme à occuper l'ensemble du champ des questions sociales".

Sans aller aussi loin dans cette approche, la CFDT, l'UNSA, la CFTC, la CGC et dans une certaine mesure FO, ont en commun de considérer que la négociation con-

tractuelle peut être étendue à tout le champ de la relation du travail et au domaine économique et social.

Certaines organisations n'ont d'ailleurs pas hésité, avec le soutien de Fillon, à pousser encore plus loin ce type de choix syndical pour arracher le principe que tel ou tel accord paraphé par les confédérations devait, au nom de la démocratie sociale, nécessairement avoir force de loi et être opposable à tous.

- Réforme ou cogestion ?

La France a besoin disait Raffarin il y a quelques mois d'un "syndicalisme engagé dans la réforme". 2004 poursuivait DELEVOYE sera

«l'année d'un dialogue social nouveau tournant le dos à la logique de confrontation pour tendre vers celle de responsabilité».

A cette offre d'un pacte de responsabilité sociale et politique, Chérèque répondait "le syndicalisme choisi par la CFDT est de revendiquer le possible et d'essayer de déplacer les lignes du possible".

En réalité, sous couvert de dialogue social, il est clair aujourd'hui que les gouvernements successifs cherchent à installer depuis plusieurs années et tout particulièrement au cours de ces derniers mois, un schéma d'accompagnement par le haut des évolutions économiques et sociales qui imposent à notre pays le développement en Europe d'une pensée unique à fondement libéral.

Confédérations, FSU, UNSA sont affaiblies.

Les unes par un syndicalisme qui prétend rechercher l'équité sociale quand il ne fait, en réalité, que négocier l'alignement par le bas des acquis sociaux ;

Les autres, par les échecs du mouvement social et leurs difficultés à se démarquer de la spirale politique extrémiste qui exploite les discours sur la mondialisation.

Les uns et les autres connaissent une désaf-

fection populaire, notamment parmi les jeunes, qui trouve sa source dans leur politisation excessive ou dans les luttes qu'elles se livrent pour affirmer leur hégémonie ou être en position de leadership par rapport aux négociations sociales auxquelles les invite le gouvernement.

Les uns et les autres sont donc conduits à entamer face au gouvernement des pas de valse : un tour en avant pour la reconnaissance de leur importance à une table de négociation et vers le droit qui y est attaché à bénéficier des futures dispositions pour le financement des syndicats, un tour en arrière pour se dérober devant le saut dans l'inconnu du contractuel pour le contractuel.

La position du syndicalisme à l'égard de l'orchestration gouvernementale en faveur d'un pacte social est donc aujourd'hui profondément marquée par l'ambiguïté.

- Le syndicalisme sous le boisseau de l'Europe

Aujourd'hui des organisations comme la CFDT, la CFTC, la CGC, l'UNSA, mais également en Europe la confédération européenne des syndicats, sont prêtes à s'engager de plus en plus chaque jour dans un soutien à une construction européenne libérale, à la condition cependant qu'elle puisse afficher un visage social.

Ces organisations syndicales prétendent ainsi agir en faveur d'un modèle européen alternatif de développement, d'emploi, de progrès économique et social, mais aussi de mobilité des salariés qui fonderait selon elles l'unité européenne et démarquerait sa démarche libérale de celle mise en œuvre aux Etats-Unis.

Aujourd'hui, elles se doivent de constater que les réalités battent en brèche leurs idéaux.

Les exemples s'accroissent : Les délocalisations, la remise

en cause des accords de travail et des conventions collectives, le moins disant des acquis sociaux, les exigences de productivité et d'aggravation des conditions de travail, la récession des services publics et au travers eux des garanties d'équité sociale offertes par l'Etat...

Avec l'adhésion de la CGT à la Confédération Européenne des Syndicats, un nouveau pas est franchi.

N'a-t-on pas vu par exemple lors des manifestations européennes du début mars la CGT voler au secours d'une CES qu'elle qualifiait il y a quelques années à peine de "collaboratrice" du patronat dans la destruction des ouvertures sociales et de l'emploi ?

Sous la pression européenne, il apparaît ainsi aujourd'hui que les centrales syndicales, CGT en tête, abandonnent de plus en plus le terrain revendicatif de la sécurité et de la durabilité de l'emploi au profit de l'idée d'une sécurité professionnelle qui s'exercerait sur l'ensemble de la carrière. La stratégie semble être celle d'un contournement des choix patronaux de flexibilité mais pour quel parcours de haies emploi-formation pour les salariés ?

Cette logique est celle qui transparait clairement dans les dispositions de l'accord sur la formation professionnelle, le droit individuel à la formation et le consensus syndicat/-patronat/Etat/Europe sur la formation tout au long de la vie.

- Le syndicalisme confisqué par l'Etat

Le syndicalisme est par ailleurs lourdement affecté par la volonté des pouvoirs publics de démonter le syndicalisme de proximité pour le transformer en un outil annexe du pouvoir d'état de régulation économique et sociale.

Nous avons souligné depuis 1996 la dimen-

sion liberticide et pétainiste de la loi Perben et ses dangers pour le syndicalisme.

Le recours à la loi de modernisation sociale pour étendre le champ des accords contractuels et en imposer les contenus à la loi républicaine ne peut que renforcer les interrogations sur le syndicalisme. Cette loi est très ambiguë. Elle instaure la prise en compte majoritaire des personnels mais sous la seule vision de la majorité de blocage et du refus. Elle permet ce-faisant de resserrer l'échiquier syndical avec une primauté évidente en faveur de la CGT et de la CDFT.

Mais elle pose aussi des jalons pour permettre aux entreprises de contourner dans le même temps les syndicats par un simulacre de démocratie directe et une multiplication des lieux de débat et de choix favorable aux intérêts patronaux de débordement et d'affaiblissement des organisations syndicales.

Nous connaissons bien, par exemple, les conséquences de la déconcentration et du développement de l'autonomie des établissements en matière de fonctionnement syndical et de rapport de force dans l'éducation nationale !

- Financement des syndicats : le risque de la dépendance

Il faut aussi mesurer dans le même ordre d'idée les risques considérables que fait courir au syndicalisme la fuite en avant dans des financements publics ou patronaux autres que les cotisations de ses adhérents et mandants : ceux d'une indépendance hypothéquée et de mandats syndicaux contraints.

Aujourd'hui, la participation personnelle des salariés représente à peine 50 % des ressources des organisations syndicales. Le reste provient des financements publics, des aides des départements et des régions, des financements ouverts en application des

accords contractuels signés, des comités d'entreprise, de certaines entreprises...

D'aucuns soulignent aujourd'hui, sans doute à juste titre, la nécessité d'une moralisation du financement.

Pour autant, un sondage récent a en outre mis en évidence l'attachement très majoritairement favorable (65 %) des français au financement des syndicats par les cotisations de leurs adhérents.

Moins de la moitié envisagent un financement obligatoire par l'entreprise. Un sur quatre à peine serait favorable à un financement par l'impôt ou les cotisations sociales.

La réponse des Français a au moins l'intérêt d'être on ne peut plus claire. Ils veulent un syndicalisme d'adhérents.

Outre la perspective d'un financement direct des organisations syndicales, d'autres voies sont à l'étude et surgissent dans les débats.

Elles vont de la contrainte faite aux salariés de se syndiquer par une adhésion syndicale obligatoire ou par un monopole des services sociaux confiés aux syndicats. Point d'adhésion, point de couverture sociale, point de retraites, d'assurance chômage, de droit à la formation ou de logement social.

D'autres visent à inciter à l'adhésion, par exemple par un chèque syndical offert par l'entreprise ou en réservant le bénéfice des accords signés par les syndicats aux seuls syndiqués des organisations signataires

La question du financement des syndicats a été soulevée dès 2000 par les confédérations au nom de leurs activités "d'intérêt général" et de la sécurisation de leur statut fiscal.

Mais on peut s'interroger : Une confédération est-elle "d'intérêt général" ou de l'intérêt de ses adhérents ?

Que veut-on ? Un syndicalisme d'adhérents ou une représentation syndicale de type parlemen-

taire pour gérer l'institution sociale dans l'Etat ?

Au-delà chacun voit bien qu'il s'agit en fait de remédier aux difficultés financières que rencontrent les organisations en raison de la désyndicalisation massive des salariés, hier dans le secteur privé, aujourd'hui par contagion dans le secteur public.

Trois groupes de travail vont être mis en place : l'un sur le financement public, l'autre sur le paritarisme et le financement d'entreprise, le dernier sur les "missions d'intérêt général". Cela renvoie bien sûr à la conception que l'on peut avoir du concept de la mission "d'intérêt général du syndicalisme", de la place du syndicalisme dans des enjeux économiques sociaux et sociétaux et des rôles respectifs de la loi et de la négociation.

Mais on sait aussi que le financement devra être réservé aux confédérations et non pas aux syndicats. L'exemple syndical dans la fonction publique du financement de la formation est là pour en attester.

Il y a donc ainsi, derrière la question du financement, celle de la concentration imposée au syndicalisme mais également celle de la gestion que ce choix génère : une distanciation croissante avec les syndiqués et au bout du parcours la désaffection de ces derniers.

Pour le SNETAA, le mouvement syndical tire sa force de son lien incontestable avec les salariés . C'est le nombre d'adhérents qui est le moteur de la démocratie interne et le garant de l'indépendance vis à vis de l'état.

Financer les syndicats par l'argent public, c'est à coup sûr offrir à l'état un levier pour peser sur les mutations du

paysage syndical et sur sa nature. Mais c'est aussi le livrer à la politisation des décisions de financement.

Si on veut mesurer les conséquences, il est un bon exemple : celui du fonctionnement de la démocratie des appareils politiques massivement financés par l'Etat et dont les choix et le jugement ne relèvent que de quelques groupes de citoyens dont le total n'excède sans doute pas plus de 300 000 personnes.

De plus de 2 millions de syndiqués à 300 000 membres, il est vrai que le syndicalisme a encore de l'espace pour se perdre !

- Renouer avec le syndicalisme vrai

Les salariés seraient-ils tous devenus aveugles ? Qui ne voit qu'il n'y a pas d'avenir pour le syndicalisme dans une telle démarche de co-gestion où les dirigeants syndicaux aspirent à se confondre avec les élus du peuple ?

Qui ne voit qu'il n'y a pas d'avenir dans une démarche contractuelle qui se veut de principe et systématique sur un terrain où le syndicalisme s'identifie au politique pour définir par le haut, en dehors de ses adhérents et a fortiori du peuple, les normes imposables pour l'édification du devenir de notre pays ?

Qui ne voit que la construction, au fil des ans d'un syndicalisme de sommet concentré sur quelques confédérations et fédérations qui se veulent hégémoniques et monolithiques, ne peut que conduire à la désaffection ou à la désertification syndicale.

Qui ne voit que pour ce faire, ces organisations doivent faire appel au gouvernement pour promouvoir des règles d'élimination des minorités syndicales, pour conforter leurs appareils syndicaux, pour protéger et valoriser leur signature et pour assurer leur hégémonie en limitant la démocra-

tie syndicale ?

Qui ne voit que la sortie d'une telle évolution syndicale réside désormais dans un financement public croissant des confédérations ou dans un syndicalisme rendu de fait obligatoire, c'est-à-dire dans l'intégration du syndicalisme à l'Etat ?

Doit-on alors s'étonner que le document de l'UNSEN-CGT que j'évoquais tout à l'heure, s'interroge avec naïveté : je cite : " la question posée à la lumière des expériences passées est de savoir pourquoi des choix aussi simples et aussi évidents pour les syndicalismes que nous sommes (les méfaits du "libéralisme triomphant") amènent des salariés à se mettre en opposition avec les organisations syndicales ?"

"Le syndicalisme a-t-il vécu ou a contrario a-t-il encore un avenir ?"

Mais à qui la faute si le syndicalisme d'adhérents historiquement caractéristique de la pratique française centré sur l'établissement, la revendication du métier, l'adhésion syndicale, la défense de l'adhérent, l'indépendance politique et le financement solidaire, dont se revendique depuis toujours le SNETAA, est de plus en plus démantelé par les pouvoirs publics et les appétits de sommet de la quasi-totalité des confédérations, aujourd'hui rejointes par la FSU et l'UNSA ?

Le seul vrai chemin est à l'évidence celui qui conduit à l'adhésion par la confiance des salariés, à la reconnaissance du service rendu, à la construction des solidarités de terrain, à la réappropriation du syndicalisme par les personnels. Cela passe impérativement par le retour à une reconnaissance des syndicats de proximité et à l'acceptation d'une diversité des choix de terrain des personnels dans le syndicalisme.

Force est aussi de constater que la difficulté du syndicalisme d'aujourd'hui réside dans

le renvoi permanent et systématique vers le haut de la recherche de solutions au changement dans les activités alors qu'elles concernent le quotidien du travail et du métier, et la construction des solidarités dans les corps et les branches.

On ne dira jamais assez que c'est la présence syndicale dans les établissements qui est créatrice d'un équilibre social et d'une régulation des relations au travail.

C'est d'abord à elle qu'il faut penser et c'est vers elle qu'il faut se tourner pour assurer la défense des personnels et de notre secteur.

Cette situation d'ambiguïté, de doute et de vide, laisse aux salariés l'impression amère qu'il est vain de choisir l'adhésion syndicale.

Elle nourrit le sentiment qu'il leur faudra désormais accepter leur déstabilisation sociale personnelle et une remise en cause ininterrompue des acquis sociaux.

On peut certes encore espérer que rien n'est définitivement clos dans le débat syndical de sommet des confédérations et fédérations de sommet entre :

- d'une part, l'exigence d'une défense réelle et forte des acquis sociaux,

- d'autre part, la signature d'accords dans la logique d'un compromis social permanent qui place souvent les salariés en étroite soumission aux exigences d'évolutions du monde du travail et des modes de production.

Il semble aussi, et c'est heureux, que certains commencent à s'interroger sur le monopole syndical créé en 1966 au profit des cinq confédérations et sur le mode de régulation actuel Etat-patronat-syndicat qui débouche de plus en plus sur le constat que l'étatisation des droits syndicaux contribue à tuer le syndicalisme de terrain

nécessaire à l'économie, à l'entreprise et à la fonction publique.

- L'échec du mouvement social

Pour les salariés, un autre constat de réalité s'impose.

Ils ont mesuré la vanité des choix d'une pensée social-démocrate qui les invitaient naguère à confier au seul bulletin de vote en faveur des partis de gauche le débouché des revendications sociales.

Ils ont également pris conscience des limites des mouvements dits de « conscientisation des masses » qui se construisent autour de la contestation de la mondialisation et pour lesquels la cause est globale et générale, qu'il s'agisse de la mondialisation, du capitalisme ou du marché. Dans ce schéma d'analyse, les salariés constatent que plus on est capable de trouver des explications à tous les problèmes, moins on est concrètement en mesure de pouvoir offrir à chacun des solutions là où il est, dans son métier et dans sa vie sociale et professionnelle.

Sollicités par les tenants de l'idéologie du "grand soir, syndiqués et non syndiqués se sont alors lancés avec fougue dans le « mouvement social ». Ils en mesurent aujourd'hui les bornes et les échecs.

La facture psychologique et matérielle qui leur est aujourd'hui adressée, notamment pour ceux qui se sont engagés pour la première fois dans l'action au printemps 2003, est élevée.

Ils ne peuvent que constater que la radicalisation des conflits sociaux, le discours sur une autre mondialisation, les clairs de la solidarité du « tous ensemble » pour la jonction du mouvement syndical et de l'associatif n'ont en réal-

ité pour objet que de légitimer, le plus souvent, les discours sur le débouché politique des luttes.

Comme si une telle affirmation pour une sortie du syndical sur le politique était la seule clé d'un renouveau syndical et revendicatif !

La doctrine du mouvement social vise en fait à se démarquer des mouvements sociaux, c'est-à-dire des particularités et de la complexité des situations revendicatives : qu'y a-t-il en effet d'identique ou de commun dans les combats contre la réforme des retraites ou contre les licenciements, ceux des intermittents ou des enseignants, celui des altermondialistes ? Ces combats sont-ils fongibles dans une seule dimension revendicative par la grâce d'une seule modalité d'action à vertu mythique : la grève générale ?

Il est clair que les tenants du grand soir n'ont que faire du syndicalisme lui-même : ce syndicalisme dans lequel la ténacité et la pérennité dans le temps de l'action des personnels permet d'accumuler à leur profit des résultats tangibles, au terme de conflits profitables parce que gérés et exploités vers des objectifs précis !

- Jeunes et moins jeunes face au syndicalisme

Dans notre secteur, le syndicalisme est en difficulté. Dans beaucoup de corps de l'Education nationale, les revendications piétinent depuis de très nombreuses années.

Fort heureusement, cela n'a pas été le cas dans le corps des PLP.

Les avancées dans la fonction publique sont

quasi inexistantes, les salaires et le pouvoir d'achat reculent par rapport aux progrès économiques et sociaux.

La montée de la précarité dans la fonction publique conduit au combat individuel sur l'emploi et à la déstructuration des volontés de réponse syndicale collective.

La démotivation est au rendez-vous.

Pour la première fois dans l'histoire de l'enseignement, le renouvellement des personnels est massif et la culture syndicale et professionnelle portée par les aspirants à la retraite risque de se diluer, voire de sombrer, sans que quiconque ne sache très précisément quel est le modèle syndical porté aujourd'hui par les nouvelles générations.

On sait au mieux que les nouvelles générations ont un autre rapport au travail, au métier et aux loisirs, aux solidarités et au collectif, à la consommation ou à la vie familiale et sociale.

Elles ont donc un autre rapport au syndicalisme et aux organisations syndicales dont elles dénoncent parfois la rigueur d'analyse, la verticalité, la rigidité des mandats, l'organisation d'appareil.

Dans le même temps les notions d'investissement personnel et d'engagement militant durable sont décriées et jugées passéistes.

Cette situation livre le syndicalisme, son organisation, sa vie réelle et quotidienne à l'activisme d'une petite minorité de militants disponibles, radicaux, et souvent engagés politiquement.

-Unité : un mythe à la peau dure

Les personnels et principalement les jeunes et les non-syndiqués font référence à la nécessité de l'unité, présentée comme le remède miracle de l'action syndicale.

Aujourd'hui on ne peut que

prendre acte de la contradiction profonde qui apparaît entre l'aspiration quelque peu incantatoire des personnels à l'unité et une dispersion syndicale croissante.

L'unité organique du syndicalisme a une dimension mythique qui n'a à l'évidence que peu de réalité sur la durée, dans une société où le pluralisme des choix de l'organisation familiale, de la vie dans la cité et l'absence de dimension sociale consensuelle, sont proclamés comme des principes, et même parfois considérés comme des valeurs.

A en croire quelques-uns de nos membres, le SNETAA cultiverait systématiquement la division.

Dois-je leur dire que le secrétariat national est profondément en accord avec certaines analyses de l'unité par exemple celle qu'a faite le dernier congrès de la CGT dans sa résolution n°2 :

Je cite : «Plus que jamais, rassembler les salariés pour l'efficacité de l'action est un objectif commun que devraient assigner toutes les organisations syndicales. Chaque syndicat, et la CGT pas moins que toute autre, tient à son histoire, à sa culture, à des traits originaux qui la marquent profondément. Le syndicalisme français continue de porter des approches différentes pour répondre à l'énorme déficit social d'une société en crise. Mais, les syndicats doivent être conscients des attentes comme des espoirs qui sont placés en eux. Ils doivent rechercher le débat, accepter la contradiction. Ils doivent considérer l'unité syndicale comme un bien commun et non comme une menace qui plane sur leur identité, car l'unité est la condition irremplaçable pour que les salariés imposent leur place dans la société, et leur dignité.»

Il est également en accord avec des propositions qui vont être soumises ce mois-ci au congrès de la FERC-CGT.

**- l'unité ne peut se vivre artificiellement,
- l'unité se construit à partir des préoccupations -besoins-aspira-**

tions des salariés pour un objectif... permettre ensemble d'ouvrir des perspectives, des réponses positives.

- l'unité se fait à partir des réalités, du pluralisme syndical historiquement structuré dans notre pays. Il ne s'agit pas de le nier mais de permettre son dépassement.

Mais alors pourquoi l'UNSEN-CGT, principale organisation de la FERC-CGT, ne répond-elle à aucune des invitations que le SNETAA lui adresse en vue de rencontres sans préalable pour examiner les situations de l'enseignement professionnel, les revendications dans notre secteur, les modalités d'action auxquelles il faudrait appeler dans l'unité. Par exemple les 9 et les 20 et 29 avril dernier.

Pourquoi cette organisation, et d'autres comme la FSU, dont chacun sait qu'elle est unitaire à elle seule et pour tous, le SGEN-CFDT et l'UNSA prétendent-elles être unitaires en cultivant le mépris des autres organisations FNEC-FO, SNALC, SNETAA EIL et peut-être de la FAEN ?

Il est clair que la division syndicale puise ses sources dans le refus de certains syndicats de rechercher la moindre convergence autour d'analyses et de choix, ce qui entrave à l'évidence toute construction d'un projet collectif et de réponses alternatives.

Mais la division syndicale se nourrit essentiellement dans l'Education des volontés et des stratégies d'hégémonie développées depuis plusieurs années par le cartel baptisé intersyndicale, composé de la FSU, de l'UNSA, de l'UNSEN-CGT, et de la CFDT, et qui aurait bien de la difficulté à construire dans la durée le moindre projet revendicatif commun.

- Penser le syndicalisme de terrain

Il nous faut donc tirer

toutes les conséquences de la situation syndicale. Le SNETAA pour sa part se sent aujourd'hui conforté dans ses choix et ses pratiques souvent présentées comme atypiques, et volontiers déniées par les tenants des monopoles syndicaux...

Ce choix est celui d'un syndicalisme de terrain et de proximité, émanation des seuls syndiqués et dont la seule ambition est d'être mandaté par eux pour assurer leur défense et la promotion de leurs revendications pour leur métier et pour la formation des jeunes.

C'est également celui d'une indépendance sourcilieuse qui est le meilleur garant du respect que l'on doit à chacun des adhérents

C'est encore celui de la laïcité, creuset de notre choix national pour une école publique, force de rassemblement de la nation et de la construction de ses valeurs républicaines.

Mais c'est aussi ce syndicalisme dans lequel le militant syndical cherche à être un bon professionnel, disponible, dévoué, efficace, honnête et moteur de la solidarité dans son établissement. C'est celui d'un syndicalisme qui a un visage dans les établissements et pour lequel la confiance des personnels est une condition indispensable à l'adhésion.

C'est parce que nous avons su conserver, transmettre et perpétuer ces choix que nous avons échappé grâce à la confiance des syndiqués aux incessantes attaques portées contre nous depuis des années par les pouvoirs publics, mais aussi par ce qu'il est convenu d'appeler des camarades syndiqués.

Ce sont nos choix syndicaux qui nous permettent d'éviter en ces temps de recul syndical dans l'éducation nationale de sombrer dans la désyndicalisation

massive qui affecte aujourd'hui d'autres syndicats. **Mais c'est surtout grâce à notre syndicalisme que l'enseignement professionnel peut garder une place et un rayonnement dans le service public et laïque d'éducation.**

Rappelons nous ce que déclarait Mélenchon il y a trois ans lors de la tribune AFPEP tenue pendant notre congrès : "le développement de l'enseignement professionnel et du SNETAA sont historiquement indissociables".

- Se tourner vers les jeunes

Aujourd'hui si l'on en croit une enquête de la CGT « le syndicalisme bénéficierait d'une appréciation favorable chez les jeunes mais ne se traduit que rarement par l'adhésion car il leur semble trop éloigné de leur préoccupation quotidienne et de leur situation".

50 % des jeunes feraient ainsi confiance au syndicalisme. Pourtant 2 % à peine choisissent de l'accompagner.

On peut évidemment y voir le corollaire d'une précarité qui se concentre sur les jeunes.

On peut évoquer les divisions syndicales, la complexité de la situation professionnelle d'aujourd'hui...

Mais nous savons tous que l'apprentissage de la solidarité de métier est la clef de voûte de la rencontre des jeunes avec le syndicalisme.

Elle doit nous conduire à nous porter aux côtés des jeunes dès l'IUFM.

Nous devons permettre à chaque jeune, dès ses premiers pas professionnels, de faire l'apprentissage de nos valeurs, celles que le libéralisme efface et détruit aujourd'hui dans l'éducation familiale, économique et sociale : le sentiment d'appartenance et de partage, l'élaboration démocratique de choix par l'engagement dans un collectif, le cheminement vers la solidarité, l'affirmation du droit à la dignité salariale et professionnelle, le respect de l'autre,

le refus des conditionnements politiques et idéologiques...

Nous devons ainsi leur apporter le goût et l'implication dans le métier, leur apprendre l'indépendance et la laïcité syndicale...

Cette action, nous devons l'engager dès la rentrée en IUFM, parce qu'un jeune stagiaire (4/6) n'a pas le temps dans son établissement d'accueil d'apprendre les règles et les solidarités du collectif syndical du travail.

- Le refus au bout du bulletin de vote

En dépit de la passivité sociale et syndicale de ces derniers mois, les français ont néanmoins pris la mesure des interpellations qui leur ont été adressées quotidiennement depuis deux ans. Amputations des retraites et des retraites complémentaires, accroissement de la pression fiscale et des injustices sociales, tentatives de déstabilisation du code du travail, démantèlement de l'état, s'ajoutent à la volonté de remettre en cause les acquis sociaux, à la rupture des couvertures solidaires, à la précarisation dans le travail et au sentiment d'un harcèlement incessant au nom de « réformes programmées ».

Les Français y ont répondu les 21 et 28 mars à leur façon, inattendue, au bout de leur bulletin de vote.

Ils ont voulu s'extraire d'une certaine atonie sociale et de ce qu'ils jugent parfois être de la complaisance syndicale. Ils ont mesuré le risque de multiplier les ruptures sociales et l'éten due des séquelles probables d'un libéralisme économique débridé.

Ils ont traduit leur inquiétude devant l'individualisation à laquelle conduisent aujourd'hui les réformes présentées comme sociales et citoyennes et à l'isolement qu'on impose aux salariés, appelés à se diviser et à entrer en compétition au nom de la performance individuelle.

Les salariés du secteur public ont sans doute exprimé leur refus du démantèlement de leur système de retraite, leur opposition à la réduction de la place de l'Etat et à l'amputation programmée des moyens des services publics, notamment en matière de recrutement ou d'emploi. Ils ont contesté la volonté ministérielle de remplacer les services publics par des missions de services publics et de recourir à la privatisation ou à l'externalisation.

Ils ont dit leur contestation des projets de démantèlement de la fonction publique d'état, d'attaque contre les statuts des fonctionnaires, de flexibilisation, de globalisation, de précarisation des services. Ils ont refusé la remise en cause des carrières à l'aune de l'arbitraire, de la soumission hiérarchique, d'une employabilité accrue et de salaires à géométrie variable.

Le peuple Français dans son ensemble a ainsi affirmé son droit à la dignité nationale et à la solidarité.

Nous syndicalistes, aurions tort de croire que leur message ne s'adresse qu'aux forces politiques, et ce d'autant plus que le gouvernement ne semble vouloir leur répondre que dans le registre de l'autisme, en se bornant à des retouches d'apparence sans toucher au fond même des réformes.

- Bien mesurer les enjeux

Aujourd'hui l'étendue des chantiers syndicaux est immense et nous aurons bien des difficultés à les prendre tous en compte simultanément.

Le SNETAA prendra acte de la volonté ministérielle de pour-

suivre sur la voie d'une offensive dite de réformes, dénoncée par les salariés et sans aucun doute par nos syndiqués.

Il lui faut bien mesurer les enjeux que génèrent, pour l'enseignement professionnel, le récent accord national interprofessionnel sur la formation et la loi qui en découle.

Il doit prendre en compte la relance forte de l'apprentissage par des dispositions législatives, le droit à la seconde chance inscrit dans la prochaine loi sur l'emploi, dangereux pour la première formation du service public. Il doit s'inscrire dans la régionalisation accrue de la formation et de l'enseignement professionnels initiée par le projet de loi sur les responsabilités locales et les lois de démocratie de proximité et de démocratie sociale votées en 2002.

Il doit relever également l'offensive libérale et l'alignement sur les logiques et les pratiques du secteur privé qui s'engagent dans la fonction publique : dégraissage de l'emploi, blocage des salaires, référence de carrière au mérite dès aujourd'hui pour les PLP, réduction des services publics, mise en cause des statuts et regroupement des corps, flexibilité et productivité, révision de la notation, décentralisation et amputation de la fonction publique d'état, réorientation de la politique budgétaire par objectifs, globalisation et fongibilité des postes et des crédits, massification de la précarité...

Il doit se mobiliser aux côtés des autres salariés contre les reculs sur les acquis sociaux actuels et à venir (retraites, protection sociale, droit de grève, droits syndicaux...).

Le SNETAA affronte également des enjeux éducatifs et immédiats très préoccupants, par exemple :

- la volonté de démanteler pièce par pièce l'enseignement professionnel : par exemple, l'expérimentation du Bac Pro 3, les projets de démantèlement du BEP secrétariat et comptabilité, l'introduction d'un cycle de détermination troisième/seconde, l'apparition de la nouvelle troisième du collège garante de l'unification renforcée du collège, la fermeture massive des formations complémentaires de SEGPA, le regroupement des sections à faible effectif, les regroupements des enseignements généraux de niveaux différents ou d'orientations différentes, la relance de l'autonomie des établissements autour de l'accroissement du pouvoir des chefs d'établissement en matière de pédagogie et de gestion des personnels...

Mais aussi,

- la croissance vertigineuse du nombre de contractuels, 17000 pour le remplacement, 15000 sur des positions d'enseignement à l'année, massivement affectés dans l'enseignement professionnel.

- La décentralisation dans l'éducation : un choix de déréglementation

Le projet de loi sur les responsabilités locales constitue un véritable cheval de Troie contre le système éducatif et contre l'enseignement professionnel.

En mars 2003, Ferry expliquait que "l'organisation du système éducatif donne une impression de lourdeur et les efforts des enseignants pour faire preuve d'initiative et de dynamisme se heurtent à l'étroitesse des marges de manœuvre, à des dotations horaires immuables fixées par circulaires et à des capacités financières insuffisantes".

Il convenait donc selon Luc Ferry « d'une part d'offrir aux établissements une plus grande marge d'autonomie, d'autre part de poursuivre les transferts de compétences de la première décentralisation

dans un souci de cohérence et de clarté. »

Les reculs gouvernementaux sur la décentralisation des médecins scolaires et les assistantes sociales ne doivent donc pas faire oublier que le transfert des TOS met en relief, si besoin en était, les risques d'éclatement qu'elle fait courir au système national et public de formation, à l'égalité des droits à l'éducation et à la cohérence de la prestation éducative offerte aux jeunes.

- La régionalisation de la formation professionnelle : gauche et droite à égalité

La loi de décentralisation confirme par ailleurs les choix faits par Jospin en 2002 de transfert à la région des choix « de définition » des axes de la formation professionnelle et de l'enseignement professionnel initial public, d'ouverture et de fermeture de sections, d'implantation d'établissements, et ce en cohérence avec les autres choix élaborés en matière d'apprentissage, de formation initiale des jeunes sortis du système éducatif, de formation initiale et continue des adultes.

Les objectifs prioritaires sont évidents. Il s'agit de permettre l'adaptation économique, de développer l'employabilité des salariés en regard des exigences d'évolution du monde du travail et d'ajuster les compétences en matière de contenu d'emploi, très loin des orientations généreuses et laïques de l'enseignement professionnel public initial et laïque !

- Relance de l'apprentissage : boucher les trous

Le contexte de déstabilisation de l'enseignement professionnel public est fortement aggravé par le nième plan de relance de l'apprentissage depuis quinze ans. Ses modalités sont déclinées dans plusieurs textes successifs : la loi sur la formation professionnelle, les prochaines lois

sur l'emploi, et sur l'initiative économique en cours de rédaction.

Il est vrai que le développement de l'apprentissage et de l'alternance rencontre de sérieuses difficultés en Europe et en France. C'est sans doute insupportable pour un bon nombre d'élus politiques de tous bords.

Les contrats en alternance ont ainsi baissé de 12 % en 2002 et de 14 % au cours du premier trimestre 2003.

Quant à l'apprentissage, il marque à nouveau le pas.

La relance de l'apprentissage viserait notamment à faire passer le quota de la taxe d'apprentissage réservé au financement de la formation des apprentis de 40 à 57 %, c'est-à-dire de ramener de 67 à 33 % du montant de la taxe disponible pour assurer le développement des autres formations technologiques et professionnelles, pour la plupart publiques.

- Un droit individuel définitivement étriqué

L'accord sur la formation professionnelle signé pour la première fois par l'intégralité des partenaires sociaux a dégagé des perspectives inquiétantes. Pour justifier leur signature, les partenaires sociaux se retranchent derrière la mise en œuvre d'un droit individuel de formation de 20 heures par an exerçable par tranche de 120 heures minimum.

Autant dire que cette avancée proclamée vers la formation tout au long de la vie s'avère en réalité squelettique.

L'accord ouvre en effet tout juste la possibilité d'un recours à la validation des acquis et un temps de formation extrêmement limité pour une adaptation sous l'angle de la recherche de la compétence et de la performance qui figure au cœur des exigences des employeurs.

L'accord, repris comme à l'habitude par la loi, ouvre en réalité un véri-

table renversement de la hiérarchie habituelle des normes.

Il appartiendra en effet désormais aux salariés, et non plus à l'employeur, d'assumer la responsabilité de leur employabilité sur le marché du travail face aux évolutions des technologies, des conditions de productivité et des contenus de travail définis et exigés par les employeurs.

La loi sur la formation professionnelle permettra de surcroît de placer hors temps de travail des formations qui y étaient aujourd'hui incluses. Elle va définir un contrat de professionnalisation applicable à tous les sortants du système éducatif, qualifiés ou non, et de créer ainsi un véritable sas de précarité à l'entrée en entreprise.

- La seconde chance contre la première

La future loi de mobilisation pour l'emploi devrait mettre en place un dispositif, dit de seconde chance, sous la forme d'une formation rémunérée par l'Etat de quelques mois ciblée sur les métiers qui cherchent à recruter. Ce dispositif, désormais permanent, d'accès à une formation prétendument qualifiante serait réservé aux 150 000 jeunes sortis chaque année prématurément du système éducatif.

Les partenaires sociaux ont fortement souhaité que leur accord interprofessionnel, qui « instaure une formation qualifiante ou diplomante différé » pour les salariés peu ou pas qualifiés, serve de référence pour ce nouveau dispositif.

La seconde chance fait courir un grand risque. Celui de voir disparaître purement et simplement demain la première chance de formation professionnelle dévolue au service public d'éducation.

Dispositif permanent de seconde chance, loi et accord sur la formation professionnelle, relance de l'apprentissage, ren-

forceront désormais l'existence d'un sas d'adaptation à l'activité économique qui n'est pas sans soulever quelques interrogations sur le développement en France des politiques de précarité d'emploi.

Une nouvelle négociation interprofessionnelle, prolongeant l'accord interprofessionnel, vient en outre de s'ouvrir sur la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, l'accès au « certificat » de qualification professionnelle (CQP) de branche et sur les modalités d'application d'un passeport-formation pour les salariés, qui ressemble à un certain livret ouvrier de sinistre mémoire.

Face aux évolutions en matière d'enseignement professionnel, il est désormais nécessaire d'ouvrir un débat permanent et structuré avec les régions autour de la place et de la mission des lycées professionnels dans la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis. Il est nécessaire en outre de plaider pour enfermer l'apprentissage et le renvoyer si possible à la seule fonction d'assurer l'adaptation professionnelle post-diplôme, lors de l'entrée dans les métiers.

- La laïcité au cœur des valeurs républicaines

«La liberté consiste à pouvoir faire tout de ce qui ne nuit pas à autrui. Aussi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi».

«Nul ne doit être inquiété pour ses opin-

ions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public».

Ces valeurs et ces principes, inscrits dans les articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, figurent parmi ceux qui ont placé la laïcité au cœur des principes républicains et de notre histoire.

C'est en leur nom que depuis 1792 la citoyenneté n'est plus liée à la religion.

C'est en leur nom qu'ont été adoptées les grandes lois scolaires de la III^e République.

C'est en leur nom qu'est promulguée en 1905 la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, notamment son article 1 **«La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public».**

C'est encore en leur nom que Jean ZAY, Ministre de l'Education nationale, publie une circulaire le 31 décembre 1936 contre le prosélytisme politique et dont la conclusion affirme la pensée laïque **«Tout a été fait dans ces dernières années pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas.»**

Quelques mois plus tard, la circulaire du 15 mai 1937 vient couronner la fermeté laïque demandée à l'école.

«La circulaire du 31 décembre 1936 écrit Jean ZAY a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissement sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des pro-

pagandes politiques.

Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance.»

Cette pensée croise totalement celle du SNETAA.

Nous estimons en effet que, pour reprendre la formule du rapport STASI, **«le spirituel et le religieux doivent s'interdire toute emprise sur l'Etat et renoncer à leur dimension politique. La laïcité est incompatible avec toute conception de la religion qui souhaiterait régenter au nom des principes supposés de celle-ci le système social ou l'ordre politique».**

La laïcité distingue ainsi la libre expression spirituelle ou religieuse dans l'espace public, légitime et essentielle au débat démocratique, de l'emprise sur celui-ci».

- La loi sur le voile nécessaire mais insuffisante

La loi sur le voile a soulevé des réactions qui ont démontré, s'il était encore nécessaire, la différence entre le droit individuel et la proclamation organisée d'un droit collectif destiné à affirmer un communautarisme religieux. Celui-ci se fonde souvent aujourd'hui sur une exploitation politique, à des fins de contournement des principes et des règles républicaines de notre société.

«Quand des jeunes femmes manifestent pour le port du voile à l'école publique en proclamant c'est mon choix, ne confondent-elles pas, écrit Elisabeth Badinter, le Je et le Nous, l'individu et le citoyen, le privé et le

public, l'intime et le collectif.

L'expression c'est mon choix, poursuit Elisabeth Badinter, ne relève que de l'intimité et de la vie privée.

Les décisions personnelles relèvent de la liberté individuelle à laquelle la collectivité n'a rien à opposer, même si ces choix ne sont pas conformes à ceux de la majorité.

Mais nous sommes aussi membres d'une collectivité nationale, citoyenne, d'un pays et comme tels soumis à la majorité pour tout ce qui regarde le "vivre ensemble". Nous sommes partie prenante à un contrat social qui tire sa force et sa légitimité de l'adhésion collective à quelques principes essentiels, tels les droits de l'Homme, l'égalité des sexes et la laïcité.

L'expression "c'est mon choix" laisse alors place à "c'est notre choix".

Même si moi, en tant qu'individu particulier je n'y adhère pas, je m'y soumetts en tant que citoyen".

Une fois encore, le SNETAA approuve totalement.

Il estime que l'école doit être le lieu où s'apprend le vivre ensemble républicain, où se fondent les cultures, où cessent les frontières communautaires de la famille, de l'église, des ethnies. C'est aussi le lieu où doivent s'effacer la hiérarchisation des sexes, la discrimination ou le conditionnement des femmes. Dès 1997, le SNETAA a considéré que les circonvolutions juridiques du Conseil d'Etat ne correspondaient plus au sens des valeurs laïques républicaines qui sont inscrites au cœur des règles citoyennes de notre société et de notre nation, transmises de génération en génération.

- La Laïcité ne se réduit pas au refus du voile islamique à l'école

Dès 1997, le SNETAA s'est

prononcé pour une loi mais dont la portée ne saurait s'enfermer sur la seule question du voile.

Force était en effet, dès 1997, de constater que l'article 9 de la convention européenne des Droits de l'Homme de 1960, texte de compromis pour un ensemble de pays aux règles constitutionnelles et aux cultures différentes, était de nature à infléchir voire à contredire, dans notre pays l'affirmation par les Constitutions de 1946 et de 1958 de la laïcité républicaine.

Selon la Convention européenne en effet **"toute personne a le droit à la liberté de pensée de conscience et de religion... La liberté de manifester sa religion ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles, qui prévues par la loi constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".**

C'est ainsi que par ricochet et dérapage est apparu dans notre pays l'article 10 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui fonde les difficultés laïques d'aujourd'hui dans l'école et dont le SNETAA propose l'abrogation.

Celui-ci affirme en effet que **"dans les collèges et les lycées, les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité de la liberté d'information et de la liberté d'expression".**

Il est clair que l'on n'est plus sur le texte de la circulaire de Jean Zay et qu'une loi s'imposait.

Pour autant, la laïcité ne se réduit pas à l'école au respect des règles et les programmes scolaires.

La laïcité concerne aussi, dans l'ensemble du champ social, l'intégration et l'accès à la citoyenneté, la lutte contre les discriminations ethniques, culturelles et sociales, le

respect de la diversité culturelle linguistique ou spirituelle, la préservation des règles de fonctionnement laïque des services publics notamment pour l'hôpital, le refus des traditions qui portent atteinte à l'intégrité corporelle, les règles de la laïcité à mettre en œuvre dans les entreprises...

Le SNETAA était favorable à une loi de portée générale. Il ne se retrouve pas dans une loi qui se confine au voile et à l'Islam et dont le préambule par ricochet cherche à présenter la laïcité comme le meilleur rempart à l'exercice des cultes.

■ Laïcité : le grand écart du gouvernement

La loi de M. Ferry va s'avérer notoirement insuffisante et difficile d'application.

Il n'est pas étonnant aujourd'hui que le gouvernement Raffarin III tente dans le projet de circulaire d'application de la loi d'en renforcer la fermeté de façade tout en sombrant dans la confusion.

Le projet de texte présenté ne parvient en effet pas à échapper à l'enlisement inévitable sur la question de "l'ostensible".

Le port d'une croix de quelques centimètres correspond-elle à un exercice modéré du droit au culte qui respecte la liberté de conscience des autres élèves ?

Un bandana est-il laïque ou religieux. A partir de quelle forme et de quelle largeur est-il ostensible ?

Ce débat n'est pas neutre quand on sait que les organisations musulmanes ont déclaré publiquement vouloir "négocier la loi déjà votée" autour d'un compromis d'application : l'acceptation du bandana comme substitut au voile islamique.

D'ores et déjà, Fillon, Ministre de l'Education Nationale et De Villepin, Ministre des cultes, divergent.

Il est donc sans plus attendre décidé que le projet de circulaire d'application sera modifié avant son examen par le Conseil Supérieur de l'Education du 6 mars.

Celui de l'UMP qui souhaite maintenant après de multiples contorsions interdire tout couvre-chef. Que ne l'a-t-elle fait dans la loi ? et quid de la dimension des signes religieux ?

Mais dans quel sens ?

Précisons enfin, que sous couvert de dialogue, le respect de la laïcité sera cultivé quasi exclusivement dans le seul parage des responsabilités du Chef d'établissement.

Ce dernier pourra ainsi décider du choix des personnes, y compris extérieures, associées au dialogue, fixer la durée de ce dernier, décider l'admission de l'élève en classe avec son signe religieux contesté pendant le dialogue et arrêter les suites à donner.

Le SNETAA, reçu pendant plus d'une heure le 23 avril par le Directeur des Affaires Juridiques du Ministère, a largement développé son point de vue.

Il a averti qu'il refuserait que les élèves échappent au règlement intérieur de l'école et aux règles laïques pendant leur stage en entreprise.

En tout état de cause, les règlements intérieurs des établissements devront être mis avant la fin de l'année en conformité avec la loi et la circulaire.

C'est l'occasion ou jamais d'une réelle action syndicale.

Il faut que chaque S1 appelle les élus et les personnels à faire pression pour faire inscrire dans le règlement intérieur une clause qui règle largement les problèmes et qui devient légale de par le renvoi de la loi au règlement intérieur : il faut faire interdire le port de tout couvre-chef pendant toutes les activités scolaires.

Ce choix serait aussi, nous assure-t-on, celui des chefs d'établissement, membres du SNPDEN et de la plupart des Recteurs et inspecteurs d'académie.

Le projet de circulaire remet

par ailleurs sous les feux du débat laïque l'enseignement du fait religieux comme un outil de culture.

Cette démarche n'est pas dénuée d'arrière-pensée quand on sait que pour asseoir la constitution d'une Europe, dénuée d'assises culturelles communes, l'Espagne et la Pologne, ont tenté d'y faire inscrire la référence aux racines chrétiennes.

La formule adoptée qui renvoie à toutes les contributions humanistes et religieuses à un être européen composite n'écarte pas pour autant la question du fait religieux comme outil de culture proclamé propriété de tous !

- Le gouvernement au secours de l'école privée

La multiplication annoncée de règles laïques inscrites dans des futurs projets de loi sectoriels : l'hôpital, les services publics, l'entreprise, confiés à des rédacteurs et à des votes distincts, risque par ailleurs de rompre l'unité et la cohérence d'application et des règles laïques républicaines.

La mise à l'écart des écoles privées sous contrat de l'application de la loi au nom de leur caractère propre, entre totalement en contradiction avec leur financement par l'Etat et l'affirmation maintes fois proclamée que ces écoles participent de la mission du service public de l'Etat.

M. Darcos ne rappelait-il pas récemment lors d'un colloque de l'UMP que *"les personnels de l'enseignement privé participent à la mission de service public de l'Education nationale mais ne bénéficient pas aujourd'hui d'une réelle parité des déroulements de carrière et des retraites, contraire à l'esprit de la loi Debré"*.

Pour assurer la défense de la loi Debré, le gouvernement prépare un projet de loi pour réaffirmer le caractère "d'agents publics de l'Etat" des enseignants travaillant dans les établissements privés sous contrat.

Ce projet de loi permettrait ainsi de passer outre aux considérations de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui tend à qualifier leur contrat de

travail de contrat de droit privé.

Le recours prochain à la loi permettrait ainsi d'obtenir, au profit des personnels privés, sous contrat, les mêmes droits à la retraite et les mêmes taux de cotisations sociales que les fonctionnaires, sans avoir les contraintes et les obligations liées à leur statut.

Ajoutons que le gouvernement est également intéressé à modifier le forfait d'externat des établissements privés pour y intégrer les dépenses de sécurité, voire les dépenses liées aux personnels d'encadrement éducatif.

- Salaires : provocation gouvernementale

La situation dans la fonction publique se dégrade et de nouvelles menaces se précisent et s'accumulent.

Le blocage par le gouvernement des rémunérations pour 2003 entérine une chute du pouvoir d'achat de près de 4 %.

Cette décision est venue confirmer la portée superficielle de l'inscription dans le statut de la fonction publique du principe d'une négociation salariale dont l'opportunité, le déclenchement, le rythme et l'étendue sont totalement placés sous la maîtrise de l'Etat employeur.

L'annonce d'une augmentation au 1^{er} janvier de 0,5 % pour solde de tous comptes en 2004 frise le mépris.

De façon très condescendante, le gouvernement déclarait il y a quelques mois être prêt à accepter une négociation liée à la croissance, sous réserve de pouvoir introduire le mérite et de modifier les bases actuelles de discussions. **Celles-ci reposent en effet aujourd'hui sur la seule valeur du point indiciaire. Elles devraient, selon le gouvernement, être remplacées par une analyse de l'évolution réelle de la masse budgétaire consacrée aux salaires des agents. C'est-à-dire que les promotions d'échelon et de grade, le vieillissement du corps,**

seraient considérés comme des augmentations de salaires réduisant pour autant la prise en compte de l'inflation.

Il s'agit donc bien de casser le principe même de la carrière qui est au cœur du statut des fonctionnaires.

Devant une telle provocation, les fédérations de la fonction publique présentes au Conseil supérieur ont depuis novembre donné de la voix pour n'afficher hélas à la sortie qu'une volonté d'action unitaire limitée ou simulée.

La grève du 17 janvier aussitôt annoncée, aussitôt avortée, la semaine d'action fin janvier symbolique, n'ont débouché dans l'éducation nationale le 12 mars que sur une contestation noyée dans un global revendicatif fleurant plus les échéances électorales que l'appel à l'action des personnels.

Une telle faiblesse revendicative n'est pas seulement anecdotique.

On peut en effet se demander si les confédérations n'avaient pas au cours de cette période des intérêts supérieurs engagés dans d'autres négociations extérieures à la fonction publique par exemple sur la formation professionnelle, l'apprentissage, l'emploi, la modernisation sociale, la priorité du contractuel sur la loi ou autres.

Mais aussi, par exemple, autour de négociations ouvertes chez Fillon et Delevoye sur le financement et les moyens attribués aux organisations syndicales.

Aussitôt arrivé il y a quelques jours, M. Dutreil, le nouveau ministre de la Fonction Publique a annoncé l'ouverture d'une "discussion" en précisant toutefois qu'il voulait lier la question des salariés à une négociation plus globale portant sur la mobilité et la formation et réfléchir à un dispositif de rémunération au mérite.

On ne peut qu'être sceptique sur le résultat.

Un pour cent d'augmentation des fonctionnaires, c'est en effet un milliard d'euros et on voit mal comment, depuis le

serrage de vis financier de Sarkozy, le budget 2004 permettrait au gouvernement de donner une vérité quelconque à sa promesse !

- Le mérite, levier de la réforme de l'Etat

Le rapport provocateur du Conseil d'Etat sur la fonction publique, rédigé l'an dernier sur auto-saisine de cette docte assemblée a dégagé l'espace de réforme du gouvernement pour une révision profonde du statut de la fonction publique.

Le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics rattaché à la Cour des Comptes vient à la demande du Ministre de la Fonction Publique de dresser un état des lieux de la politique indemnitaire appliquée dans la fonction publique.

Il préconise la prise en compte du mérite pour les fonctionnaires et propose d'en faire un levier de la réforme de l'Etat.

Ce texte rappelle que la modulation des primes, c'est-à-dire la rémunération variable, est déjà inscrite dans les textes réglementant la gestion des agents de l'Etat.

Il précise que ces indemnités sont **"variables et personnelles"** et qu'elles doivent être versées en fonction de **"la manière de servir" et compte tenu de la valeur et de l'action de chaque agent"**.

Le terme de mérite retenu par le rapport renvoie donc **"à la prise en compte des notions de valeurs professionnelles et de performance selon l'engagement professionnel et ses résultats"**.

Il s'agit donc de renforcer l'incidence de l'évaluation individuelle sur l'avancement des agents et à terme sur leur rémunération principale grâce à des accélérations de carrière en faveur **"des plus motivés et investis"**.

Pour les rédacteurs, le principe d'une rémunération au mérite semble devoir inclure, je cite, **"la possibilité pour les responsables hiérarchiques d'exercer non pas un pouvoir discrétionnaire mais leurs responsabil-**

ités managériales en assurant la modularisation des indemnités de leurs collaborateurs selon des règles claires”.

Le rapport note que lier les indemnités à l'emploi pour leur donner une dimension forfaitaire de complément de traitement sans modulation, sans processus d'objectif et d'évaluation conduit à dévoyer les textes réglementaires.

Il constate enfin qu'il n'existe quasiment aucun lien aujourd'hui dans la fonction publique entre la notation et le montant des primes.

Le rapport rappelle que le décret SAPIN du 29 avril 2002, pris sous le gouvernement Jospin, rend obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004, l'entretien individuel d'évaluation. La notation doit en tenir compte comme un préalable à la prise en compte du mérite. Reprenant une proposition de Delevoye, le Comité préconise d'éclater la rémunération en trois niveaux :

- un traitement de base indiciaire non modulable ;
- une fraction modulable en fonction de l'importance et de la nature des fonctions exercées

- la dernière partie dépendant des résultats individuels et/ou collectifs de service.

Chacun de nous est ainsi clairement averti des menaces sur nos salaires, la concrétisation du mérite, si nous ne réagissons pas, sera rapide et claire :

La notion de carrière au cœur du statut des fonctionnaires n'aura plus de sens, la précarité salariale s'ajoutera à la flexibilité de l'emploi et nul ne saura demain en postulant à un concours ou à un recrutement quelle sera sa rémunération et son évolution.

- Les PLP éligibles au mérite

Une fois de plus et comme par le fait du hasard, ce sont les PLP qui essuient les plâtres des volontés de réforme.

Par la volonté discrétionnaire et prétendument spontanée

de deux Recteurs, celle de Toulouse et celui de Montpellier, le corps des PLP est promu corps modèle pour l'expérimentation de l'application du Mérite aux enseignants.

Cette expérimentation porte sur l'introduction arbitraire dans le barème à la hors classe de paramètres rectoraux liés au bon vouloir des chefs d'établissement et de l'inspecteur ou à la contribution apportée à la flexibilité de la gestion académique des postes. Il ne s'agit pas d'apprécier la qualité de notre exercice dans notre enseignement mais de bonifier le zèle apporté en dehors de nos obligations de services statutaires à nous impliquer dans les choix et les initiatives éducatives de l'administration, dans le projet d'établissement, dans notre formation personnelle.

Mais chacun pourrait aussi être apprécié à la lumière de l'assistance qu'il apporte à l'administration pour la production de sujets d'examen ou dans une acceptation volontaire de la mobilité et de la flexibilité pour enseigner dans les postes réputés peu attractifs, par exemple en SEGPA ou en ZEP.

Désormais, on va juger les personnels au degré de souplesse de leur échine et à leur capacité d'accompagner la hiérarchie et le ministère dans les bonnes orientations qu'ils auront choisies pour eux et pour le système éducatif.

Le SNETAA a donc commencé dans son secteur à se mobiliser.

Pour autant, force est aussi de constater que les croupières taillées aux PLP ne font l'objet que d'un intérêt limité des organisations syndicales de la bande des quatre.

Le SNETAA les met en garde sur un immobilisme qu'elles pourraient aujourd'hui dans le contexte syndical considérer comme de bon aloi.

Au risque de se perdre demain pour les autres corps.

- L'offensive contre le statut de la fonction publique est au cœur de la réforme de l'Etat

Les stratégies ministérielles de réforme de l'Etat devraient selon le gouvernement permettre **“de franchir une étape pour une meilleure gestion des compétences du recrutement, de la mobilité”** et **«de bousculer le statut des fonctionnaires pour effacer un égalitarisme qui oublie le mérite”**.

Elles font de la prise en compte de l'implication des agents et de leur contribution aux progrès de leurs services un axe de modernisation de la fonction publique. La réforme de l'Etat prend appui,

- d'une part, sur le décret SAPIN d'avril 2002 qui réforme les modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires, le mérite,

- d'autre part, sur la mise en œuvre de la loi d'orientation des lois de finances votée par la gauche pour renforcer la culture de résultats.

Par circulaire du 25 juin dernier, le Premier Ministre a ordonné à ses ministres de tirer les conséquences de la décentralisation et de la mise en œuvre de la loi d'orientation des lois de finances, de développer les démarches de qualité et de renouveler le pacte qui lie l'Etat à ses agents pour mieux récompenser leurs efforts, mobiliser leur énergie et leurs compétences.

Sur ce dernier point, il recommande d'évoluer autour de quatre axes : la déconcentration, la réduction du nombre de corps, la reconnaissance du mérite, la gestion prévisionnelle des postes.

Le Premier Ministre a demandé l'an dernier aux Ministres de présenter au parlement leur stratégie de réforme.

Le 28 octobre, Ferry a annoncé ses priorités : poursuite de la décentralisation et de la déconcentration, ren-

forcement de l'autonomie des établissements avec mise à leur disposition de 10 à 15 % des horaires-élèves, maintien du transfert des TOS, amélioration du rendement du système de remplacement, recours aux TZR pour lotir les postes vacants à temps plein et économie de 4000 postes de contractuels. FERRY a souligné en outre que la LOLF devrait permettre une souplesse accrue de gestion et de travailler par redéploiement.

Il a évoqué d'autres sources d'économie : une nouvelle gestion des examens, la redéfinition des services et leur annualisation, le développement de la bivalence, la restructuration de l'offre de formation notamment pour les petites disciplines, une meilleure organisation des options, la limitation à 30 heures de l'horaire élève, la rationalisation et l'unification des concours de recrutement, la fusion dans un même programme budgétaire des enseignements techniques et professionnels.

- La LOLF, force de frappe de la réforme de l'Etat

La Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), décidée par le précédent gouvernement en août 2000 va permettre de compléter l'univers quelque peu kafkaïen des évolutions de la fonction publique et des orientations de la réforme de l'Etat.

La LOLF va pousser à une culture d'évaluation, de résultat et de la performance.

Les administrations devront dans ce cadre faire des propositions d'objectifs et de moyens, proposer des programmes d'action, définir leurs critères d'évaluation et rendre compte des résultats obtenus. **Elles devraient passer en revue ce qu'elles pourraient externaliser, regrouper ou supprimer.**

Le Budget de l'Etat sera découpé en 45 missions et

cent cinquante programmes, eux-mêmes subdivisés en actions.

Les crédits ne seraient plus affectés en regard de leur emploi budgétaire, mais en fonction d'un objectif de la politique publique.

Dans l'Education nationale, l'enseignement technique agricole sera intégré à la mission enseignement scolaire, ce qui pourrait donner lieu à des rapprochements agriculture-éducation. D'ores et déjà, on voit poindre des projets de transformations d'établissements et une étude sur la fusion des corps de PLP et de PLP agricoles à laquelle le SNETAA a été le seul à donner son accord.

Cette gestion devrait d'ailleurs nous interroger quant aux orientations choisies pour l'ONAC et les Jeunes Sourds, sur leur syndicalisation et sur notre développement syndical.

La LOLF va introduire potentiellement de nouvelles souplesses de gestion en fusionnant dans un seul titre de dépense globalisée tous les crédits de rémunération indiciaire et indemnitaire liés à une action.

Cette globalisation de la ligne budgétaire va faire disparaître de l'affichage budgétaire les présentations par corps et par grades, les pyramides budgétaires par exemple pour la hors-classe, les distinctions entre emplois de titulaires et de non-titulaires ou entre emplois et crédits de rémunération au profit de représentations par catégories ou métiers.

Le choix du niveau de déconcentration retenu dans la gestion des personnels et des rémunérations sera déterminant pour les possibilités laissées aux gestionnaires d'arbitrer entre emplois, promotions et rémunérations.

L'adaptation ou non des dispositions statutaires, par exemple pour les modalités de calcul des promotions, sera sans doute aussi déterminante.

La globalisation des crédits devrait accroître la marge de

manœuvre des chefs d'établissement et rapprocher le mode de décision et de gestion des personnels dans les établissements publics de celui qui est mis en oeuvre dans les établissements privés.

La LOLF devrait permettre à l'administration de bénéficier de larges possibilités de fongibilité des crédits et de réaliser une gestion par emploi, et non plus par corps, de la fonction publique.

Le responsable d'une mission pourrait ainsi, par exemple, recruter moins pour investir plus, déplacer les supports d'emploi au sein de l'enveloppe des personnels, affecter à sa convenance des certifiés ou des PLP sur les emplois.

Tout indique que la LOLF va ouvrir largement sur la fusion des corps, la polyvalence des agents, la flexibilité des affectations.

Elle pourrait par exemple relancer dès 2006 la logique du corps unique.

- Haro sur la fonction publique

Sans plus attendre, le ministère a ouvert la chasse aux économies de postes.

3000 surnuméraires annonce M. Ferry.

Après la fermeture des postes de surveillant et des emplois jeunes,

après le transfert des TOS, c'est à la rentrée 2004, 4500 emplois qui vont disparaître.

Ce sont, dès aujourd'hui, et pour plusieurs années le non remplacement de tout ou partie des départs à la retraite et la massification de la précarité.

C'est la gestion de la fonction publique par une privatisation de fait prenant l'économie et les logiques privées pour référence.

C'est la recherche de la performance, du résultat, des gains de productivité et de flexibilité.

C'est le maintien de l'autoritarisme et des petits chefs, la priorité à la soumission hiérarchique, la déstabilisation des statuts, la pré-

carité. C'est le dégraisage et l'externalisation de pans entiers du service public.

C'est le recours au marché et à la privatisation.

- Vers une loi de modernisation de la fonction publique

La loi de modernisation de la fonction publique largement avancée et annoncée pour juin, pourrait donner de fortes assises aux appétits gouvernementaux de libéralisation et de privatisation des référents de gestion de fonctionnaires.

Les confédérations, l'UNSA et la FSU, semblent une nouvelle fois avoir été conviées à s'inscrire dans ce débat sur la réforme du statut de la fonction publique.

Rien n'a fait surface de leurs propositions et les personnels en sont réduits aux supputations sur le sens réel du débat. Une fois encore, nul ne leur demandera leur avis sur le contenu futur du projet de loi, aujourd'hui semble-t-il largement écrit.

Ce texte devrait en effet très prochainement être soumis aux fédérations des fonctionnaires.

Il comporterait un volet significatif de mesures sur la fonction publique territoriale, notamment pour modifier les règles de recrutement, de formation, et de déroulement de carrière.

Chaque territorial pourrait par exemple se voir doter d'un passeport formation.

Un second volet de la loi, transversal aux trois fonctions publiques, permettrait de mettre le statut de la fonction publique en convergence avec la réglementation européenne notamment en matière d'accès aux emplois publics des ressortissants de l'Union.

La réforme du statut viserait en avanture à favoriser une meilleure gestion des compétences, à professionnaliser les recrutements en renforçant la formation continue et en facilitant les mobilités.

Ce cadre permettrait en réalité de reconnaître le

mérite et la performance, et de faire place à la reconnaissance des résultats sous une forme individuelle ou collective.

La loi pourrait également permettre conformément à la demande du conseil d'Etat et au désir de certains syndicats, par exemple la FSU, de réduire de façon significative le nombre de corps.

On peut craindre par ailleurs que cette loi de modernisation ne soit opportunément utilisée pour arrêter les principes de continuité du service public, définir le service minimum et limiter l'exercice du droit de grève.

Mais on peut aussi observer que le gouvernement continue à faire silence sur l'inscription dans ce texte de loi des dispositions législatives nécessaires au départ anticipé à la retraite des fonctionnaires ayant commencé à travailler tôt.

- Des contractuels sûrs de le rester

Deux dispositions de la prochaine loi sur la fonction publique vont nous concerner tout particulièrement.

La première vise à appliquer aux personnels de la fonction publique la directive européenne du 28 janvier 1999 qui interdit l'enchaînement des contrats à durée déterminée.

Cinq ans après la directive, il est toujours possible en France d'enchaîner sans limite, par tacite reconduction, des « contrats de droit public spécifiques » à durée déterminée et dont la durée maximale est fixée à 3 ans.

Le gouvernement pourrait prendre appui sur le code du travail pour limiter l'usage des CDD à deux contrats de 18 mois ou de 3 ans, voire à un seul contrat de 6 ans.

Au terme de leurs contrats, les agents pourraient passer les concours de la fonction publique, être intégrés sur des Contrats à Durée Indéterminée ou être licenciés.

Il s'agit donc clairement de ne plus fonctionnariser à terme les agents et au mieux de pérenniser

leur statut de précaire. Ce choix annihilerait à l'évidence notre demande syndicale de prolongation de la loi Sapin

même si chacun connaît bien les insuffisances des plans de titularisation successifs de 83, 96 et 2000.

Le nouveau dispositif ouvrirait en conséquence au gouvernement la possibilité d'isoler un volume d'emplois explicitement réservés aux contractuels et de réduire ainsi le nombre de postes de fonctionnaires.

C'est le chemin actuellement pris par l'administration en ce qui concerne les remplacements de courte et moyenne durée des enseignants.

Le SNETAA est à l'évidence hostile à une telle mesure qui échangerait une certaine stabilisation d'emploi contre un horizon fermé dans la fonction publique et une gestion des contractuels calquée de plus en plus sur celle du secteur privé.

Ajoutons enfin que le recrutement des contractuels ne serait plus une exception ou un palliatif mais une mesure permanente de gestion permettant de programmer une forte réduction de postes dans la fonction publique tout en préparant les transferts de la fonction publique d'Etat vers la territoriale.

Certains syndicats dont la CFDT seraient, semble-il, prêts, moyennant certains aménagements à s'engager dans cette voie à condition qu'il s'agisse de contrats à durée indéterminée.

Mais on risque fort sur ce chemin d'apparence progressive, de créer une fonction publique duale et inégalitaire, de détruire les solidarités des collectifs de travail et d'ouvrir la porte à une remise en cause profonde de la fonction publique.

- Des bourses et des contrats de professionnalisation pour le pré-recrutement

La loi pourrait également permettre à l'administration de pré-recruter des enseignants, de mettre en œuvre dans la fonction publique les contrats de professionnalisation pour

les jeunes de 16 à 26 ans créés par la récente loi sur la formation professionnelle.

Des bourses de pré-recrutement seraient mises en place pour les étudiants en dernière année de formation initiale, en contrepartie d'un engagement à passer un ou des concours de la fonction publique.

Inspirés des bourses de l'enseignement supérieur, les bourses de pré-recrutement seraient attribuées de façon non pérenne « essentiellement en fonction des besoins de l'administration dans un petit nombre de corps ayant des difficultés particulières et durables de recrutement ». Contrairement aux Bourses IUFM, les critères académiques et sociaux seraient relégués au second rang.

La loi permettrait ainsi à l'administration de s'affranchir des dispositions sur les bourses inscrites dans le code de l'éducation, et de disposer en toute autonomie de marges nouvelles de manœuvre.

Elle permettrait également de contourner ou de supprimer l'actuel dispositif de pré-recrutement qui ne fonctionne en fait que dans un seul corps du Ministère de l'Education : les PLP.

Ce dispositif est en effet, grâce à l'action du SNETAA, un vrai dispositif de pré-titularisation dès lors que les personnels recrutés ont la qualité de fonctionnaires stagiaires.

Les contrats de professionnalisation auraient une durée de deux ans en alternance et déboucheraient sur une possibilité de titularisation par examen professionnel.

Il semble qu'ils concerneraient les agents de catégorie B et C et pourraient s'articuler avec les nouvelles prérogatives des régions.

- La récession sociale des retraites

2004 va être l'année de la mise en place de la réforme des pensions.

La réforme, c'est d'abord l'accroissement de la durée des cotisations obligatoires et le recul général des droits ouverts pour l'ensemble des catégories et notamment pour

les jeunes.

C'est ensuite la réduction continue, jusqu'à 2012, du taux annuel de calcul de la pension, la pénalisation par la décote à partir de 2006.

La réforme, c'est l'aggravation brutale de la situation des femmes, pénalisées par le recours au temps partiel, les interruptions d'activité, ou l'entrée tardive dans le métier.

Mais c'est aussi la suppression de la bonification d'un an pour chacun des enfants nés après 2004, la réduction fréquente des droits à bonification pour les enfants nés antérieurement, la suppression pure et simple de celle-ci pour les femmes qui n'avaient pas travaillé avant de donner naissance à leurs enfants.

La réforme, c'est enfin le basculement dans la capitalisation, sous couvert d'épargne individuelle, de plans épargne retraite populaire ou collectif et la création d'une caisse de retraite complémentaire des fonctionnaires pour les primes et les heures supplémentaires. Les décrets du 31 décembre dernier sont venus amputer les droits à cessation progressive d'activité et proposer un régime de rachat des années d'études à un coût exorbitant. Celui-ci ne pourra être ouvert qu'en cas d'obtention de diplômes et d'études conformes au code de la sécurité sociale, c'est-à-dire universitaires.

Cette disposition prise à la demande du SNES, du SGEN, de la CGT et du SE-UNSA, et contre l'avis du SNETAA, exclut du champ du rachat d'études un grand nombre de PLP notamment des disciplines professionnelles.

Le bénéfice de la majoration familiale pour l'éducation d'un enfant sera également ouvert aux hommes, sous réserve d'une cessation ou d'une réduction effective d'activité au cours des trois premières années de vie de l'enfant. L'application de cette mesure, prise sous la contrainte juridique européenne, est en réalité en deçà des droits européens

ouverts puisqu'elle pose l'exigence supplémentaire d'une interruption d'activité. Cette condition française d'ouverture des droits sera par ailleurs appliquée avec effet rétroactif aux enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004.

Les hommes pourront également bénéficier au décès de leur conjointe de la réversion de sa pension, mais l'érosion programmée des pensions va en limiter l'intérêt de façon importante.

Quant aux retraités, la disparition des mécanismes d'assimilation sur les actifs et de péréquation indiciaire bloquera désormais leur carrière dès le jour de la mise à la retraite, et les enfermera dans un dispositif de revalorisation de leur pension par rapport à la seule évolution des prix.

Dès le 1^{er} janvier, l'augmentation de 1,5 % qui leur a été consentie a définitivement effacé les 4 % de chute de pouvoir d'achat au cours des trois dernières années dont ils pouvaient se prévaloir dans une négociation salariale.

Les non-titulaires vont avoir droit pour le régime IRCANTEC à une augmentation de dix trimestres sans progressivité de la durée d'affiliation nécessaire et à une baisse du taux de rendement du régime.

De nombreux textes ne sont pas encore parus, par exemple, pour la mise en place du régime additionnel de retraite, pour les primes et les HS, dont le taux d'appel de cotisation sera fixé à 5 %.

Il en est de même du texte qui prévoit la prise en compte dans le droit à pension des périodes d'allocataires d'années préparatoires à la licence ou de première année d'IUFM.

- La retraite des hommes avant 60 ans

La question du droit à la retraite avant 60 ans pour les enseignants pères de trois enfants s'avère délicate. L'arrêt Griessmar, pris en novembre 2001 sur un avis de la Cour de Justice européenne en faveur de l'égalité homme-

femme, a estimé que les fonctionnaires hommes et pères d'enfants devaient bénéficier des bonifications pour enfants comme pour les femmes fonctionnaires.

Une série d'autres arrêtés ont ensuite étendu ce droit à tous les avantages familiaux : égalité en matière de pension de reversion aux veufs et aux veuves, majoration de 10 % des pensions, départs anticipés avec jouissance immédiate de la pension.

Dans l'académie de Poitiers, un jugement en référé administratif, pris sur sollicitation d'une vingtaine d'enseignants, a ouvert pour les pères de trois enfants la possibilité d'un départ anticipé avec jouissance immédiate de la pension. Chacun peut donc introduire un recours devant le tribunal administratif.

Il reste que l'extension par voie de justice d'une telle mesure à 75000 fonctionnaires ne manquera pas de susciter une réaction des ministres des finances et de la fonction publique.

Mais on peut craindre en retour le vote à l'initiative du gouvernement de dispositions légales qui, à l'exemple de ce qui a été fait pour la bonification d'un an, viendrait supprimer purement et simplement ou borner le droit à un départ anticipé pour l'éducation de trois enfants, avec jouissance immédiate à la pension.

- Sans combat sur les retraites, d'autres reculs nous attendent

On se doit aussi de constater que les négociations pour la prise en compte des carrières longues ou de la pénibilité de certains métiers ou de certaines fonctions ne sont toujours pas ouvertes dans la fonction publique.

On reste également dans le flou quant au texte annoncé pour la bonification pour enfant des femmes actuellement mises à l'écart du régime.

Le dossier des retraites reste ouvert pour une majorité parlementaire qui entend bien dès 2008 aggraver encore les amputations de droits.

Et ce, les sondages en attestent, contre l'opinion publique. La question des retraites reste donc sensible et au premier rang des préoccupations des Français.

Les petits gains affichés sur la réforme favorable de certaines dispositions de retraites, ne sauraient gommer les pertes lourdes que nous subissons. Ils ne sauraient effacer l'opposition déterminée et affichée du SNETAA à une réforme de régression sociale qui conduira inéluctablement à accélérer fortement l'appauvrissement constaté des retraités.

La baisse de leur pouvoir d'achat affectera en outre à l'évidence la consommation et au travers elle, la croissance, l'emploi et le développement de notre pays.

- Rassembler les retraités aux côtés des actifs

Selon le discours libéral dominant, les retraités vivraient trop vieux, auraient une existence trop confortable et coûteraient trop chers.

Il leur faut se faire entendre.

Pourtant, trop de syndiqués nous quittent dès qu'ils ont atteint l'âge de la retraite.

Il faut donc poser à nouveau la question syndicale de la relation de solidarité entre les actifs et les retraités.

Faire reconnaître aujourd'hui que le rôle syndical de chacun ne disparaît pas avec l'arrêt des activités professionnelles n'est pas une évidence.

Les retraités peuvent-ils pourtant accepter de s'isoler pendant de très nombreuses années alors que leur nombre s'accroît, que leurs retraites vont s'éroder et s'amincir et qu'ils sont confrontés à la baisse du pouvoir d'achat, à l'accroissement de la fiscalité, à la maladie, à la dépendance voire à la maltraitance ?

Vont-ils accepter de renoncer demain à être des acteurs de l'évolution sociale, de la construction des solidarités et de la promotion dans notre pays d'une vision républicaine et citoyenne ?

On doit en retour s'interroger sur nos pratiques syndicales, par exemple sur la mise à l'é-

cart des retraités des instances exécutives nationales ou académiques, sur leur contribution aux structures syndicales, sur la place de leurs questions quotidiennes dans les publications et les actions, sur leur capacité à se regrouper en tant que catégorie et à être actif dans le SNETAA et dans la FGR.

- Un nouveau recul sur l'assurance maladie ?

Le haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie a remis le 23 janvier un rapport qui fait consensus et autorité sur le système de soins et la prise en charge des dépenses d'assurance maladie.

Il constitue une base de travail pour la négociation à venir.

Le document portant proposition de la réforme structurelle et financière serait fait en juin.

Le gouvernement a renoncé récemment à le mettre en œuvre par ordonnances après le vote d'une loi d'habilitation. Le plan gouvernemental pourra donner lieu à trois lois :

- l'une sur la réforme institutionnelle et fonctionnelle de la Sécu,

- l'autre sur les lois de financement,

- la dernière sur la loi de financement de 2005.

La mutualité a fait à son congrès 25 propositions avec trois idées :

- donner plus de cohérence et d'efficacité à la politique de santé et de protection sociale en définissant des politiques de santé pluriannuelle

- responsabiliser plus fortement les acteurs

- développer la qualité en coordonnant l'offre de soins.

Quelles que soient les propositions gouvernementales, il est clair qu'on peut s'attendre à des offensives pour transférer les charges aux mutuelles, renforcer la dimension individuelle de la protection sociale, réduire les prestations, accroître la participation des malades ou augmenter la fiscalité et la CSG.

Pour le SNETAA, il faudra veiller aux solidarités et à l'égalité d'accès de tous aux soins, pour éviter les marginalisations médicales ou sociales.

Mais il faudra aussi faire contribuer l'ensemble des riches aux dépenses de protection sociale.

- Loi d'orientation sur l'école : un feu d'artifice ou un alibi ?

Le vote prochain d'une loi d'orientation sur l'école pour remplacer celle de Jospin de 1989 vient d'être confirmé par le nouveau gouvernement.

Le premier enjeu va se situer autour de la prétendue différenciation du collège unique. Chacun comprend déjà que le Ministère se bornera selon toute probabilité à créer des enseignements à option.

A écouter les partisans du collège unique, l'espace commun éducatif serait l'outil pour construire les antithèses sociales au "chacun pour soi" ou à "chacun chez soi". L'école unique mise en œuvre dans les pays du Nord aurait, selon eux, des résultats nettement meilleurs que les écoles de pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays Bas où les élèves sont orientés dès la fin du primaire.

D'ores et déjà, le SE-UNSA se retrouve dans le rapport d'étape que la Commission du débat vient de publier et se réjouit que le collège pour tous soit développé, l'ouverture de l'école amplifiée et que l'école doive autant éduquer qu'instruire.

Autant dire que l'on ne peut a priori s'attendre à une révolution d'orientation. La seule vraie question est de savoir si on va s'orienter vers une scolarité à 18 ans de fait, voire de droit.

Pour autant, le SNETAA suivra avec la plus grande attention l'évolution du dossier d'autant plus qu'il fondera à la fois le devenir de l'enseignement professionnel et les évolutions qu'on sera tenté d'imposer aux enseignants dans leur statut particulier et celui de la Fonction Publique.

En l'état le SNETAA se rappelle les propos tenus par Forestier sur les sorties de niveau V au moment même où le choc démographique de

2006 va générer des besoins à ce niveau.

Tel est également le constat sans équivoque dressé à ce sujet par le Conseil économique et social lequel a recommandé l'ouverture de quota d'immigration pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre.

La suppression totale du niveau V telle qu'elle se prépare notamment au travers d'une nouvelle offensive cette fois contre le BEP, ouvre en fait la voie au recours à une mobilité européenne politiquement recherchée dans le cadre d'une répartition entre l'intelligence de conception des pays développés et les savoirs professionnels de la main-d'oeuvre des pays européens en voie de développement.

Il faut aussi se rappeler que selon le Traité de Rome, l'École doit rester un projet national. Un processus de rapprochement s'est pourtant engagé au sommet de Lisbonne vers une politique européenne de l'Éducation.

L'école Française est une exception, ne serait ce que par sa laïcité et par son indépendance face aux particularismes régionaux ; mais aussi parce qu'elle affiche une haute ambition pour tous les jeunes, ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres pays.

Il nous appartient de la protéger et de la défendre.

Le rapport de synthèse de la Commission THELOT, préparatoire à la future loi d'orientation sur l'école, vient d'être publié sous le titre « Le Miroir de l'école ».

Il constitue un catalogue assez insidieux d'orientations qui émergeraient de réponses apportées par le débat aux vingt-deux questions proposées sur l'école.

Pour autant, le rapport se défend d'anticiper sur le contenu du projet de la loi d'orientation.

Ceux qui attendaient de la Commission Thelot un plaidoyer pour l'enseignement professionnel et son développe-

ment en seront pour leurs frais.

Le SNETAA ne se comptait pas dans les rangs des naïfs. Sur les vingt-deux questions proposées par la Commission, trois seulement en effet pouvaient jeter les bases d'une réflexion spécifique sur l'enseignement professionnel.

Il s'agissait de la reconnaissance et de l'organisation de la voie professionnelle, de la répartition de l'éducation entre jeunesse et monde adulte, et de l'implication du monde du travail.

A ce registre limité, la commission avait ajouté la question politiquement opportune des rôles respectifs de l'État et des collectivités territoriales.

Avec un taux de 5 à 10 % d'intérêt des groupes de travail, les considérations sur l'enseignement professionnel n'ont à l'évidence pas fait recette. Elles témoignent du peu d'intérêt de la communauté éducative nationale pour le travail éducatif fait dans notre secteur, qui accueille pourtant un bon tiers des élèves.

Avec trois pages à peine sur l'enseignement professionnel sur les 650 publiées, et quelques propos saupoudrés et connotés, le rapport se borne à n'être qu'un outil de reproduction de la pensée dominante sur l'enseignement professionnel.

A la question posée, l'enseignement professionnel est-il l'une des premières missions de l'école, la réponse de l'opinion serait selon le rapport clairement négative.

Mais on peut lire aussi que 72 % des chefs d'établissement de collège et 62 % des enseignants concernés seraient favorables au développement de l'alternance, plus sans doute qu'à une participation du lycée professionnel à la lutte contre l'échec scolaire.

Tout est dit, y compris sur les dérapages de la pensée éducative qui

préserve le collège unique et il n'est pas surprenant sur ces bases que l'on prête massivement aux participants aux débats la volonté de ne pas modifier la règle d'un collège unique pour tous dans lequel seraient interdits à la fois les regroupements par filière et ceux par niveaux.

Alors, vive la modularisation et les propositions pour démontrer que le meilleur remède à l'échec du collège unique, c'est de le rendre encore plus unique !

C'est d'ailleurs la fonction de la nouvelle troisième dès la prochaine rentrée scolaire.

Le rapport Thelot met donc en relief certains rapports d'établissement, comme s'il avait décidé de leur accorder un crédit particulier.

On peut y lire que « c'est l'enseignement général qui apporte les compétences les plus utiles au reste de la vie et qu'il « faut assurer le plus longtemps possible au plus grand nombre d'élèves possibles le plus possible de formation générale » ou bien « il faut garder les enfants le plus possible au sein de l'éducation nationale et ne pas les diriger trop rapidement vers la vie active ».

« L'école doit fuir l'utilitarisme et l'insertion »

Le rapport pointe également systématiquement en faveur les évolutions proposées par les ministères précédents : le lycée polyvalent donne de bons résultats, le lycée des métiers est une excellente initiative, le Bac Pro trois ans est une bonne idée comme d'ailleurs le développement de l'alternance au collège, le contrôle de formation est vécu positivement même si ses acteurs émettent des réserves...

Pour finir il faudrait peut être s'intéresser, selon certains propos repris par le rapport, à la possibilité de créer un tronc commun à partir de la seconde avec des options.

On ne peut donc guère attendre de ce rapport la reprise

d'un quelconque de nos mandats.

Pour autant, certaines considérations sur les valeurs de l'école, la laïcité, le rétablissement de l'autorité des maîtres et du respect d'autrui dans l'école, le souci de renouer avec une culture de l'effort scolaire, suscitent l'intérêt.

- La situation spécifique dans le secteur de l'enseignement professionnel s'avère préoccupante

* Considéré comme une variable d'ajustement pour les économies de gestion du système éducatif, l'enseignement professionnel est confronté plus que d'autres ordres d'enseignement à la fois :

- à des suppressions massives de postes et de sections sans que ses effectifs n'aient baissé en 2003,

- et à une amputation forte des recrutements qui fait suite à la suppression de la liste complémentaire à laquelle, sous la pression du SNETAA, le ministère faisait largement appel.

* Les enseignements généraux sont en outre victimes de regroupements hétéroclites d'élèves, en provenance de sections voire de niveaux différents, qui détruisent sa dimension spécifique par rapport à l'enseignement professionnel et aux enseignements disciplinaires généraux du second degré.

M. Ferry a annoncé par ailleurs une prochaine redéfinition des cartes scolaires de l'enseignement professionnel pour les formations à faible effectif et les petites disciplines.

L'enseignement de proximité conquête des lycées professionnels et des SEGPA pour réaliser leur mission de lutte contre l'échec scolaire est démonté au profit des lycées des métiers à vocation de pôle de formation et du collège unique.

Les PLP constituent un champ expérimental pour les réformes de la fonction publique, qu'il s'agisse du mérite ou de la flexibilité de gestion au travers de l'affectation de certifiés en LP.

Sans oublier l'offensive conduite contre notre statut au

nom du mot "principalement" qui y est inscrit, pour affecter les PLP en techno, en collège au nom de la bivalence, ou au lycée au nom des besoins du lycée polyvalent ou de la complémentarité des services !

* Le retour dans le champ des attributions nationales du recrutement des chefs de travaux, de leur affectation et de leur mutation, seuls acquis d'années de négociation, est à nouveau battu en brèche par l'absence de transparence et les manœuvres de certains rectorats.

Les blocages de postes pour préserver des prébendes locales, contractuels, faisant-fonction, certifiés en LP... sont venus hypothéquer gravement le déroulement du mouvement 2004 des chefs de travaux, qui aurait pu être une phase positive par rapport aux situations antérieures.

* La systématisation du recours aux contractuels introduit dans l'enseignement professionnel une précarité quatre fois supérieure à celle des autres voies d'enseignement du second degré. Aujourd'hui 6300 contractuels sont officiellement affectés dans l'enseignement professionnel, chiffre auquel il convient d'ajouter selon le SNETAA sans doute 6000 collègues supplémentaires pour les remplacements.

Près de 13000 emplois seraient ainsi prélevés sur un corps qui compte environ 70000 postes.

16 à 17 % de non-titulaires et le gonflement systématiquement organisé de ce taux mettent en évidence la réalité d'une déstabilisation rapide de notre corps par réduction du poids des titulaires.

Pour quelles logiques ?

l'amputation de la fonction publique, le basculement vers les régions, la fusion des corps, considéré comme intéressante par la FSU et qui aurait l'avantage de pouvoir déboucher sur une absorption des PLP par les certifiés et le rapatriement des certifiés sur les lycées ?

Les hypothèses restent ouvertes mais les constats sont pertinents.

Les orientations qui se prépar-

ent pour l'enseignement professionnel traduisent à l'évidence la volonté des pouvoirs publics successifs de démonter pièce par pièce, notamment au niveau V, l'enseignement professionnel en jouant sur la réduction de ses espaces de formation, et sur le démantèlement des structures.

- Vers la fin du BEP Secrétariat et du BEP Comptabilité ?

Un rapport remis par l'Inspection générale au Ministère en novembre 2003 sur l'offre de formation au niveau V dans le tertiaire administratif s'attaque aux deux BEP du secrétariat et de la comptabilité.

Partant du postulat que le projet éducatif de ces formations les plaçait dès l'origine en 1965 en position de propédeutique vis à vis du baccalauréat, le rapport prend appui sur la question des poursuites d'études et la possibilité annoncée de préparer des baccalauréats en trois ans pour demander la transformation de ces deux BEP en un cycle unique de "détermination professionnelle" option "service aux entreprises".

Marqué au sceau d'évidentes économies de gestion, le projet l'est aussi au regard de ses choix !

Une orientation en fin de première année vers un baccalauréat professionnel en 3 ans « services aux entreprises », consacrant le principe d'une seconde indifférenciée et d'un cycle d'orientation 3^{ème}/2^{nde}, tout en renforçant la structuration en Bac Pro 3 ans contre celle du Bac Pro 2.

Mais aussi l'exclusion scolaire à la fin de la première année vers un CAP ou un BEP en un an centré sur l'acquisition des seules compétences opératoires immédiates nécessaire à une insertion professionnelle en rapport étroit avec l'emploi. Cette sortie vers l'emploi sans réelle professionnalisation et avec un diplôme squelettique en un an des exclus du Bac Pro, s'effectuerait avec l'hypothèse d'une validation des acquis et d'une reconnaissance ultérieure des capacités

professionnelles.

On est au cœur de la logique de transfert de la première chance vers la seconde et de l'externalisation des qualifications prise avec la construction d'un sas d'adaptation. Ce sera là l'une des réalités du développement du contrat de professionnalisation initié par les partenaires sociaux dans le récent accord sur la formation professionnelle.

Il est proposé au Ministère de l'Education dans ce rapport d'être ni plus ni moins que les rabatteurs des futurs clients des dispositifs dits de seconde chance, qu'il s'agisse de stages d'Etat, du contrat de professionnalisation ou du droit à la formation tout au long de la vie.

- La nouvelle troisième, nouvel outil d'unification du collège ?

La réforme LANG sur l'unification du collège sert plus que jamais de référence au Ministre Ferry et à la Direction des enseignements.

A la rentrée 2004, il sera créé «une classe de troisième prétendument diversifiée à partir d'un cadre unique destiné à remplacer les classes de 3^e technologiques, les diverses formes de 3^{ème} à vocation pré-professionnelle, développées ces dernières années, et des 3^{ème} à option techno ou langue.

Cette nouvelle troisième sera explicitement inscrite dans un cycle virtuel d'orientation 3^{ème}/2^{nde}.

Les éléments de diversification porteraient notamment sur un enseignement de découverte professionnelle, alternatif à l'enseignement de la 2^{ème} langue vivante d'une durée de 3 h complété par une option de 3 heures.

Il s'agirait d'intégrer la dimension professionnelle comme composante de la culture. La technologie verrait son contenu remodelé en référence aux enseignements technologiques de seconde professionnelle.

Il reste que l'offensive engagée est claire : il s'agit de renvoyer l'orientation à la fin

de la seconde, de démolir ainsi le BEP, d'ouvrir la voie aux Bac Pro 3 ans, d'exclure totalement le professionnel du collège, de renforcer le collège unique et de préparer le lycée unique.

- L'OFFENSIVE MINISTÉRIELLE EN FAVEUR DU BAC PRO 3 ANS

En dépit de la forte opposition de l'inspection générale des disciplines industrielles et du rapport Siciliano rédigé pour le Comité d'Evaluation de l'Ecole, le Ministère, engage en force une nouvelle offensive pour imposer aux Recteurs et aux établissements la création du baccalauréat professionnel 3 ans à l'issue de la classe 3^{ème}.

La dénaturation de la structure, des missions et des objectifs de ce baccalauréat initialement prévu comme un diplôme de seconde qualification va le transformer en vague filière scolaire analogue à celle du baccalauréat général ou technologique. Le ministère recherche ainsi à l'évidence à démanteler le BEP et avec lui le Bac Pro actuel en 2 ans.

Il s'agit à terme de mettre un terme aux lycées professionnels et de se rapprocher des recommandations du rapport de Mme BELLOUBET-FRIER en faveur d'un lycée unique et d'un seul bac à options.

Calée sur les mêmes objectifs, la direction des lycées toujours fidèle aux orientations Lang et le Cabinet de M. Ferry, diverge en fait sur le niveau d'entrée. L'objectif reste pour cette direction celui d'une classe de 2^{nde}, prolongeant de fait le collège unique jusqu'à la fin de la seconde et d'une entrée en Bac Pro 3 ans au terme de la seconde.

La circulaire de rentrée 2004 a d'autre part déjà annoncé une série de mesures préoccupantes : prise en compte de la décentralisation, renforcement de l'autonomie vers plus de souplesse et de flexibilité grâce à des regroupements de classes ou d'horaires, liberté de choix des dédoublements,

développement de l'alternance au collège, expérimentation du Bac Pro 3 ans, développement du lycée des métiers.

- SEGPA DE MAL EN PIS

L'absence volontaire de pilotage de l'adaptation et l'intégration scolaire livre les SEGPA à des orientations académiques, quand ce n'est pas départementales, qui ont toutes en commun de conduire à la dénaturation et la destruction de leurs formations, ou au démantèlement de leur spécificité et ce au profit du collège unique et de son unité structurelle et éducative.

Confrontées à des mises en réseau inter-SEGPA, et à des concentrations de sections, les SEGPA acquitteront encore plus lourdement à cette rentrée la note des suppressions de postes et de la progression du nombre de personnels contractuels.

Sous couvert de mise en œuvre de prétendus «champs professionnels» qui ne font l'objet d'aucune définition ou description réglementaires, l'administration procède unilatéralement à des regroupements à des fins de bonne gestion des effectifs de formations dites voisines. Elle tente d'imposer aux PLP en marge de leur statut, une polyvalence d'enseignement dans des disciplines dites "connexes" mais pour lesquelles ils n'ont pas été formés.

Les formations qualifiantes sont systématiquement fermées sans que les mises en réseaux AIS/LP nécessaires à la définition d'un itinéraire de qualification des élèves soient mises en œuvre

Il est de plus en plus clair qu'on recule vers un simple cadre de formations uniquement culturelles, préparatoires à une insertion professionnelle qui passerait à l'extérieur du système éducatif par les formations de seconde chance, les contrats de professionnalisation et l'apprentissage.

Dans ce cas, les SEGPA pourraient à l'évidence être totalement démantelées, les formations d'AIS supprimées et la

scolarité des élèves prise en compte dans le cadre d'une pseudo-diversification au collège.

La situation dans l'AIS s'avère donc extrêmement critique et ce d'autant plus que la réforme du CAPSAIS renforcera sa dimension de simple option complémentaire au concours de recrutement des PLP et du CAPES.

On se rapprocherait alors de l'idée que les formations de l'AIS relèvent simplement d'un exercice particulier pédagogique des enseignants dans leur classe, d'adaptation de leur mission et non pas de structures spécifiques.

Cap sur l'action

Les PLP sont aujourd'hui confrontés à des dégradations immédiates importantes de leur environnement.

Le SNETAA les a appelés à réagir et à s'exprimer de façon spécifique le 27 janvier.

Dans le respect de la volonté des personnels pour une action sans grève, il s'est associé le 12 mars à l'action mise en œuvre par la bande des quatre tout en maintenant l'accent sur les problèmes spécifiques qui sont ceux de l'enseignement professionnel.

Il a invité récemment toutes les organisations syndicales représentées dans l'enseignement professionnel à se rencontrer pour tracer un bilan de la situation particulière dans l'enseignement professionnel.

Force nous a été donnée une nouvelle fois de constater que l'UNSEN-CGT, le SGEN-CFDT, le SEFEN, le SNUEP mais également SUD Education, grands dispensateurs de leçon sur l'unité, brillaient par leur absence volontaire et argumentée.

Pour ces organisations, le combat sur l'Education est global, sans particularisme de secteur, et exclusivement à leur initiative.

C'est ainsi que nous avons été informés d'une probable action en mai dont nous ignorons les modalités de débat et la plate-forme.

Nous n'avons bien sûr été invités à aucune réunion préparatoire pour en débattre et nous sommes toujours dans l'ignorance des intentions de ces camarades.

Nous avons appris vendredi qu'après, semble-t-il, quelques divergences et quelques entretiens chez FIL-LON, la bande des quatre aurait choisi d'appeler à l'action également le 18 mai. Est-ce un fait du hasard ?

Après trois réunions sérieuses de travail, le SNETAA, le SNFO-LC, la FAEN, et le SNALC ont décidé en commun d'appeler, sans grève, à organiser une protestation des personnels.

Cette action débutera le mardi 18 mai sur l'heure d'information syndicale.

Un plan d'action figure dans votre dossier de délégué. Le tout prend appui sur un état des lieux de nos principaux dossiers revendicatifs regroupés autour des thèmes : la régionalisation, l'emploi et les suppressions des sections, les recrutements, le pseudo-mérite, les contractuels, la précarité, l'AIS, le Lycée des métiers, les dossiers pédagogiques (Bac pro 3 ans, les BEP, les regroupements de section et d'enseignements), la flexibilisation du statut des PLP, la laïcité.

Le dossier de l'AIS est intégré à la plate-forme d'action de façon particulière.

Nous savons que nos collègues restent difficilement mobilisables, même lorsqu'ils sont fort mécontents.

Il nous faut donc informer, plaider, convaincre. C'est là notre devoir d'organisation majoritaire. Il nous faut réaffirmer la spécificité de nos enseignements, de nos services et de nos statuts, construire l'unité dans notre secteur, rassembler autour de nous.

C'est la clef de notre avenir, le pilier de notre réussite pour l'adhésion et le crédit syndical aux prochaines élections professionnelles.

- A "CŒUR HARDI, TOUT EST PERMIS"

L'heure est venue de conclure.

L'état des lieux que je viens de dresser est lourd et sans précédent pour l'actualité de la rentrée et pour l'avenir.

Face aux difficultés, l'attitude à adopter n'est pas le repli sur soi. L'heure est à l'analyse et à la détermination.

Il faut se rappeler qu'il n'y a pas de syndicalisme pour le SNETAA dès lors que ses responsables et ses mandants renoncent à ce qui fait sa force : notre capacité d'indignation et de solidarité, notre refus de ce qui est injuste, nos valeurs et idéaux. Il faut donc faire face.

"A cœur hardi, dit le proverbe, tout est permis".

Nous savons aujourd'hui que la concentration du syndicalisme engagée depuis de nombreuses années va se poursuivre.

C'est une loi imposée par les pouvoirs publics en Europe avec le soutien de grandes organisations syndicales confédérées.

Nous savons dès lors, que même si nous renforçons notre position d'organisation majoritaire dans l'enseignement professionnel, nous risquons d'être confronté à un recul en voix aux élections en raison de la compression du corps, de la montée des contractuels et des suppressions d'emploi.

Crédible et spécifique sur l'enseignement professionnel, il nous faut l'être plus que jamais.

Il nous faut pour cela renforcer le SNETAA, développer l'adhésion et le syndicalisme de base.

- Développer la Fédération E.I.L.

Mais cela ne s'avèrera pas suffisant.

Il nous faut désormais relayer les valeurs qui sont les nôtres en associant au-delà de nos rangs de PLP, tous ceux qui partagent nos choix d'efficacité au profit des adhérents, d'indépendance syndicale à l'égard des idées dominantes et des pouvoirs,

au seul profit des choix et des revendications des personnels. Il nous faut regrouper ceux qui croient en la laïcité et à l'école républicaine.

Nous avons décidé de fonder la fédération EIL.

C'est une œuvre de longue haleine où il n'y aura pas de grand soir.

La développer appartient à chacun d'entre nous.

Si chacun veut y mettre un peu du sien, les petits ruisseaux feront de grandes rivières.

EIL a fait le chemin de construire son existence et ses structures et de pousser les portes du Ministère de l'Éducation nationale.

Il faut que chacun, autour d'elle, contribue à renforcer son crédit en faisant partager nos idées, nos valeurs et nos choix et construise par l'adhésion le développement de ses syndicats dans le second degré, parmi les ATOS, au sein des personnels du primaire, aux côtés des CPE et de certains personnels de direction.

Notre force est d'avoir été solidaires et rassemblés.

C'est à ce même pari que vous convie EIL.

- Au revoir

L'heure est presque venue de se quitter .

Je me dois de vous annoncer que le Bureau National a arrêté hier le dispositif de ma relève à la fonction de secrétaire général.

Cette lourde mission est confiée à Christian LAGE, membre du Bureau National, et secrétaire académique de Limoges.

Il entrera en fonction le 1^{er} septembre.

Il bénéficiera du soutien de Bernard Matusiak, membre du Bureau National et secrétaire académique d'Amiens, comme trésorier et de Pascal Vivier, secrétaire national, comme responsable de l'organisation.

Le secrétariat national sera définitivement arrêté fin juin.

Notre organisation a fait preuve une nouvelle fois de responsabilité et de maturité dans le débat qui s'est ouvert l'an dernier et s'est poursuivi au cours des derniers mois sur la relève du secrétariat général.

Je me crois autorisé à vous dire ma fierté.

Je voudrais, mes Camarades, vous remercier de l'appui que vous m'avez apporté au cours de mes douze années de parcours à vos côtés dans la responsabilité que vous m'avez confiée. Ce soutien je le dois à chacun d'entre vous parce que chacun doit savoir que rien n'est jamais possible sans la confiance des adhérents, des militants, des S1, des S2 et S3, des membres du Bureau National.

Ce soutien je le dois au dévouement de nombreux amis ici présents ou en retraite, et au premier rang d'entre eux, à quelqu'un qui m'est proche, Francis Duverne, un compagnon de route et de longue date et qui fera valoir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre.

Je vous demande de lui adresser vos ovations.

Ce soutien je le dois aux secrétaires nationaux qui ont été à mes côtés au cours de longues années souvent denses et difficiles, dans l'optimisme ou le doute, le combat externe, le dialogue interne, parfois la difficulté, la convivialité et la fraternité.

Ce soutien, je le dois enfin à ceux et celles qui, salariés du SNETAA, construisent chaque jour à nos côtés, souvent bien au-delà de leurs obligations professionnelles et avec un attachement sans faille à notre organisation, cet outil irremplaçable et que beaucoup nous envient :

LE SNETAA

Le SNETAA, mes camarades, c'est vous.

Le SNETAA, je suis fier de

l'avoir servi.

Vous savez "En toute chose, il faut considérer la fin"

(Jean de La Fontaine –
Le Renard et le Bouc)

Au revoir et Merci.

Bernard PABOT.

STATUTS

(Ratifiés après intégration d'amendements par le Congrès National de Tarascon sur Ariège le 6 mai 2004)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE

Article 1 :

Il est fondé entre les personnels de l'enseignement technique et professionnel, et les personnels d'Education, public et privé, adhérant aux présents statuts, un Syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ; ACTION, AUTONOME. (SNETAA).

Sont opposables aux adhérents et aux dirigeants du syndicat les dispositions inscrites aux présents statuts ainsi que celles décrites par le Règlement Intérieur National. Ce dernier a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Il ne peut ni les modifier ni les contredire, ni y contrevenir.

Dès lors qu'elles ne modifient, ne contredisent, ni ne contreviennent aux dispositions des statuts et du Règlement Intérieur National, sont également opposables les dispositions des Règlements Intérieurs Académiques ou Territoriaux adoptés régulièrement par les instances compétentes définies au Règlement Intérieur National. La conformité des Règlements Intérieurs Académiques est vérifiée, sur demande du bureau national, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur National

L'accès au siège national et l'accès aux sièges académiques sont ouverts à tout collègue ayant mission de participer au développement de leurs activités ou à siéger comme représentant statutaire de l'organisation.

Le Conseil National arrête les modalités d'interprétation de l'article 1 des statuts. Il peut, dans ce cadre, prononcer l'association au SNETAA de syndicats à base territoriale, régionale, académique, départementale ou locale, et d'équipes syndicales territoriales, académiques, départementales,

locales ou nationales. La qualité d'association confère à leurs membres, selon des modalités définies par le Bureau National, l'utilisation du label et de la dénomination syndicale. Le Bureau National arrête les modalités matérielles et financières de l'association.

STATUT

Article 2 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité syndicale, juridique, morale et financière unique. Il est représenté au niveau national, académique, départemental, territorial, et dans les établissements d'enseignement et de formation selon des structures définies par le Règlement Intérieur. Les échelons correspondants ont pour vocation de mettre en œuvre l'action générale de l'organisation définie par les instances statutaires nationales et de prendre en charge les revendications des adhérents au plus près de leur lieu de travail.

Le Syndicat National a pour but :
1 d'établir entre ses membres des relations de saine camaraderie,
2 de défendre les intérêts moraux et matériels des personnels relevant des présents statuts et de soutenir en toute circonstance l'importance du rôle Educateur des Enseignements Techniques et Professionnels,
3 d'œuvrer à l'unification de la formation professionnelle initiale au sein d'un grand service public unique et laïque relevant du Ministère de l'Education Nationale,
4 de développer les relations de solidarité entre les personnels des Enseignements Techniques et Professionnels Publics et la classe ouvrière en vue d'assurer la défense du monde du travail et son émancipation juridique et morale.

AFFILIATION FEDERALE

Article 3 :

Afin de concourir plus efficacement :
- à la promotion de l'enseignement professionnel public et laïque
- à la défense des intérêts des personnels et à la satisfaction de

leurs revendications,
- à l'édification des solidarités entre les membres de l'enseignement public et entre les fonctionnaires,

le Conseil National du SNETAA peut décider, selon des modalités décrites au règlement intérieur, de l'affiliation du syndicat à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés, organisée démocratiquement et indépendante de tous les organisations politiques, religieuses ou philosophiques.

Celle-ci doit œuvrer en faveur de l'unité des salariés et pour la réunification organique du mouvement syndical .

L'affiliation est annuelle et reconductible.
Dans le cadre de cette affiliation, le SNETAA reste maître de son action générale et revendicative.

Les membres du SNETAA peuvent siéger dans les instances de l'union syndicale, de la fédération, de la confédération laïque de salariés à laquelle le SNETAA est éventuellement affilié en application de l'article 3 des statuts, sous réserve qu'ils réunissent *a minima* les conditions d'adhésion et d'éligibilité décrites par le Règlement Intérieur national pour les instances statutaires du SNETAA. D'autres conditions peuvent être fixées dans le Règlement intérieur à la demande du Bureau National présentée au Conseil National.

En cas de difficultés graves survenant dans les relations avec l'union de syndicats, avec la fédération, ou la confédération d'affiliation, l'affiliation nationale peut être suspendue dans un département (ou territoire). Cette décision, éventuellement reconductible, est prise par le Conseil Départemental, jusqu'au renouvellement de l'affiliation nationale.

Lors de la première réunion convoquée aux fins d'examen de la suspension d'affiliation, le quorum est fixé à 50 %.

Cette décision doit être approuvée par le Bureau Académique et par le Bureau National.

Les éventuels désaccords entre le département et l'académie sont

soumis au Conseil National, après avis de la Commission des Structures.

Article 4 :

Par souci d'indépendance à l'égard des partis et du gouvernement, le Syndicat s'interdit dans ses assemblées, toute discussion politique organisée. Le Syndicat n'adhère à aucun mouvement politique organisé et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant à cet égard libre de faire individuellement ce qui lui convient.

Le Syndicat s'interdit en conséquence toute structuration en fraction, en tendance, en courant de pensée en tant qu'expression d'une philosophie politique ou d'un projet de société.

La démocratie interne est garantie par un vote d'orientation sur la base de textes déposés par des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales, et conformes aux dispositions des articles 2 et 3 des statuts

La Commission des Structures vérifie la conformité de l'application de ces principes et des règles électorales décidées par le Bureau National ainsi que la légitimité des listes nominatives annexées aux textes soumis au vote des syndiqués.

Article 5 :

La double appartenance syndicale n'étant pas autorisée, aucun membre du SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ; ACTION, AUTONOME (SNETAA) ne peut appartenir à une autre organisation syndicale professionnelle de même nature.

DEVOIRS DES ADHERENTS

Article 6 :

6.1 Tout adhérent du Syndicat a pour devoir :

- 1- de participer à ses travaux en assistant aux réunions,
- 2- de soutenir solidairement et en toute circonstance les revendications formulées et défendues par le Syndicat et les mandats arrêtés par les diverses instances statutaires,
- 3- d'adresser au Syndicat toute

information utile dont il aurait connaissance.

6.2 L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Tout adhérent s'engage en conséquence :

6.2.1. à respecter en permanence :

- les statuts, le règlement intérieur, les décisions et les mandats arrêtés par les instances statutaires de l'organisation (tout particulièrement les articles 2,4,6 des statuts et l'article 9 du Règlement Intérieur),

- toute décision qui le concerne prise par le Bureau National sur avis de la Commission des Conflits,

- les procédures d'examen et d'arbitrage des contentieux prévues par les statuts et le règlement intérieur nationaux et à faire appel aux instances statutaires et réglementaires compétentes avant tout recours extérieur à l'organisation.

6.2.2 à défendre et à promouvoir l'adhésion à l'organisation et à respecter dans ce cadre les appels à pré syndicalisation, syndicalisation et les procédures de versement des cotisations,

6.2.3 à s'interdire d'adhérer à une autre organisation syndicale, de se porter candidat au nom d'une autre organisation syndicale, ni de soutenir ostensiblement ou de façon militante une autre organisation syndicale,

6.2.4 à soutenir les listes des candidats présentées par l'organisation, à prendre toutes dispositions pour assurer leur succès et à s'exprimer en leur faveur.

6.3 Le refus manifeste ou délibéré du respect des clauses ci-dessus entraîne la radiation temporaire ou définitive. Une radiation temporaire ou définitive ou un refus de réadhésion ne pourra dans ce cas être prononcée que par une commission de cinq membres désignés en son sein par le Bureau National lors de sa réunion. Cette commission peut par dérogation aux précédentes règles prononcer une des sanctions mentionnées à l'article 23 des statuts.

Le Bureau National ou la Commission du Bureau National désignée à cet effet, entend les intéressés en défense. Une convocation leur est adressée une semaine avant la date de réunion de l'instance concernée.

La radiation est de fait automatique en cas de prosélytisme en faveur d'une autre organisation syndicale (article 6 alinéa 2.3 ci-dessus).

6.4 Une adhésion au Syndicat est réputée acquise de plein droit, sauf refus après examen et vote d'un Bureau Académique ou d'un Bureau National.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 7 :

Le Secrétaire Général est responsable de son mandat devant le Conseil National et devant le Congrès. Il ne peut refuser toute explication qui pourrait lui être demandée.

Le Secrétaire Général représente le SNETAA dans ses relations avec les organismes syndicaux auxquels il est affilié à l'échelon national et international. Il peut ponctuellement déléguer cette responsabilité à un secrétaire national.

Le Secrétaire Général convoque l'ensemble des instances nationales et les Congrès Académiques Extraordinaires selon les modalités définies à l'article 37 du Règlement Intérieur.

Aucune démarche auprès de l'administration nationale ou des médias nationaux ne peut se faire hors de sa présence ou sans son assentiment.

Le Secrétaire Général du SNETAA a pouvoir de signer tout acte au nom du syndicat.

Il a procuration sur les comptes ouverts au nom du syndicat auprès des comptes chèques postaux Caisse d'Epargne et Etablissements bancaires à l'échelon local, départemental, académique, territorial et national.

Tous les fonds dévolus au syndicat sont déposés sur des comptes ouverts au nom du Syndicat.

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur général des dépenses des placements financiers de l'ensemble des actes relatifs à la gestion des personnels rémunérés par le SNETAA il doit rendre compte devant le Secrétariat National.

Le Secrétaire Général est habilité à engager au nom du syndicat les actions en justice nécessaires

pour défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents et du syndicat. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au terme de son mandat.

Les clés du système informatique (code d'accès, mot de passe, procédure...) toutes informations, informatisées ou non, relatives au fichier de gestion des adhérents, à la comptabilité, à la trésorerie doivent être tenues en permanence à la disposition du Secrétaire Général et du Secrétariat National.

Article 8 :

Les actes portant modifications du patrimoine immobilier sont décidés par le Bureau National. Le Bureau National approuve les actes de gestion patrimoniale de l'organisation.

TITRE II : STRUCTURES DU SYNDICAT

CONSEIL NATIONAL (C. N.) ET CONSEIL NATIONAL ELARGI (C. N. E.)

Article 9 :

a) Le syndicat national est administré par un Conseil National (C. N.) comprenant :

- 1 - Les secrétaires académiques,
- 2 - Les représentants nationaux de catégories élus par les adhérents au scrutin de liste majoritaire,
- 3 - Les membres désignés par les différents Courants de Réflexion et d'Action Syndicales qui animent le syndicat, choisis dans les listes proposées au vote d'orientation.

Le règlement intérieur fixe le nombre de représentants de chacun des composantes du Conseil National.

b) Le Conseil National Elargi (C. N. E.) comprend:

- 1- les membres du Conseil National,
- 2 - les secrétaires départementaux (ou leurs représentants)
- c) Les élus aux commissions paritaires nationales et les membres titulaires aux commissions professionnelles consultatives qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précédentes peuvent être associés aux travaux du Conseil National. sur décision du Bureau National.

Les membres du Conseil National et du Conseil National Elargi. qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, sont remplacés.

Article 10 :

Le Conseil National se réunit ordinairement au moins 2 fois par an dont une en Conseil National Elargi.

Le Conseil National et le Conseil National Elargi peuvent être réunis en session extraordinaire après avis du Bureau National.

- soit sur la proposition du secrétaire général,

- soit à la demande d'au moins un tiers de leurs membres.

Un vote ne peut avoir lieu au Conseil National que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Une décision ne peut être prise à la suite d'un vote que si la majorité réunit un nombre de suffrages au moins égal au quart des membres du Conseil National.

Les décisions du Conseil National et du Conseil National Elargi. sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil National et le Conseil National Elargi. sont souverains.

Le Conseil National Elargi comprend des commissions qui ont pour but de faciliter la tâche du Conseil en permettant une étude approfondie des problèmes qui se posent au syndicat.

LE BUREAU NATIONAL (B.N.)

Article 11 :

Le Bureau National est composé d'un nombre de membres déterminé par le Règlement Intérieur. Ils sont désignés par les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proportionnellement aux suffrages obtenus lors du scrutin d'orientation. Le Bureau National est élu globalement à la majorité des membres titulaires du Conseil National (ou, à défaut, leurs suppléants).

Le Bureau National est chargé notamment:

- a) de mettre en application les décisions du congrès, du Conseil National et du Conseil National Elargi,
- b) de veiller à l'application des statuts du Syndicat,
- c) de la convocation extraordinaire du Conseil National, du Conseil National Elargi et du Congrès.

Les décisions du Bureau National sont exécutoires.

Article 12 :

Le Bureau National est élu par le Conseil National lors de son installation. Il est renouvelé par le dernier Conseil National de l'année scolaire.

Article 13 :

Le Bureau National élit en son sein un Secrétariat National homogène. Le Secrétariat National, organisme exécutif, est chargé notamment :

a) de l'application des décisions prises par le Bureau National, des rapports et démarches auprès des ministères, de l'union syndicale, de la Fédération ou de la confédération.

b) de la publication du bulletin syndical. Toutes les pièces: documents, rapports ou motions concernant le Syndicat, doivent lui être adressées.

c) de convoquer le Bureau National en réunion ordinaire ou extraordinaire. Afin de mieux prendre en compte les préoccupations des syndiqués, le Secrétariat peut organiser une consultation des adhérents. Les conclusions de la consultation sont communiquées au Bureau National et publiées dans la presse syndicale.

Article 14 :

Les membres du Bureau, du Secrétariat National, du Conseil National, sont rééligibles; il est cependant recommandé que les permanents syndicaux reprennent périodiquement leur activité professionnelle, même à temps partiel et n'exercent pas plus de 3 mandats.

CONGRES NATIONAL

Article 15 :

Un Congrès ordinaire a lieu tous les 3 ans. Son ordre du jour est proposé par le Bureau National et arrêté par le Congrès.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des votants .

Prennent part au vote les délégués régulièrement mandatés. Leur nombre et les mandats mis à leur disposition sont fixés par le Règlement Intérieur. Les votes ont lieu en principe à main levée. Toutefois le vote à bulletin secret est de droit s'il est demandé par

au moins le tiers des membres présents.

Le Congrès est souverain dans le respect des règles statutaires qu'il s'est fixé.

Article 16 :

Un Congrès National Extraordinaire peut être convoqué soit sur décision du Conseil National, soit sur décision du Bureau National.

Les procédures de débat et de vote au Congrès Extraordinaire sont celles fixées pour le Congrès ordinaire.

Article 17 :

Les compétences statutaires réglementaires et financières déléguées aux instances académiques, territoriales ou le cas échéant départementales s'exercent dans le strict respect de leur limite territoriale et pour les seuls besoins du fonctionnement syndical académique, territorial ou départemental concerné. selon les modalités du Règlement Intérieur National. Dès lors les instances statutaires correspondantes désignent un Secrétaire Académique, un secrétaire Territorial, et le cas échéant un Secrétaire Départemental dans le respect des dispositions statutaires et du Règlement Intérieur National, académique ou territorial.

Une instance peut voter ponctuellement une délégation de compétences qui sont ordinairement les siennes, à une autre instance.

Les Bureaux Académiques ou Territoriaux disposent d'un droit d'observation sur les choix arrêtés par le Syndicat en matière de gestion matérielle interne des adhésions et de négociation sur les carrières des personnels gérées au plan académique.

Les Conseils Académiques ou Territoriaux sont seuls habilités, en dehors des Congrès Académiques à émettre des vœux sur les questions d'intérêt collectif, sous réserve que celles-ci ne relèvent pas d'un mandat ou d'une décision déjà prise par une instance statutaire nationale.

Le Congrès Académique débat de plein droit de toute question relative aux orientations et aux décisions nationales, aux rapports d'activité et financier nationaux.

Les instances statutaires d'un niveau de représentation du Syndicat ne peuvent élaborer un mandat ou arrêter une décision d'action qui soit contraire à un mandat ou à une décision qui serait prise sur le même thème par les échelons territoriaux d'un niveau supérieur.

La Participation du Syndicat ou d'une de ses composantes académiques ou territoriales à des actions de grève ou de manifestations est conditionnée par le vote d'une décision préalable prise au cours d'une réunion statutaire de l'instance délibérative nationale ou territoriale compétente (Bureau National, Conseil National, Congrès, Bureau Académique, Conseil Académique, Congrès Académique). Il devra être établi un procès verbal d'émargement de séance, avec une plate-forme de décision et un relevé de vote. Cette décision si elle n'est pas nationale, n'engagera explicitement dans ses expressions publiques que le niveau académique ou territorial concerné. Elle nécessite l'information préalable à l'action du Bureau National.

Les terrains de compétence, les attributions et le fonctionnement général des instances académiques et territoriales sont définis par le Règlement Intérieur. En tout état de cause, une académie ne peut pas inclure dans sa plate-forme des enjeux nationaux.

La délégation de crédits nationaux à des niveaux académiques, territoriaux ou départementaux exige la désignation par les instances statutaires correspondantes, d'un trésorier académique, territorial ou départemental. Ceux-ci bénéficient d'une procuration de signature de l'ordonnateur sur les comptes financiers ouverts au titre du SNETAA pour la gestion des crédits qui sont délégués aux trésoreries académiques, territoriales ou départementales correspondantes.

L'ordonnateur peut, sur demande du bureau académique ou territorial, donner aux Secrétaires Académiques ou aux Secrétaires Territoriaux, une procuration de signature sur le compte syndical ouvert pour la gestion de la délégation financière consentie à l'Académie ou au Territoire.

Le trésorier d'un échelon du syndicat a vocation, sous l'autorité du secrétaire de l'échelon correspondant, à procéder, de plein droit, à l'encaissement des recettes, à la liquidation des dépenses telles que prévues dans les présents statuts, à la gestion des mouvements financiers dans le cadre de la délégation financière définie pour cet échelon. Les opérations effectuées dans le cadre des procurations financières ordonnées par l'ordonnateur doivent respecter les articles L 121-3, L 314-1 et L 321-1 du Code Pénal.

Les Trésoriers Académiques territoriaux ou départementaux ne peuvent procéder à des engagements financiers qu'en regard des exigences de gestion respectivement académiques territoriales ou départementales concernant les besoins des syndiqués dans leur ensemble, en dehors de toute considération de courant de réflexion et d'action syndicales.

**TITRE III :
VOTE D'ORIENTATION**

DESIGNATION ET INSTALLATION DES INSTANCES

Article 18 :

a) Le syndicat est organisé en Courants de Réflexion et d'action Syndicales. Un vote par Courant de Réflexion et d'Action Syndicales sur un texte d'orientation a lieu 2 mois au moins avant le Congrès National.

b) Lors de ce vote d'orientation, un courant de réflexion et d'action syndicales pourra être valablement reconnu si ses représentants ont exposé leurs idées dans un texte d'orientation diffusé par la presse syndicale nationale.

Ce texte doit être accompagné de :

1) la liste complète de ses candidats au Conseil National au titre du Courant de Réflexion et d'action Syndicales (titulaires et suppléants). Les candidats doivent être issus d'au moins un tiers des académies.

2) la liste des candidats qu'il propose au Conseil National au titre des représentants de catégories. Cette liste peut être incomplète.

Nul ne peut être candidat simultanément au titre des deux listes. Nul ne peut être candidat au Conseil National s'il n'est pas

adhèrent depuis plus d'un an et à jour de la cotisation de l'année scolaire en cours à la date de dépôt de sa candidature.

Article 19 :

Le vote d'orientation est organisé et suivi par le Secrétariat National après avis du Bureau National qui en fixe les dates et les modalités générales d'organisation.

Le Bureau National arrête les modalités de dépôt des candidatures, de calendrier et d'organisation de la consultation sur l'orientation :

Il fixe les dates des réunions de la commission de dépouillement, de celles de la publication par le Bureau National des résultats.

Il fixe également celles :

- de la commission des structures,
- de l'instance convoquée, pour examiner les recours,
- de la période de réunion des Conseils Académiques Elargis,

Il fixe également les règles de vote du Rapport d'Activité National quand celui-ci est soumis par le Bureau National au vote des adhérents.

Prendent part aux votes d'orientation les adhérents pouvant justifier du paiement de leur cotisation avant une date fixée par le Bureau National.

Le Règlement Intérieur National fixe les conditions de participation au scrutin. Prendent part au vote d'orientation les adhérents pouvant justifier du paiement de leur cotisation avant une date fixée par le Bureau National.

Le dépouillement est organisé par le secrétariat national et assuré par le bureau national ou par une commission créée à son initiative.

Lorsque le dépouillement du vote d'orientation et éventuellement du Rapport d'Activité National est assuré sous le contrôle d'une commission, présidée par un Secrétaire National,

- le nombre de membres de la commission est fixé par le Bureau National,
- les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dépositaires d'un texte d'orientation désignent chacun un représentant,
- les autres membres sont désignés par les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proportionnellement à leur

représentation au Bureau National,

- la commission rend compte de ses activités et de ses conclusions devant la première instance qui suit le vote d'orientation : Bureau National, Conseil National ou Congrès.

Le Bureau National enregistre les résultats du vote et les rend publics.

Il arrête les modifications à apporter dans un délai d'un mois aux différents niveaux de responsabilité du Syndicat (S1- S2 - S3) par les instances compétentes en application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

Les recours éventuels doivent porter sur la validité explicite de certains votes dépouillés susceptibles par contestation de remettre en cause 0,5 % des votes émis, par motif de recours. Les recours ne peuvent être déposés que s'ils contestent la validité au moins de 0,5 % du dépouillement et par motif de demande d'annulation des votes émis.

Le délai de recours devant la Commission des Structures s'achève deux semaines après enregistrement des résultats. Il est prorogé d'une durée égale à celle des interruptions scolaires. Le recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par la première instance statutaire nationale convoquée après leur dépôt. Celle-ci décide des suites à donner. Elle entend le rapport des instances de dépouillement, et celui de la Commission des Structures sur les recours électoraux dont elle a éventuellement été saisie.

Article 19 bis :

En cas de difficulté durables survenant dans une ou plusieurs académies, le Bureau National peut déroger à certaines règles d'organisation du vote d'orientation en application des dispositions inscrites par le Conseil National au Règlement Intérieur.

Article 20 :

Le Conseil National est installé dès l'enregistrement des résultats du vote par le Bureau National. Il procède à l'élection des nouvelles instances : Bureau National, Commission des Structures et la Commission des Conflits.

Les résultats des votes sont utilisés au Conseil National :

- pour arrêter la liste des représentants de catégories.

- pour attribuer les sièges entre les Courants de Réflexion et d'action Syndicales suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales désigne ses titulaires et ses suppléants dans la liste de ses candidats.

La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est utilisée de la même manière :

- pour la répartition des sièges entre les Courants de Réflexion et d'action Syndicales au Bureau National, à la Commission des Structures, à la Commission des Conflits. Chaque courant de réflexion et d'action syndicales désigne les bénéficiaires de son choix parmi ses élus au Conseil National,

- pour la répartition des mandats et des délégués aux congrès académiques du SNETAA et départementaux de l'union syndicale, de la fédération, de la confédération laïque de salariés à laquelle le SNETAA est éventuellement affilié en application de l'article 3 des statuts, à tous les niveaux de responsabilité du Syndicat : S1, S2, S3 ainsi que pour la désignation, le cas échéant, dans les instances du congrès ou aux responsabilités des échelons territoriaux de l'union syndicale, de la fédération, de la confédération laïque de salariés auquel le SNETAA est éventuellement affilié en application de l'article 3 des statuts.

Les exécutifs sont homogènes et reviennent au courant de réflexion et d'action syndicales qui a obtenu le plus grand nombre de voix au vote d'orientation à l'échelon concerné (local, départemental, académique, territorial).

**TITRE IV :
DISPOSITIONS DIVERSES
REGLEMENT INTERIEUR**

Article 21 :

Le Syndicat s'administre suivant un règlement intérieur adopté par le Conseil National, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des présents statuts.

MODIFICATION DES STATUTS et DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 :

Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts devra, pour être recevable à moins qu'elle n'émane du Bureau National, avoir été adoptée à la majorité simple académique par au moins un cinquième des Bureaux académiques et parvenir au Secrétariat National au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès National.

Les textes présentés sont soumis aux Congrès Académiques.

Ils ne peuvent être amendés qu'au Congrès National, la demande d'inscription d'amendement à l'ordre du jour doit recueillir, au préalable, le vote de la majorité d'un nombre de délégations qui ne saurait être inférieur à 7 académies ou territoires représentants à minima 80 délégués et membres de droit présents au Congrès

L'inscription à l'ordre du jour est acquise si l'amendement présenté recueille l'approbation d'un nombre de délégués supérieur ou égal à 50 % du total des délégués membres de droit statutairement prévus

L'adoption de l'amendement requiert la même majorité.

L'inscription à l'ordre du jour du congrès des amendements des modifications aux statuts demandée par le Bureau National, est de droit.

L'adoption des amendements requiert un nombre de voix favorables supérieur à 50 % du nombre total de délégués et membres de droit prévus au Congrès.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à condition que les propositions de modifications aient été rendues publiques par le Bureau National un mois au moins avant les premiers congrès académiques.

Les modifications des statuts doivent être adoptées par le congrès National, article par article, puis globalement, à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Modification du Règlement Intérieur

Les modifications du règlement intérieur doivent être adoptées par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La proposition de modification du règlement intérieur national devra être jointe à l'ordre du jour adressé aux délégués

COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 23 :

Le Conseil National élit en son sein une commission des structures et une Commission des conflits qui sont saisies par le B.N. et doivent rapporter devant cette instance.

Chaque commission comprend:

- un membre de chaque courant de réflexion et d'action syndicales ayant déposé un texte national d'orientation et
- un nombre de membres déterminé par le règlement intérieur proportionnellement aux résultats obtenus au scrutin national d'orientation à la plus forte moyenne.

Il y a autant de suppléants que de titulaires.

Commission des Conflits

La Commission des Conflits est saisie de toute question concernant l'inobservation des statuts, le manquement à la discipline syndicale ou une action anti-laïque.

Le Bureau National peut prononcer, après avis de la Commission des Conflits, l'avertissement, le blâme, une suspension spécifique de mandat ou d'éligibilité, l'exclusion temporaire en cours d'année, la radiation pour l'année en cours, la radiation pluriannuelle ou définitive.

La Commission des Conflits dispose pour avis d'une compétence générale à l'exception des dossiers disciplinaires qui relèvent de décisions directes du Bureau National. Pour application de ce dernier paragraphe le Bureau National. peut prononcer une sanction directement sans consultation de la commission des conflits. Les décisions prises en matière de conflit sont exécutoires.

Un appel peut être introduit selon des conditions précisées par le Règlement Intérieur dès lors que le Bureau National est saisi d'éléments nouveaux importants et patents et de nature à modifier la décision prise par la majorité du Bureau National.

L'appel n'est pas suspensif.

Commission des structures

La Commission des structures est nécessairement consultée avant toute modification des statuts ou du Règlement Intérieur. Elle a par ailleurs compétence sur le fonctionnement des structures du Syndicat et sur toute question touchant à la vie interne du syndicat.

L'appel n'est pas suspensif.

Le délai de saisine est fixé par le règlement intérieur.

Les recours devant les Commissions Consultatives ne sont pas publics tant qu'ils n'ont pas été examinés par la commission compétente.

Toute publication externe avant la consultation de la commission concernée rend le recours nul et non avenu.

COTISATIONS TRESORERIE

Article 24 :

L'adhésion au syndicat est conditionnée par le versement d'une cotisation sur une base annuelle dont les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque année, le Bureau National, après avoir entendu le trésorier, fixe le montant des cotisations de l'année scolaire à venir.

Article 25 :

Toute démission doit être adressée, par Écrit, au Secrétaire Général.

Sauf disposition particulière adoptées par le Bureau National les cotisations payées ne sont pas remboursées, au delà des délais légaux.

Article 26.A :

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses. Il rend compte de sa gestion au Congrès. Il doit tenir constamment à jour les comptes du syndicat

Il dispose à cette fin de la signature sur les comptes financiers nationaux du syndicat.

Les comptes sont apurés par une Commission de trois membres (et trois suppléants) qui ne peuvent siéger dans aucune autre instance statutaire nationale.

Les rapports de cette Commission sont communiqués au Congrès.

Les Trésoreries académiques sont contrôlées les mêmes conditions que la trésorerie nationale par la Commission Nationale du Contrôle des Comptes.

La vérification des comptes académiques par les Commissaires aux Comptes académiques prévue par le Règlement Intérieur Académique ne se substitue pas à la règle ci-dessus.

Les Académies ne sont pas habilitées à encaisser directement les cotisations des syndiqués sauf pour les Territoires d'Outre-mer lesquelles sont transmises directement par le secrétaire de section ou à défaut par le secrétaire départemental, académique ou territorial pour les isolés au trésorier national

Aucun compte de placement de trésorerie ne peut être ouvert sous un autre nom que celui du SNETAA. Les comptes de trésorerie ou de placements des académies et des territoires des sections Outre-mer sont des comptes nationaux ouverts, par procuration.

Le Secrétaire Général et le Trésorier National ont pouvoir de contrôle sur l'ensemble des comptes.

Les présentes dispositions sont valables pour la Métropole et les DOM. Les TOM feront l'objet de compléments spécifiques arrêtés par le BN.

Tout dépôt de statuts Outre-mer sous le nom ou le label de l'organisation syndicale requiert un délibéré du Conseil National.

Article 26 B :

Les comptes académiques ou nationaux comprennent les ressources provenant pour tout ou partie :

- des contributions financières des adhérents
- des dons et des subventions de toute nature quel que soit l'organisme prestataire

- la rémunération des prestations réalisées à des titres divers par le Syndicat ou ses responsables. Ces sommes sont inscrites en comptabilité et soumises au contrôle selon les modalités prévues à l'article 24.A des statuts.

DISSOLUTION

Article 27 :

En cas de dissolution du syndicat, celle-ci ne pourra être prononcée que par un Congrès National Extraordinaire à la majorité des deux tiers des mandats, l'actif sera remis après décision du Bureau National à une ou plusieurs organisations syndicales ou à une ou plusieurs organisations laïques de solidarité.

Ratification : unanimité

REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DU SNETAA adopté par le Conseil National du mercredi 5 mai 2004

Le siège social du SNETAA est fixé par décision de ses instances statutaires au : 74, rue de la Fédération Paris Xve

Publication du Règlement Intérieur National: le Règlement Intérieur National peut être modifié à chaque Conseil National pour s'ajuster aux besoins de la vie interne de l'organisation et fait donc l'objet de mise à jour périodique.

Les pratiques de l'organisation nécessitent à chaque modification du Règlement Intérieur une nouvelle approbation du Conseil National sur les articles modifiés ou créés et de l'ensemble du nouveau Règlement Intérieur National ainsi modifié.

ADHESION

Article 1 :

L'adhésion au syndicat est un acte libre et délibéré.

DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES

Article 2 :

2.1. Nul ne peut siéger dans une instance statutaire, exercer un mandat au niveau départemental, académique, régional et national, ou bénéficié d'une décharge syndicale, s'il n'est pas adhérent et en règle de cotisation (chèque ou prélèvement automatique) pour l'année scolaire en cours, 15 jours après la rentrée. Pour les DOM-TOM, la date limite sera arrêtée par le Bureau National.

Les responsables du syndicat qui exercent des mandats au niveau départemental, territorial, académique, régional, national, international, ne peuvent exercer aucun autre mandat syndical dans une autre organisation, sauf dérogation explicite votée par le bureau national ou désignation effectuée par ce dernier.

Tout membre de droit d'une instance qui dispose d'un siège d'élu dans la même instance est remplacé comme élu.

Les membres des Commissions des Conflits, des Structures et d'Apurement des Comptes doivent respecter les règles définies par le Bureau National et chacune des commissions lors de leurs travaux.

2.2. Le secrétaire académique ou territorial communique au secrétaire général, au 1er novembre et à chaque renouvellement des instances :

- la liste nominative des membres des instances académiques, départementales ou territoriales (conseil académique, conseil académique élargi, bureau académique, secrétariat académique, conseils départementaux, bureaux départementaux, secrétariats départementaux, conseils et secrétariats territoriaux).
- la liste des élus paritaires.

2.3 :

Dans le prolongement de l'article 4 des statuts, le secrétaire général doit respecter pendant la durée de son mandat le principe d'indépendance syndicale, c'est-à-dire de non-alignement exclusif de sa réflexion syndicale sur une composante sociétale. Il doit conserver dans ce cadre sa liberté de jugement.

OBLIGATIONS LIEES A L'ADHESION

Article 3 :

L'adhésion requiert le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des mandats arrêtés par les instances statutaires et réglementaires de l'organisation.

Article 4 :

L'année syndicale se déroule sur les 12 mois qui suivent la date de

la rentrée scolaire des personnels enseignants des établissements d'enseignement professionnel.

La qualité d'adhérent se perd :

- de facto par démission, par décès, ou par non reconduction constatée de l'adhésion à la rentrée scolaire dans l'Enseignement Professionnel.
- sur décisions statutaires ou réglementaires:

*pour non application des statuts, notamment des articles 2, 5, 6

*par application des articles 2,3,6,8,29 du règlement intérieur.

COTISATION

Article 5 :

La cotisation au SNETAA est définie par le Bureau National. Elle est annuelle et valide l'adhésion au Syndicat. Elle comprend entre autres, la contribution due au titre de l'ensemble des activités du Syndicat, la quote-part financière qui résulte des modalités de l'affiliation fédérale et celles qui découlent respectivement de l'élaboration et de la diffusion de la revue fédérale, de la formation syndicale et du centre de recherche.

Article 6 :

Les cotisations annuelles sont acquittées par prélèvement automatique ou par chèque. Dans ce cas, celui-ci est remis au Trésorier local ou adressé à la Trésorerie Nationale.

Le prélèvement automatique se poursuit par tacite reconduction sauf dénonciation par l'adhérent par lettre recommandée adressée au Trésorier National.

Le syndicat peut décider à tout moment, selon la même procédure, de ne plus donner suite à un prélèvement automatique.

Les prélèvements échus ne sont pas remboursés.

Une information publique des

présentes dispositions est assurée au sein de l'organisation. Exception faite des dispositions de l'alinéa ci-dessus, nul n'est adhérent s'il n'a pas manifesté une intention explicite et écrite d'adhésion à l'organisation.

Dans ce cas, l'adhésion prend fin avec le terme de l'année syndicale (article 4).

Cette adhésion peut être anticipée selon une procédure (pré syndicalisation) ouverte trois mois avant le début des vacances de l'année scolaire.

Sauf dispositions particulières arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau National, lors de la première adhésion ou d'une reprise d'adhésion interrompue à notre organisation, les demandes de prélèvement automatique peuvent être présentées sans condition de date. L'adhésion n'est exécutoire que lorsque le premier prélèvement est effectué.

Les barèmes de cotisation sont arrêtés par le Bureau National. Ils peuvent tenir compte des économies et des facilités de gestion générées par les différentes procédures de syndicalisation et d'appel de cotisation et des diverses majorations de salaire perçues en DOM-TOM et à l'étranger.

Sauf dispositions contraires arrêtées pour l'année scolaire par le Bureau national, nul n'est adhérent s'il ne s'est pas acquitté de la fraction de sa cotisation à concurrence d'un minimum d'1/3 au plus tard le 1er décembre, 2/3 au plus tard le 1er février, 3/3 au plus tard le 30 mars.

Le Trésorier de section est tenu de respecter ces échéances pour un reversement à la Trésorerie Nationale.

Les mêmes fractions de cotisations sont dues pour les nouvelles adhésions en cours d'année.

Les adhésions tardives en fin d'année font l'objet d'un examen particulier.

En cas de radiation et sous réserve des dispositions statutaires et réglementaires, les sommes effectivement encaissées par le syndicat ne sont pas remboursables.

Les dispositions de l'article L441-8, à la date du 22 juin 2001, du Code du Travail ci-dessous sont insérées dans le Règlement Intérieur en fin d'article 6: En application du Code du Travail, "tout membre du SNETAA peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six derniers mois qui suivent le retrait d'adhésion."

COMPOSANTES DE LA REFLEXION SYNDICAL

Article 7 :

Aucun groupement constitué à l'intérieur de l'organisation ne peut faire état à son encontre d'une personnalité juridique du groupement ou d'une quelconque organisation agissant en son nom ou au nom d'une de ses parties sauf à considérer ipso facto, l'ensemble de ses membres agissants comme démissionnaires du syndicat.

La représentation de ce groupement dans l'organisation, si elle existe, est alors dissoute.

Il est mis fin aux mandats et responsabilités assumés au sein de l'organisation, ou en son nom, des adhérents qui s'en réclament.

Article 8 :

La communication à l'extérieur du syndicat, ou l'utilisation à des fins d'information partisane au sein du syndicat, de listes nominatives extraites du fichier des adhérents du SNETAA sont soumises à autorisation préalable du secrétariat national.

Leur exploitation à des fins commerciales est interdite.

Cette clause ne fait pas obstacle au débat des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales prévu à l'article 18 du titre III des statuts.

Un droit d'usage des fichiers syndicaux est délégué dans le respect de la loi informatique et libertés, aux secrétaires académiques, territoriaux, départementaux, locaux dans la limite de l'exercice des actes d'information et de gestion syndicale interne au SNETAA relevant des responsabilités qu'ils assument.

Article 9 :

Le Syndicat est organisé en Courants de Réflexion et d'Action Syndicales conformément à l'article 18 des statuts.

Ceux-ci ne disposent pas de la personnalité juridique pour leurs actions au sein du syndicat.

Les dénominations des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales sont protégées par l'organisation sauf si celles-ci font l'objet d'un dépôt de titre sous réserve que son utilisation soit limitée aux activités internes des syndicats de l'union syndicale, de la fédération ou de la confédération laïque de syndicats à laquelle le SNETAA peut être affilié en application de l'article 3 des statuts. Dans le cadre de l'exercice statutaire du droit de courants de réflexion et d'action syndicales, ces derniers s'interdisent dans les trois mois qui précèdent les élections professionnelles de diffuser tout document mettant en cause l'image ou le crédit du SNETAA.

Article 10 :

Aucun adhérent ne peut se réclamer simultanément de deux Courants de Réflexion et d'Action Syndicales distincts.

Tout adhérent qui modifie son choix de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales perd dès cet instant les mandats qu'il a obtenus par son appartenance au courant de réflexion et d'action syndicales d'origine.

En application de l'article 4 alinéa 2 des statuts, les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales s'interdisent toute signature d'un texte commun ou d'une publication commune avec un mouvement ou une composante politique, une organisation syndicale, ou une composante syndicale de

la même appellation implantée dans une organisation politique ou syndicale extérieure au champ défini par l'article 3 alinéa 3 des statuts.

Tout manquement à ces dispositions relève de l'article 6 des statuts.

INVESTITURES DANS LES INSTANCES PAR LES COURANTS DE REFLEXION ET D' ACTIONS SYNDICALES

Article 11 :

Pour l'application des dispositions des statuts et du règlement intérieur, les représentants des Courants de Réflexion et d'Action Syndicale pour des sièges statutaires ou réglementaires nationaux sont investis par ces derniers.

L'investiture peut être retirée de plein droit par un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales. Elle entraîne la perte par le(s) intéressé(s) des mandats obtenus au titre de ce courant.

Le retrait d'investiture est annoncé par les représentants du Courant de Réflexion et d'Action Syndicale concerné au Bureau National, lequel en prend acte.

Le représentant national du Courant de Réflexion et d'Action Syndicales est réputé être le premier élu titulaire de la liste de ses représentants au Bureau National.

A défaut de représentation au Bureau National, cette décision est notifiée par écrit au Secrétaire Général par le responsable du Courants de Réflexion et d'Action Syndicales concerné. A défaut de notification du nom de ce responsable, celui-ci est réputé être le premier candidat titulaire de la liste du Courant de Réflexion et d'Action Syndicales, soumis au vote des adhérents en règle d'adhésion, pour l'exercice en cours, lors du dernier vote d'orientation. Les dispositions précédentes sont étendues et transcrites pour le

niveau territorial concerné au fonctionnement des instances (Conseil, Bureau) académiques, territoriales et départementales

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 12 :

Le syndicat est national (art 1 et 2 des statuts).

L'investiture de la liste des candidats à une élection professionnelle (Commission Administrative Paritaire, Commission Professionnelle Consultative, ou toute autre commission ou comité représentatif des personnels...) est donnée au nom du syndicat national pour tous les corps de personnels relevant de son champ de syndicalisation par le Bureau National.

La décision du Bureau National est nécessairement préalable à la mise en œuvre de toute investiture.

La proposition de liste est faite par le bureau syndical en charge de l'échelon géographique couvert par la commission concernée. A défaut, ou en cas de désaccord, le Bureau National arrête la liste des candidats de l'organisation.

Ces dispositions concernent la Métropole, les DOM-TOM et les pays "Hors de France" quel que soit le niveau géographique concerné : département, académie, région, national, territoire, pays, instance internationale. Le Bureau National nomme, quel que soit le niveau géographique, le ou les délégués de listes, chargé(s) de représenter le syndicat national auprès des instances électorales compétentes et définit leur mandat.

La répartition entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dans les listes de candidats, respectivement titulaires et suppléants doit être effectuée, à tous les niveaux, en fonction des règles statutaires du syndicat. Elle tiendra compte, respectivement pour les candidats et les éligibles possibles, à chaque niveau géographique concerné, des résultats

du dernier vote d'orientation et des élections professionnelles précédentes. Le nombre des candidats éligibles pour chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales, respectivement titulaires et suppléants, sera établi par ailleurs en regard des résultats du vote d'orientation national. Ces résultats seront utilisés pour la régulation des candidatures académiques. Pour l'application des dispositions du présent article, le Bureau National peut examiner toute solution particulière à apporter et peut déléguer ses attributions à une commission instituée en son sein.

OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES PARITAIRES ACADE- MIQUES

Article 13 :

Les Commissaires Paritaires Académiques élu(e)s au titre du Syndicat exercent leur activité sous la responsabilité du secrétariat académique dans le respect des statuts et des règlements intérieurs national et académique arrêtés par les instances statutaires de l'organisation.

La diffusion d'informations aux adhérents est effectuée au nom du syndicat, en dehors de toute référence à un quelconque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales, en accord avec le secrétaire académique et dans le respect des règles d'éthique syndicale.

Les Commissaires Paritaires s'engagent par leur candidature au nom du syndicat à porter sans délai à la connaissance du secrétaire académique, du secrétariat national s'il en fait la demande, après la décision des commissions, les documents, informations, actes nécessaires à la gestion des personnels et les documents afférents, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et des règles d'éthique opposables par l'administration.

STRUCTURE NATIONALE

CONGRES NATIONAL

Article 14 :

Le Congrès National se tient tous les 3 ans, en principe au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Article 15 :

Le Congrès National est formé :

- par les membres titulaires du Conseil National Elargi (ou à défaut leurs suppléants),
- par les délégués académiques élus par les Congrès Académiques à raison de :

- . 1 délégué de 5 à 50 adhérents
- . 1 délégué de 51 à 100 "
- . 1 délégué de 101 à 200 "
- . 1 délégué de 201 à 300 "
- . 1 délégué de 301 à 400 "
- . 1 délégué de 401 à 500 "
- . 1 délégué de 501 à 750 "
- . 1 délégué de 751 à 1000 "
- . 1 délégué de 1001 à 1500 "
- . + 1 délégué par tranche de 500 adhérents supplémentaires.

Article 16 :

Le nombre de délégués d'une académie au Congrès National est réparti entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales ayant déposé un texte au vote d'orientation national en fonction des résultats académiques obtenus au scrutin d'orientation et à la plus forte moyenne.

Chaque délégué doit lors de son inscription au congrès, attester de son appartenance au courant de réflexion et d'action syndicales qu'il entend représenter au congrès au titre du présent article.

Article 17 :

Les travaux du Congrès National (pour lesquels trois journées au moins, en principe, sont prévues) sont ouverts par le secrétaire général qui fait procéder à la désignation du bureau de séance. Tout délégué mandaté a droit à la parole et droit de vote.

La présence des votants en séance plénière est obligatoire. Le nombre des mandats mis à la disposition des secrétaires académiques est fixé comme suit :

- . 1 mandat par adhérent de 1 à 10
- . 1 mandat par 2 adhérents de 10 à 40
- . 1 mandat par 3 adhérents de 40 à 100,
- . 1 mandat par 5 adhérents de 100 à 200,
- . 1 mandat par 10 adhérents au-dessus de 200.

Le nombre des mandats est fixé sous la responsabilité du Bureau National par le secrétariat national en fonction du nombre des syndiqués à jour de leurs cotisations de l'année scolaire précédente, auquel s'ajoute celui des nouveaux adhérents en règle de cotisation à l'ouverture du congrès.

Les membres du Conseil National Elargi disposent chacun d'un mandat.

Les frais de déplacement des membres du Congrès National sont supportés par la trésorerie nationale.

CONGRES NATIONAL EXTRAORDINAIRE

Article 18 :

La préparation du Congrès national extraordinaire est identique à celle du congrès ordinaire sauf motion d'urgence votée par le Bureau National ou disposition contraire arrêtée par le Conseil National.

Lorsque l'urgence est constituée sur motion votée par le Bureau National, les délégations au Congrès National Extraordinaire sont composées sur la base des résultats du dernier vote d'orientation et des articles 15 et 16 du règlement intérieur.

Elles sont désignées par l'exécutif académique sur proposition des courants de réflexion et d'action syndicale et sous réserve des dispositions de l'article 15 du règlement intérieur.

Les membres du Conseil National sont membres de droit du congrès national extraordinaire. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réunir les congrès académiques.

L'ordre du jour du congrès national extraordinaire est fixé par le Bureau national et ne peut être modifié en séance. La durée du

congrès est fixée par le Bureau national, elle peut être dérogatoire à l'article 17 du Règlement intérieur. Le Congrès tenu pour motif d'urgence ne se substitue pas au congrès ordinaire.

En dehors des cas d'urgence, le Conseil national peut arrêter des dispositions particulières de composition et de désignation des délégations au Congrès. Le Conseil National peut considérer que le Congrès extraordinaire est un congrès avancé.

CONGRES NATIONAL D'ETUDE

Article 18 bis:

A la demande du Bureau National, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès national par l'article 17. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances nationales. Il n'y est procédé à aucun vote.

CONSEIL NATIONAL

Article 19 :

Le Syndicat National est administré par un Conseil National (article 9 a des statuts).

Le Conseil National, composé en application de l'article 9 des statuts comprend :

1) Les secrétaires académiques ainsi que le responsable national chargé de la gestion des adhérents hors de France.

En cas d'empêchement dûment constaté du secrétaire académique, celui-ci ne peut être remplacé que par un membre du Secrétariat Académique désigné pour un délai minimum d'un an.

Le Secrétariat Académique procède en son sein à la désignation et au mandatement correspondants.

2) Les représentants nationaux de catégories (ou leurs suppléants) :

- 9 P.L.P. des enseignements généraux, théoriques et pratiques (3 enseignement général - 3 enseignement théorique - 3 enseignement pratique).

- 9 représentants issus des catégories ou occupant des fonctions spécifiques :

- . 1 AIS
- . 2 CE-CPE
- . 1 "formation continue"
- . 1 maître auxiliaire
- . 1 PLP CT
- . 1 retraité
- . 1 CFA/Enseignement Privé
- . 1 représentant des corps des Personnels de Direction
- . 1 représentant des personnels syndiqués au SNETAA par Ministère concerné autre que celui de l'Éducation Nationale

Les Secrétaires nationaux élus au sein du Conseil National sont comptabilisés comme membres supplémentaires de catégories.

3) 32 membres désignés en fonction des différents Courants de Réflexion et d'Action Syndicales qui animent le syndicat (et 32 suppléants).

Seuls peuvent être candidats au Conseil National les adhérents ayant cotisé au moins un an dans le syndicat.

Nul ne peut être candidat s'il détient un mandat politique plus élevé que celui de maire d'une commune de plus de 3 500 habitants ou une fonction politique quelconque depuis le titre de secrétaire de cellule ou de section.

Les membres suppléants sont convoqués dans la mesure où les membres titulaires sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion. Les sièges de suppléants de tendance ou de catégorie du Conseil National dévolus à chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales ne sont pas attachés aux sièges de titulaires.

Entre deux renouvellements du Conseil National, le Conseil National prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Le Conseil National décide en application de l'article 3 des statuts, de l'affiliation nationale du SNETAA à une union syndicale, à une fédération ou à une confédération laïque de salariés.

L'affiliation est reconduite chaque année par le Conseil National.

Dans le cas où l'affiliation conduirait des membres des instances nationales du SNETAA à participer à la création d'un nouveau syndicat, membre de la même fédération, le Bureau National peut décider à titre transitoire d'associer ces membres aux travaux des instances dans lesquels ils étaient précédemment élus, ou de maintenir leur qualité antérieure d'adhérent par dérogation aux dispositions de l'article 6.2.3 des statuts.

4) Toute modification d'affiliation doit être précédée sur décision du Conseil National, d'une consultation des Conseils Académiques et Territoriaux ou d'une consultation générale de l'ensemble des adhérents.

Le Conseil National décide, en conséquence, de la mise en place et du mode de consultation.

CONSEIL NATIONAL ELARGI

Article 20 :

Le Conseil National Elargi est une instance de réflexion.

Le conseil National Elargi est composé conformément aux articles 9 b et 9 c des statuts.

Les attributions du Conseil National, autres que celles qui lui sont explicitement réservées par les statuts et règlement intérieur, peuvent être exercées par le Conseil National Elargi après approbation explicite et préalable du Conseil National.

Dans ce cas les décisions du Conseil National Elargi sont adoptées, à la majorité qualifiée de 70% + 1 voix des votes des mandants, arrondis au nombre entier supérieur. A cet effet, préalablement, le Secrétaire Général peut demander un vote indicatif. Si la majorité qualifiée n'est pas réunie, le Conseil National est appelé à se prononcer ultérieurement à la majorité simple sur les mêmes points de l'ordre du jour.

Sont également membres du Conseil National Elargi désignés par le Bureau National :

- un représentant des personnels syndiqués à l'IUFM ou stagiaires sur poste
 - les représentants des personnels relevant d'autres ministères, à raison d'un par ministère.
 - un représentant des personnels de surveillance.
- Le Congrès National se substitue au Conseil National Elargi de l'année considérée.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 21 :

Sous réserve d'être conforme aux articles statutaires ou réglementaires, le fonctionnement des instances statutaires nationales est régi par les dispositions ci-dessous :

21.1 Le Secrétariat National assure leur convocation et définit les modalités de mise en œuvre des secrétariats techniques correspondants.

21.2 Les textes adoptés sont publiés au sein du syndicat par une des circulaires aux responsables ou par voie de presse syndicale, sauf réserve adoptée par le Bureau National à la demande du Secrétariat National. Ils peuvent faire l'objet de diffusions complémentaires, par d'autres médias.

21.3 Le quorum opposable pour la validation des votes au Conseil National et Conseil National Elargi est égal au chiffre entier immédiatement égal ou supérieur à 50 % des sièges de l'instance concernée. Le constat du quorum fait à l'ouverture de la session, valide l'intégralité de cette dernière. Le quorum n'est pas requis pour les sessions extraordinaires. En cas d'absence de quorum dûment constatée, le conseil national et le conseil national élargi convoqués à nouveau siègent de plein droit en session extraordinaire selon un calendrier prévisionnel préalablement établi ou sur la base d'une convocation spécialement établie à cet effet.

21.4 L'accès aux salles de travail du Bureau National, du Conseil National, du Conseil National Elargi ou du Congrès National, est réservé à leurs membres et aux équipes techniques en charge de leur animation et de leur suivi. Les membres sont invités à justifier de la qualité qui leur est conférée par le siège dont ils bénéficient, (membres du Conseil National de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales ou de catégories, délégués académiques, membres de droit, commissaires paritaires, représentants des Commissions Paritaires Consultatives). La composition des instances et la qualité des membres sont publiques.

21.5 L'ordre du jour des instances est arrêté par le Secrétariat National. Tout amendement ou tout additif, pour être recevable, doit être approuvé par un nombre de membres au moins égal au quorum.

21.6 Le vote des membres est nominatif et public.

21.7 Les dispositions des articles 21.3, 21.4, 21.5, 21.6 peuvent être modifiées au Conseil National, au Conseil National Elargi, ou au Congrès pour la seule session concernée. Les propositions de modifications deviennent exécutoires sous réserve que leur recevabilité d'une part et leur adoption d'autre part aient été successivement approuvées par un nombre de membres présents au moins égal au quorum.

21.8 Il n'y a pas de procuration de vote au Conseil National, au Conseil National Elargi et au Congrès.

21.9 Le Secrétariat National peut publier des extraits, la totalité, ou un compte-rendu des votes ou des interventions dans les débats des membres des instances. Ces derniers sont enregistrés à cet effet.

**ORGANISATION DES
DEBATS ET DES VOTES
AU CONSEIL NATIONAL,
CONSEIL NATIONAL
ELARGI ET CONGRES**

Article 22 :

22.1 L'organisation des débats et des votes est confiée lors des sessions du Conseil National, du Conseil National Elargi et du Congrès à une commission des débats et/ou à une commission de contrôle des votes constituée(s) à l'ouverture de la session, et élue à la majorité des membres présents.

22.2 Tout texte ou tout amendement soumis au vote est rédigé par écrit. Leur ordre de présentation au vote des membres est arrêté par le président de séance après avis de la commission d'organisation des débats. Le délai de dépôt des amendements est fixé et proclamé pour chacun des points à l'ordre du jour par la commission d'organisation des débats.

Les textes ou amendements sont déposés :

- pour le Conseil National et le Conseil National Elargi à titre individuel ou à celui d'un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales.
- pour le Congrès en qualité d' élu du Conseil National, de membre de droit ou au titre d'une délégation Académique.

Les amendements déposés pour adoption en séance peuvent être refusés par le rédacteur du texte. Les amendements sont alors soumis au vote.

La commission d'organisation des débats peut décider d'inviter les auteurs d'amendements voisins à la rédaction d'une synthèse.

La Commission de débats, le Président de séance, le Secrétaire Général, peuvent proposer de soumettre au vote la recevabilité de deux ou plusieurs textes. Cette dernière disposition est étendue aux rapporteurs des Commissions.

22.3 Les votes sont émis par man-

dants (Conseil National, Conseil National Elargi, Congrès), à la majorité simple par vote qualifié (Conseil National Elargi) ou par mandats (Congrès). Le vote par mandat est effectué en congrès à la demande du Secrétaire Général à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque le différentiel entre les votes favorables ou défavorables sur un vote par mandants est inférieur à 10 % des votes émis, il peut être procédé à la demande du Secrétaire Général ou de la majorité absolue des membres présents à un nouveau vote par mandat. Ce dernier se substitue au vote précédemment émis.

22.4 Temps de parole

Le temps de parole consacré à l'activité générale du syndicat et celui relatif à chaque thème de débats dans les instances (Conseil National, Conseil National Elargi, Bureau National) est réparti par la commission des débats déduction faite :

- du temps nécessaire au rapport du Secrétaire Général, de ses interventions et de sa conclusion,
- de la présentation du thème, de sa conclusion et du déroulement éventuel du vote.

En fin de débat sur un thème ou sur l'actualité générale, en fin de journée ou en fin de session, la réponse du Secrétaire Général ou du Secrétaire National mandaté à cet effet, marque la clôture du débat.

22.5 Chaque Courant de Réflexion et d'Action Syndicales peut, en nom collectif, disposer avant un vote et à sa demande, d'une intervention unique de très courte durée, destinée exclusivement à préciser le sens de l'appel à voter adressé aux membres de l'instance.

Il n'y a plus d'intervention dès que le vote est engagé.

PROPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

23.1 absences des élus

Trois absences consécutives non motivées d'un titulaire d'une

instance nationale, (Bureau National, Conseil National) entraînent son remplacement par désignation d'un nouveau titulaire selon les dispositions réglementaires en vigueur

23.2 : représentation hors de France

Les académies d'Outre-mer et les sections Territoriales sont représentées au Congrès en application de l'article 12 du présent règlement intérieur pour les DOM et des TOM et à raison d'un représentant par section territoriale. Les secrétaires des académies d'outre-mer et les secrétaires territoriaux participent au Conseil National Elargi.

Le nombre de délégués pris en charge (congrès) et les modalités de prise en compte financière sont arrêtés par le bureau national.

Il n'est procédé à aucun remboursement pour la participation au Conseil National en dehors des frais de séjour métropolitain à partir de Paris pour les secrétaires des académies d'Outre-mer, les secrétaires territoriaux, les élus résidant en DOM-TOM, les représentants de tendance ou de catégorie, leurs représentants résidant en DOM ou TOM ou hors de France.

23.3 : Détachement

Le bureau National peut, à la demande du secrétariat national, entre deux votes d'orientation détacher un élu national du syndicat pour exercer un mandat exécutif national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié et dans un de ses syndicats.

Dans ce cas, le responsable syndical concerné est membre de plein droit des instances statutaires délibératives dans lesquelles il était élu. Le(s) siège(s) correspondant(s) d' élu est (sont) alors déclaré(s) vacants(s). Le responsable syndical concerné ne peut disposer au sein du SNETAA d'aucun mandat exécutif.

Ce détachement peut être renouvelé sur décision du Bureau National.

Sur proposition du secrétaire général, le Bureau National peut mettre fin à la délégation accordée.

Un bureau académique peut avec l'accord du Bureau National, entre deux votes d'orientation, détacher un élu académique du syndicat pour exercer un mandat exécutif académique ou national dans l'union syndicale, la fédération ou la confédération laïque de salariés, à laquelle le SNETAA est affilié.

Le responsable syndical concerné conserve sa qualité d' élu au scrutin d'orientation s'il dispose d'une responsabilité syndicale exécutive de S2,S3. Il devient membre de droit des instances auxquelles il participe et libère ses sièges. Dans ce cas il ne peut être membre du secrétariat académique.

BUREAU NATIONAL

Article 24 :

Le Conseil National élit, en son sein, un Bureau National de 20 titulaires et 20 suppléants désignés à la proportionnelle et à la plus forte moyenne par les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales qui animent le syndicat, sur la base des résultats qu'ils ont obtenu au vote d'orientation au niveau national (cf. article 18 des statuts).

Seuls peuvent être candidats au Bureau National les syndiqués adhérant au SNETAA depuis au moins 2 ans.

Les sièges de suppléants du Bureau National dévolus à chaque courant de réflexion et d'action syndicales ne sont pas attachés aux sièges de titulaires. Le Bureau National décide des dates des sessions du Conseil National.

Les documents fournis lors des réunions du Bureau National sont strictement réservés à l'usage interne de cette instance. Leur utilisation en dehors de cette instance nécessite son accord préalable.

BUREAU NATIONAL ELARGI

Article 24 bis :

Le Secrétaire Général peut réunir, pour expertise, un Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques. La présence des membres est requise sauf motif important. Le Bureau National élargi aux Secrétaires Académiques dispose d'une attribution générale d'étude et de réflexion. Il n'est procédé à aucun vote statutaire en composition élargie.

SECRETARIAT NATIONAL

Article 25 :

Le bureau national élit le Secrétaire Général au sein du secrétariat national.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National élit un secrétaire national pour assurer la fonction de trésorier national.

Article 26 :

Le secrétariat national est informé des dossiers syndicaux en cours, de l'état de la syndicalisation, des relations syndicales fédérales et ministérielles et des actes relatifs à la trésorerie, placements financiers et gestion du patrimoine.

Par application des mandats du SNETAA, il propose les actions à entreprendre, il décide des actes relatifs à la vie interne, à la gestion des personnels, aux propositions d'investissement; il prépare les dossiers soumis à l'examen des instances statutaires.

Les secrétaires nationaux rendent compte de leurs actions devant le Secrétaire Général et le secrétariat national.

Le Secrétariat National peut convoquer à titre consultatif des Commissions Inter Académiques associant une ou plusieurs composantes du Conseil National Elargi (article 9 des statuts).

TRESORERIE NATIONALE

Article 27 :

Le Trésorier national collecte les versements effectués par les trésoriers locaux ; il enregistre les

autres recettes. Il rend compte de sa gestion au secrétariat national et au B.N. auxquels il soumet tous les ans un projet de Budget et la balance définitive des comptes. Le Congrès se prononce sur le quitus à donner au trésorier après rapport des contrôleurs aux comptes.

En cas de changement du Trésorier national, le quitus peut être délivré par le Conseil National, après rapport des Commissaires aux comptes.

Les membres du Bureau National et du Conseil National ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements payés par la trésorerie nationale au vu des pièces justificatives.

Le remboursement des frais avancés et le paiement des indemnités représentatives de frais dus aux délégués et responsables sont fixés par le Bureau National.

Le Bureau National arrête les règles de financement par la Trésorerie nationale des structures et du fonctionnement des académies et des Territoires.

Article 27 bis:

Le SNETAA dispose d'une personnalité morale, juridique et financière unique.

Le matériel acquis sur les fonds du SNETAA quelle qu'en soit sa provenance locale, départementale, territoriale, académique ou nationale, est enregistré sur un inventaire national dès lors que sa valeur d'acquisition dépasse un montant fixé et révisé annuellement par le Bureau National.

Chaque structure syndicale, locale, départementale, académique territoriale, dresse et tient à jour une liste des matériels inventoriés.

Celle-ci est communiqué au secrétariat national à sa demande.

Toute demande de réforme de matériel, dûment motivée doit être soumise pour accord préalable au bureau de l'instance, locale,

départementale, territoriale ou académique et au secrétariat national.

Toute demande de vente de matériel dûment motivée accompagnée du montant de la transaction proposée, du nom et des coordonnées de l'acheteur doit être soumise pour accord préalable au trésorier de l'instance locale, départementale, territoriale ou académique concernée et au secrétariat national

Article 27 ter :

Les contrats commerciaux portant acquisition ou location de matériel d'une durée supérieure à trois mois doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National du SNETAA sur mandat du secrétariat National.

A défaut du respect des dispositions ci-dessus, le SNETAA ne peut être engagé par les contrats et ces derniers ne sont pas opposables.

Il n'y a pas de délégation de signature du Secrétaire Général sans accord explicite.

Les académies sont habitées à conclure des contrats de maintenance d'une durée n'excédant pas un an, sous la responsabilité de gestion des fonds financiers qui leur sont confiés. Au delà de cette durée, les contrats doivent être revêtus de la signature du Secrétaire Général et du Trésorier National.

Tout contrat signé par le SNETAA doit comporter une clause de dédit, quelle que soit la durée du contrat dès lors qu'elle excède un an.

COMMISSION D'APUREMENT DES COMPTES

Article 28 :

La Commission d'Apurement des Comptes est composée de 3 membres titulaires (et de 3 suppléants).

La répartition des sièges est effectuée entre les Courants de

Réflexion et d'Action Syndicales suivant le système de la représentation pro-portionnelle à la plus forte moyenne.

Le Trésorier est membre de droit.

Les attributions dévolues à une éventuelle commission d'apurement des comptes académiques selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de l'Académie concernée ne sont pas opposables à celles de la commission d'apurement nationale et ne sauraient en entraver le champ de compétence et le libre exercice.

Les membres de la Commission d'Apurement des Comptes participent au Congrès National au seul titre d'experts.

GESTION DES CONFLITS

Article 29 :

La Commission des Conflits est élue par le Conseil National en application des modalités des articles 20 et 23 des statuts.

Le nombre de membres répartis entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales à la plus forte moyenne proportionnellement aux résultats obtenus au vote d'orientation est fixé à 9.

Les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proposent leurs membres parmi leurs représentants au Bureau National. La commission des conflits est saisie après vote du Bureau National sur demande :

- soit du Secrétaire de Section (après vote de la section locale)
- soit du Secrétaire Départemental (après vote du Bureau Départemental),
- soit du Secrétaire Académique (après vote du Bureau Académique),
- soit du Secrétaire Général (après vote du Bureau National).

Sauf urgence reconnue par le Bureau National, le dossier est soumis à l'avis successif des instances de niveau géographique supérieur.

Le Bureau National prend connaissance du rapport et de l'avis de la Commission des Conflits et arrête en toute indépendance les décisions nécessaires.

Les adhérents traduits devant la Commission des Conflits sont suspendus de tout mandat syndical interne ou externe, de toute éligibilité syndicale jusqu'à la décision prise par le Bureau National le concernant.

Tout adhérent concerné par une décision du Bureau National prise en matière de conflit est suspendu de tout mandat syndical interne et externe, de toute éligibilité, de tout droit à décharge syndicale pendant la durée d'application de la totalité des décisions le concernant sauf durée explicite précisée par le Bureau National.

Un appel des décisions de radiation temporaire ou définitive peut être sollicité du Bureau National sous réserve de communication d'éléments nouveaux de nature à modifier l'analyse du dossier.

Le dossier d'appel, sous réserve d'acceptation du Bureau National dûment constatée par un vote, est transmis pour décision à une Commission Spéciale de neuf membres du Conseil National. Cette Commission est convoquée par le Secrétaire Général et placée sous sa présidence ou celle d'un Secrétaire National.

Elle est constituée sur la proposition nominative de chacun des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales représentés au Conseil National sur la base du nombre de représentant(s) dont chaque courant dispose pour l'ensemble des composantes du Conseil National (catégorie, membres de droit) et à la plus forte moyenne.

Les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales représentés au Conseil National non membres de droit de la Commission disposent, dans cette dernière, hors quota, d'un représentant avec droit de vote.

La demande d'appel et l'argumentaire qui l'accompagne doivent être obligatoirement adressés par pli recommandé au Secrétariat National dans un délai de 7 jours ouvrables après réception constatée par l'intéressé de la notifi-

cation de la décision qui le concerne. L'appel n'est pas suspensif.

COMMISSION DES STRUCTURES

Article 30 :

La Commission des Structures est élue par le Conseil National en application des articles 20 et 23 des statuts.

Le nombre de membres répartis entre les courants de réflexion et d'action syndicales à la plus forte moyenne proportionnellement aux résultats obtenus au vote d'orientation est fixé à 9.

Les courants de réflexion et d'action syndicales proposent leurs membres parmi leurs représentants au Bureau National.

La Commission des Structures est présidée par un membre du Secrétariat National.

La Commission des Structures est saisie:

- soit par le secrétaire départemental (après vote du Bureau Départemental),
- soit par le secrétaire académique (après vote du Bureau Académique),
- soit par le secrétaire général (après vote du Bureau National).

Le dossier est adressé au Bureau National qui décide de sa transmission à la Commission des Structures.

Les décisions de la Commission des structures doivent être validées par l'instance prévue à l'article 19 des statuts.

En matière de contentieux relatif aux résultats du vote d'orientation, le recours de la Commission des structures est de droit. Il est ouvert :

- aux secrétaires de section (après vote de la section syndicale)
- aux adhérents.

Le délai de recours, cachet de la poste faisant foi, est de deux semaines. La Commission des structures statue dans les deux semaines qui suivent.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires.

A la demande d'un tiers des membres du Conseil National, elles peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil National Elargi ou le Congrès convoqué en séance ordinaire.

L'appel n'est pas suspensif.

STRUCTURE ACADEMIQUE

CONGRES ACADEMIQUE

Article 31 :

Le Bureau Académique fait connaître aux sections, six semaines à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour du Congrès Académique.

Article 32 :

Le Congrès Académique ordinaire se tient avant le congrès national entre les dates fixées par le Bureau National et dont l'espace-temps ne peut être inférieur à quatre semaines.

Le congrès académique est réuni dans le cadre de la préparation du congrès national sur les thèmes inscrits à l'ordre du jour dudit congrès.

Le Congrès Académique est formé du conseil académique et des délégués de section dont le nombre est fixé comme suit :

- 1 délégué de droit par section
- 1 délégué de 6 à 10 adhérents
- 1 délégué de 11 à 20 adhérents
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents.

Les délégués d'une section se répartissent un nombre de mandats égal au nombre des syndiqués de la section à jour de leur cotisation.

Cette répartition des mandats et des délégués est effectuée entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proportionnellement aux résultats obtenus par chacun d'eux dans la section au dernier vote d'orientation et à la plus forte moyenne.

La procédure de vote est celle qui

est utilisée au Congrès National. Le procès-verbal des débats établi par un secrétaire de congrès est envoyé au secrétaire général dans la semaine qui suit le Congrès. Tout syndiqué a le droit de présenter des propositions. Elles doivent être adressées au Secrétaire Académique un mois au moins avant la réunion de ce Congrès.

Article 33 :

Sur proposition de la Commission des Structures, le B.N. peut décider de la tenue d'un Congrès Académique extraordinaire. Ce dernier est convoqué par le secrétariat national et présidé par un membre de la Commission des structures. Il est organisé par la Commission des structures selon des modalités conformes aux statuts et règlement intérieur national et aux articles du règlement intérieur académique, ou par réunion de tous les adhérents de l'Académie en règle de cotisation. Dans ce dernier cas, chaque adhérent dispose d'une voix.

Dans le cas où un congrès académique extraordinaire donne lieu à un constat de carence,

- en raison d'une invalidité quelconque de sa réunion,
- en raison d'une incapacité à se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est fixé,

- en raison de l'impossibilité de nommer les responsables et d'installer les instances,

le Bureau National procède de façon temporaire à la suspension de l'application du Règlement Intérieur Académique, des conséquences du vote d'orientation et des articles statutaires afférents au fonctionnement de l'académie concernée.

Le Bureau National désigne aux fins de gestion directe de l'académie un ou plusieurs délégués académiques disposant de l'autorité administrative et financière, de la capacité de représenter le syndicat, de la capacité d'organiser la représentation du syndicat dans l'académie. Il(s) assume(nt) en outre, en tant que de besoin, toutes les autres attributions du Secrétaire académique. Il(s) représente(nt) l'académie au Conseil National et au Congrès.

Le Bureau National règle en tant que de besoin les limites du cadre d'exercice réglementaire de l'académie et arrête les dispositions complémentaires nécessaires.

Le retour au fonctionnement statutaire de l'académie peut être précédé, à l'initiative du Bureau National après avis de la Commission des Structures, d'un vote d'orientation académique. Le Bureau National en arrête les modalités. Les résultats de ce vote sont enregistrés par le Bureau National. Ils se substituent pour l'académie concernée à ceux du précédent vote d'orientation national.

Article 34 :

Lorsqu'en cours de mandat, le courant majoritaire dans une académie refuse ou se trouve dans l'incapacité de désigner un exécutif ou d'assurer le fonctionnement normal des instances statutaires d'une académie, le Bureau national peut mettre en application les dispositions de l'article 33, alinéa 2. Il n'y a pas lieu dans ce cas de réunir un congrès académique extraordinaire.

CONGRES ACADEMIQUE EXTRAORDINAIRE

Article 35.1 :

Un Congrès Académique Extraordinaire peut être organisé en application de l'article 33 du présent Règlement Intérieur ou à l'initiative du Conseil Académique avec l'accord du Bureau National selon des modalités fixées par le règlement intérieur académique.

Les procédures de débat et de vote sont identiques pour les congrès ordinaire et extraordinaire.

CONGRES D'ETUDE

Article 35.2 :

A la demande du Bureau Académique, des congrès d'étude peuvent être réunis. Ils réunissent alors un nombre total de membres au maximum égal à celui prévu pour le congrès académique par l'article 32. Le(s) congrès d'étude prépare(nt) la réflexion et les décisions des instances académiques. Il n'y est procédé à aucun vote.

CONSEIL ACADEMIQUE

Article 36 :

Le Conseil Académique comprend :

- Les Secrétaires Départementaux (S2) ou leur représentant.
- Des représentants de catégories figurant sur une liste présentée par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales qui a rassemblé le plus grand nombre de voix dans l'académie au dernier vote d'orientation
- Des membres désignés par les différents Courants de Réflexion et d'Action Syndicales proportionnellement aux suffrages obtenus au niveau académique au dernier vote d'orientation.

Le règlement intérieur académique fixe la composition du Conseil Académique dans le respect des statuts nationaux et du présent règlement intérieur.

Le nombre des représentants de catégorie ne peut excéder celui des représentants des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales.

Entre deux renouvellements, le Conseil Académique prend acte des démissions, départs et remplacements en son sein.

Le Conseil Académique est élargi aux secrétaires de section ou à des représentants des S1 des départements selon des modalités fixées par le règlement intérieur académique. Les décisions du Conseil Académique et du Conseil Académique élargi sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Au Conseil Académique élargi le vote par mandat est de droit dès lors que 25 % des membres le demandent.

Les listes d'émargement des séances du Conseil Académique, du Conseil Académique Elargi sont tenues à la disposition des membres du Conseil Académique, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

CONSEIL ACADEMIQUE ELARGI

Article 37 :

Le Conseil Académique élargi est réuni dans un délai de deux semaines après la validation par le Bureau National des résultats du vote d'orientation national.

Il arrête les modifications à apporter, dans un délai de deux semaines pour le Secrétaire Académique et le Secrétaire Départemental, à la rentrée scolaire suivante pour les Secrétaires Locaux.

Il procède en application des statuts et des règlements intérieurs national et académique, à l'installation immédiate du nouveau Conseil Académique (renouvellement des représentants de catégories et des représentants de tendances). Ce dernier élit en son sein le nouveau Bureau Académique.

Le Conseil Académique se réunit de façon ordinaire au moins deux fois par an dont une en composition élargie.

Lorsque le vote d'orientation se déroule au cours de la même année scolaire que le congrès national, les attributions dévolues ci-dessus au Conseil Académique Elargi sont exercées par le Congrès Académique.

Le Congrès Académique est alors réuni dans un délai maximum de trois mois après la validation des résultats du vote d'orientation national par l'instance statutaire nationale compétente.

BUREAU ACADEMIQUE.

Article 38 :

En application de l'article 20 des statuts, le Bureau Académique est composé d'un nombre de membres du Conseil Académique fixé par le règlement intérieur académique. La répartition entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales s'effectue proportionnellement aux résultats obtenus par chacun d'eux, au niveau académique, au dernier

vote d'orientation à la plus forte moyenne.

Le Conseil Académique ratifie le Bureau Académique lors de son renouvellement et au cours de sa dernière réunion d'année scolaire. Le Bureau académique est chargé :

- a) de veiller à l'application des statuts du syndicat et des règlements intérieurs nationaux et académiques.
 - b) de mettre en application les décisions des instances nationales (Congrès National, Conseil National, Conseil National Elargi, Bureau National) et des instances académiques (Congrès Académique, Conseil Académique, Conseil Académique Elargi, Bureau Académique).
- La transmission du matériel, des documents, des archives, de la trésorerie, des documents comptables et des pièces justificatives, doit être effectuée dans les 15 jours qui suivent le renouvellement du Bureau.

SECRETARIAT ACADEMIQUE

Article 39 :

A chaque renouvellement, le Bureau Académique élit en son sein un secrétariat académique présenté par le courant de réflexion et d'action syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix au vote d'orientation dans l'académie.

Le Bureau académique élit le Secrétaire Académique au sein du secrétariat académique.

Article 40 :

Le Secrétaire Académique est chargé :

- de la liaison avec les sections d'établissements
- de l'organisation des congrès régionaux
- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales
- des C.A.P. académiques,
- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place à charge pour lui d'en informer le Bureau National.

TRESORERIE ACADEMIQUE

Article 41 :

Le syndicat est national. Il dispose d'une personnalité juridique et financière unique.

Le Trésorier Académique est chargé d'établir et de gérer le budget de l'académie sous la responsabilité du secrétaire académique.

La responsabilité syndicale, juridique et financière, du Secrétaire Académique et du Trésorier Académique découle de l'alinéa ci-dessus.

Ils sont tenus solidairement de fournir au 1er octobre chaque année au secrétaire général et au trésorier national les numéros des comptes de trésorerie ou de placements ouverts par l'académie auprès de tout organisme financier et le relevé des sommes inscrites sur chacun des comptes à cette date.

La création d'une régie d'avance au profit d'un compte ne peut être faite qu'au profit d'un compte libellé au nom du SNETAA.

Le montant financier délégué sur un compte SNETAA est limité à 10 % des ressources annuelles avec un plafond de **750** □.

Les données financières et comptables académiques sont ordonnées par un logiciel de gestion fourni à chaque académie par la Trésorerie Nationale.

Le Secrétaire Académique ou le Trésorier Académique adressent en nom commun dans un délai de deux semaines au Secrétaire Général, au Trésorier National, au Bureau National et aux Commissaires aux Comptes nationaux, tous les documents, livres, pièces comptables, états justificatifs, relevés de trésorerie et de placement à leur demande.

Les 5 % des cotisations prévus pour le financement des activités syndicales locales sont perçus par le National et reversés aux académies à charge pour ces

dernières de définir dans leur règlement intérieur l'usage et les modalités de répartition. Les reliquats disponibles dans les sections à la date de l'adoption du présent article sont à reverser à la Trésorerie Académique dans un délai maximal d'un an.

Chaque Trésorerie Académique procède à la répartition des sommes en fonction des règles arrêtées par le Conseil Académique.

Les manquements manifestes ou délibérés aux présentes règles relèvent de l'appréciation du Bureau National ; Ce dernier peut décider d'un retrait de mandat des responsables académiques (Secrétaire ou Trésorier) ou recourir à l'application de l'article 23 des statuts ou/et demander au Secrétaire Général d'introduire les recours juridiques et financiers nécessaires.

Finances : Les mouvements sur les comptes académiques éventuellement décidés par l'ordonnateur doivent recevoir l'approbation écrite du trésorier national et doivent simultanément donner lieu à l'information du bureau national.

Dans les TOM, les dépôts juridiques des statuts rendus nécessaires par les particularismes constitutionnels sont réputés avoir été acquis par délibération du Conseil National sous réserve que des procurations sur les comptes financiers soient émises en faveur du Secrétaire Général et du Trésorier National.

REGLEMENT INTERIEUR ACADEMIQUE

Article 42 :

Chaque académie élabore un règlement intérieur académique. Ce dernier est approuvé et modifié par le Conseil Académique à la majorité absolue des membres présents.

Le règlement intérieur académique doit être conforme aux statuts et règlement intérieur nationaux.

Il doit préalablement être soumis à la commission nationale des structures et recevoir l'approbation du Bureau National.

Les règles de définition du quorum fixées à l'article 21.3 sont étendues aux instances académiques. Les modifications du règlement intérieur doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil Académique un mois au moins avant la date de leur mise au vote.

COORDINATIONS INTER ACADEMIQUES

Article 43 :

Dans les régions comprenant plusieurs académies, une coordination régionale est instituée à l'initiative des sections académiques.

Cette coordination décide notamment de sa représentation auprès de la Région et des divers échelons régionaux de l'Etat.

Les académies GUYANE, MARTINIQUE, GUADELOUPE pourront mettre en place des coordinations inter académiques et inter régionales dans les mêmes conditions

PARTICIPATION DU SECRETARIAT NATIONAL AUX TRAVAUX DES INSTANCES ACADEMIQUES

Article 44 :

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances statutaires académiques à l'exception du Secrétariat.

La convocation lui est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour un mois au moins avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Les instances académiques concernées ne peuvent être réunies le même jour que les instances nationales Bureau National, Conseil National, Conseil National Elargi, dont les dates sont rendues publiques.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Académique ou leurs représentants sont membres de

droit avec droit de vote de toutes les instances départementales à l'exception du secrétariat. La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée.

Le Secrétaire Général ou son représentant est membre de droit avec droit de vote de toutes les instances territoriales à l'exception du Secrétariat. La convocation leur est adressée à cet effet avec mention de l'ordre du jour, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion de l'instance concernée

SECTIONS TERRITORIALES

Article 45 :

Les adhérents exerçant leur activité professionnelle en Territoire d'Outre-mer ou à l'étranger sont regroupés dans des sections territoriales dès lors que l'effectif total atteint cinquante syndiqués, dans le territoire ou le pays concerné.

Les adhérents procèdent, dans le respect des dispositions inscrites à l'article 26 du présent règlement intérieur à la désignation d'un conseil territorial, d'un bureau territorial, d'un secrétaire et d'un trésorier de la section territoriale.

Les sections territoriales d'Outre Mer ne sont constituées et représentées au Congrès national que lorsqu'elles ont atteint au cours de chacune des deux dernières années syndicales qui précèdent l'année du Congrès un effectif minimum de 50 adhérents.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES TERRITORIALES

Article 46 :

46.1 Le règlement intérieur des sections territoriales doit respecter les principes ci-dessous. Il doit être approuvé par le Conseil National selon les mêmes modalités que pour les règlements intérieurs académiques.

46.2 Assemblée générale : elle regroupe tous les adhérents du territoire. Elle est convoquée par le Conseil quatre semaines au moins à l'avance.

Il est souhaitable de réunir l'assemblée générale avant le congrès national et si possible dans les dates limites prévues par le bureau national pour les congrès académiques de métropole.

Chaque adhérent présent y dispose d'un mandat.

Tout adhérent présent à l'Assemblée Générale peut être porteur de 3 procurations au maximum.

46.3 Conseil territorial - Bureau territorial

Le Conseil Territorial comprend entre 11 et 15 membres (nombre impair) élus au scrutin de liste à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Il se réunit, sauf dispositions particulières au moins une fois par an.

Le Conseil Territorial désigne en son sein un Bureau Territorial de 5 ou 7 membres composé à la proportionnelle des résultats obtenus par chaque liste. Il ratifie les propositions de la liste majoritaire pour la désignation du secrétaire et du trésorier et le cas échéant d'un secrétariat homogène.

Il approuve le règlement intérieur territorial et les modifications qui y sont apportées.

46.4 Election du Conseil et du bureau

Les membres du conseil et du bureau sont désignés au scrutin de liste direct sur la base des résultats enregistrés dans le territoire lors du vote d'orientation national.

Les listes présentées par les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales sont portées à la connaissance des adhérents du territoire quinze jours au moins avant le vote

Elles peuvent être incomplètes. En cas de difficulté majeure, il pourra être fait abstraction de la

référence aux Courants de Réflexion et d'Action Syndicales.

Le scrutin se déroulera alors à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec la possibilité de panachage.

L'opportunité d'un tel scrutin et les modalités de son organisation seront préalablement soumis pour accord à la commission des structures et au bureau national.

Les présentes dispositions seront progressivement introduites dans les règlements intérieurs existants, en concertation avec les responsables territoriaux avec la volonté de prendre en compte les spécificités syndicales de ces territoires.

Les règles de définition du quorum fixées l'article à 21.3 sont étendues aux instances territoriales.

Article 47 : Relations avec les syndicats locaux

Les Sections Territoriales peuvent sur décision de leur bureau s'allier à des syndicats locaux pour faire progresser leurs revendications ou accroître leur représentativité auprès des autorités locales ou dans les instances représentatives.

Elles prennent l'avis préalable du Secrétariat National.

Article 47 bis : Par dérogation à l'article 40 du Règlement Intérieur National, l'académie de Paris est placée sous la responsabilité et l'autorité d'un membre du Secrétariat National, en raison de sa spécificité géopolitique. Celui-ci est assisté dans ses fonctions par le secrétaire académique élu dans les conditions de l'article 39 du règlement intérieur national. Le responsable national de l'académie de Paris décide de l'opportunité et de la composition des délégations auprès du rectorat, et pour les rencontres intersyndicales. Il s'assure de la conformité des positions de la section académique avec les mandats nationaux et académiques et les orientations nationales d'actions définies par le Secrétariat National

et le Bureau National. Il convoque les instances statutaires académiques dont il est membre de droit. Le secrétaire national en charge de l'académie de Paris organise avec le secrétaire académique le programme de contact de l'équipe académique avec les établissements, la tenue des permanences, et les modalités de développement de l'adhésion syndicale.

Le secrétaire national a connaissance de l'ensemble des moyens financiers et du volume de la décharge syndicale attribuée à l'académie et il procède à sa répartition.

Le Secrétaire Académique est en charge de la défense des adhérents, du suivi du fonctionnement syndical ordinaire de l'Académie de Paris, de la coordination des élus de CAPA, des représentants du syndicat dans les groupes de travail académiques et de la syndicalisation.

Article 47 ter.

En application de l'article 43 du règlement intérieur national les trois académies de Créteil, de Paris, et de Versailles peuvent organiser entre elles des rencontres de travail autour de questions précises, en la présence d'un Secrétaire National et du Secrétaire National en charge de l'académie de Paris.

Le Secrétaire Général ou son représentant est invité à toute initiative décidée dans le cadre de rencontres intersyndicales ou de délégations auprès des pouvoirs publics et des élus.

Les réunions et les thèmes abordés lors de ces rencontres sont portés à la connaissance du Secrétaire Général ainsi que les compte-rendus

STRUCTURE DEPARTEMENTALE

Article 48 :

L'ensemble des sections locales d'un même département constitue une section départementale. Lorsque l'effectif n'atteint pas 50 adhérents, il ne peut être mis en place un Conseil Départemental et

un Bureau Départemental.

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET BUREAU DEPARTEMENTAL.

Article 49 :

La création d'un Conseil Départemental peut être demandée au secrétariat académique par un des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dès lors que celui-ci a recueilli plus de 10% des voix du département au vote d'orientation.

Le nombre des membres est fixé par le règlement intérieur académique : il ne peut excéder 10 % des effectifs d'adhérents du département et doit être compris entre 5 et 20.

Les sièges du Conseil Départemental sont répartis par liste entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales à la proportionnelle et à la plus forte moyenne sur la base des résultats enregistrés dans le département lors du dernier vote d'orientation et dans le respect des règles inscrites à l'article 20 des statuts.

Le Bureau Départemental défini à l'art 51 ou le Bureau Académique décide de plein droit la convocation d'un Conseil Départemental élargi aux secrétaires de section placé sous la coprésidence du Secrétaire Académique et du Secrétaire Départemental défini à l'art 50.

Le vote du Conseil Départemental élargi s'effectue par mandat. Dans les départements où le Conseil Départemental n'existe pas, le Secrétaire Académique ou le Secrétaire Départemental peut convoquer une réunion des secrétaires de section du département. Dans ce cas, la convocation de cette instance est réglementaire.

Article 50 :

Le Conseil Départemental ou la réunion des secrétaires de section convoquée en application de l'article 48 ratifie, dans les deux semaines qui suivent le renouvellement du Conseil Académique

et dans le mois qui suit chaque rentrée scolaire, la désignation d'un Secrétaire Départemental et d'un secrétariat départemental homogène, présenté(s) dans le cadre des statuts par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales qui a rassemblé le plus grand nombre de voix dans le département au dernier vote d'orientation.

BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 51 :

Sous réserve des dispositions de l'article 48, la création d'un Bureau Départemental peut être demandée par un des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales dès lors qu'il a recueilli plus de 10 % des voix du département au vote d'orientation.

Le nombre des membres est fixé par le règlement intérieur académique.

Les sièges du Bureau Départemental sont répartis entre les Courants de Réflexion et d'Action Syndicales à la proportionnelle et à la plus forte moyenne, et dans le respect des dispositions de l'article 20 des statuts.

S'il est créé un Conseil Départemental, celui-ci ratifie la composition du Bureau Départemental. Ses membres sont alors choisis parmi les membres du Conseil Départemental.

Le Secrétaire Académique ou son représentant choisi au sein du Secrétariat Académique ou à défaut du Bureau Académique, est membre du Bureau Départemental.

Les listes d'émargement des séances du Bureau Départemental et du Conseil Départemental sont tenues à la disposition des membres du Conseil Départemental, du Secrétariat Départemental, du Secrétariat Académique, et du Secrétariat National.

TRESORERIE DEPARTEMENTALE

Article 52 :

Les départements où sont créés un Bureau Départemental et un Conseil Départemental, en application des articles 48 et 49 du règlement intérieur national, peuvent disposer d'une Trésorerie Départementale. Celle-ci est gérée sous l'autorité du Secrétaire Départemental et d'un Trésorier Départemental.

L'attribution d'une indemnité spécifique à un département par le national génère, quel que soit l'effectif du département, les mêmes obligations préalables. Dans ce cas l'académie informe par écrit chaque année le national des missions syndicales qu'elle assigne à la section départementale. Cette dernière rend compte, en fin d'exercice, des actions qu'elle a effectuées, en regard du document académique descriptif qui a été communiqué au national. Au vu du rapport d'activité annuel, cette indemnité spécifique peut être reconduite.

Les dispositions statutaires et réglementaires nationales applicables aux comptes et trésorerie académique et à leurs modalités de gestion sont étendues aux comptes et trésorerie départementaux et à leur modalité de gestion.

Le Secrétaire Académique peut solliciter le Secrétariat National pour que celui-ci utilise la procuration nationale qui devra être remise par les départements pour l'ouverture de leurs comptes.

SECRETARIAT DEPARTEMENTAL

Article 53 :

Le Secrétariat Départemental ratifie la désignation en son sein d'un Secrétaire Départemental.

Le Secrétariat Départemental a pour mission dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales et académiques du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académiques :

- d'assurer la représentation du syndicat sur le plan départemen-

tal, en particulier au sein de la section départementale de la Fédération, auprès des services de l'Inspection Académique et des diverses organisations et instances départementales.

- de remplir, dans le cadre de l'action définie par le Secrétaire Académique et le Secrétaire National un rôle d'impulsion, d'information et de liaison auprès des sections locales et des isolés.

QUORUM

Article 54:

Les règles de définition du quorum fixées à l'article 21.3. sont étendus aux instances départementales.

STRUCTURE LOCALE

SECTION LOCALE

Article 55 :

Deux adhérents et plus d'un établissement constituent une section syndicale. Celle-ci élit chaque année un secrétaire (S1) qui la représente et un bureau qui l'administre.

Le secrétaire de section est proposé par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales qui a réuni le plus grand nombre de voix de la section au dernier vote d'orientation. En cas de carence ou à la demande de la section, il est procédé à l'élection du nouveau secrétaire.

La section locale jouit de l'autonomie pour les questions relevant de la gestion de l'établissement, dans le respect des mandats arrêtés par les instances nationales du syndicat, des statuts nationaux, des règlements intérieurs national et académique.

Toute participation de la section en nom collectif à une assemblée intersyndicale, à une assemblée générale, à une coordination ... nécessite l'accord préalable de la section.

Tout vote engageant la section locale doit autant que possible se faire au quorum de 50 % des

adhérents. Si ce pourcentage n'était pas atteint, il conviendrait de s'en remettre à un vote par correspondance.

Les adhérents isolés sont regroupés dans des sections spécifiques définies par le règlement intérieur académique, ou par le secrétariat national

SECRETARE DE SECTION

Article 56 :

Le Secrétaire de section prend sur le plan local toutes les initiatives conformes aux buts et aux mandats du syndicat et informe le Secrétaire Départemental, le Secrétaire Académique et le Secrétaire Général des questions importantes qui intéressent son établissement.

Le Secrétaire de section reçoit en temps utile les cotisations qu'il transmet au Trésorier National. Il doit retourner le bordereau de paiement au Trésorier National en même temps qu'il effectue le paiement.

En cas de carence dans la désignation du secrétaire, le secrétariat national ou le secrétariat académique peut procéder à la désignation d'un correspondant local ou un regroupement provisoire de plusieurs sections placées sous la responsabilité d'un secrétaire de section ou d'un correspondant provisoire pour l'année scolaire.

PRESSE ET COMMUNICATION

BULLETIN DU SNETAA

Article 57:

Le Bulletin du SNETAA porte le titre "Apprentissage Public".

Le Bureau National peut solliciter des contributions des syndiqués. Dans ce cas, tous les articles envoyés sont examinés par le Secrétariat National qui peut demander à leurs auteurs d'en réduire la longueur ou de modifier ce qui pourrait desservir le SNETAA ou les intérêts qu'il doit

défendre.

Le Bureau National peut décider, autour d'un thème donné de débat, l'ouverture des colonnes de l'Apprentissage Public à une expression des Courants de Réflexion et d'Action Syndicales représentés au Conseil National. Le Bureau National en arrête les modalités.

Le Syndicat peut publier des lettres ou extraits de lettres de syndiqués.

BULLETINS ET CIRCULAIRES

Article 58 :

Les bulletins et circulaires départementaux, académiques, territoriaux et nationaux sont l'expression du syndicat. De ce fait, ils doivent respecter les mandats de l'organisation et prendre acte des décisions et orientations arrêtées par les instances statutaires nationales, académiques et territoriales.

Les routages de presse sont créés après autorisation écrite du secrétariat national. Ce dernier est informé du titre de presse, du numéro de presse, de la fréquence de publication et du lieu de dépôt. La direction de la publication est assurée par le Secrétaire Général.

Le Bureau National procédera à l'inventaire et à l'examen des publications existantes.

Un exemplaire de chaque publication est adressé au National.

Sauf débat de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales organisé dans le cadre de l'article 58, les presses du syndicat académique et nationale ne peuvent faire référence aux positions personnelles de Courants de Réflexion et d'Action Syndicales, de leurs rédacteurs ou aux positions collectives d'une majorité de Courants de Réflexion et d'Action syndicales territoriale quelconque.

Les élus nationaux d'un Courant de Réflexion et d'Action Syndicales sont collectivement responsables devant le syndicat, la commission des conflits, la commission des structures, des

écrits diffusés publiquement, quel que soit le niveau du syndicat, par le Courant de Réflexion et d'Action Syndicales.

SITE INTERNET

Article 59 :

L'utilisation de la dénomination du Syndicat (article 1 des statuts) et de son logo pour la création d'un site de quelque nature que ce soit sur Internet, est soumise à l'accord écrit préalable du Bureau National, auquel est communiquée la domiciliation du site.

Les sites actuellement ouverts devront être validés par le Bureau National.

Les règles d'éthique de la communication syndicale par Internet sont, comme en matière de presse ou de documents écrits, régies par les principes statutaires et réglementaires du SNETAA.

Les manquements sont susceptibles de recours devant les Commissions des Conflits ou des Structures.

COTISATION DUE PAR LE SYNDICAT

Article 60 :

La cotisation due par le syndicat pour l'adhésion nationale éventuelle, en application de l'article 3 des statuts, à une fédération, à une union de syndicats ou à une confédération laïque de salariés, est nationale.

Elle exclut tout autre versement académique, territorial ou départemental qui supposerait l'adhésion à une autre structure disposant d'une personnalité juridique ou financière.

SUPPLEMENT ACADEMIQUE DE COTISATION

Article 61 :

Le Bureau National peut à titre exceptionnel et pour la durée d'une année scolaire autoriser une académie confrontée à des contraintes particulières, à percevoir sur décision de son Conseil

Académique, un supplément académique de cotisation.

Cette autorisation peut être renouvelée.

Elle n'est requise que pour les académies de métropole.

Le supplément académique ou territorial de cotisation est de même nature que la cotisation syndicale.

Pour les Académies, il est perçu en même tant que la cotisation par le S1 ou la trésorerie nationale.

Son utilisation est soumise aux mêmes règles statutaires, réglementaires ou financières que la cotisation principale.

Pour les TOM, il est perçu par la Trésorerie territoriale sur un compte postal ou bancaire relevant des dispositions de l'article 26 A des statuts

L'assiette ou le taux du complément de cotisation est fixé(e) chaque année par le Bureau National sur proposition du Conseil Académique (territorial) de l'Académie concernée (territoire concerné).

La décision du Bureau National est préalable à l'appel annuel de cotisation.

Pour les DOM, elle ne saurait conduire à augmenter de plus de 100 % les ressources ordinaires dévolues par le national à l'Académie l'année scolaire précédente, ni à porter les réserves académiques au-delà d'un niveau égal à 200 % de ses ressources annuelles ordinaires.

L'Académie ou le territoire qui décide d'un supplément de cotisation syndicale fournit chaque année fin mai au Bureau National le compte-rendu d'exécution financier des recettes et des dépenses des douze mois précédents, ainsi que l'état du total de ses réserves financières à la date considérée

MODIFICATION DE REGLEMENT

Article 62 :

Tous les délais prévus dans les

articles du présent règlement intérieur national sont de plein droit prorogés d'une durée égale à celle des amputations au titre des congés scolaires.

Article 63 :

Après chaque modification des statuts nationaux ou du règlement intérieur national, les Conseils Académiques procèdent dans un délai de trois mois à la mise en conformité de leur règlement intérieur. Les nouveaux règlements intérieurs doivent être approuvés par le Bureau National après examen par la Commission des Structures et ne peuvent en aucun cas être contradictoires avec les statuts et le règlement intérieur nationaux

Vote : unanimité

RESOLUTIONS

Rapporteur : Yves-Henri SAULNIER

DÉFENDRE ET REVALORISER LES PENSIONS

- la retraite des fonctionnaires : un acquis social ancien

Le congrès du SNETAA-EIL rappelle que la retraite est un acquis social ancien. Née à l'époque de Colbert pour les fonctionnaires de la marine, elle a progressivement été mise en place par des sociétés de secours au XIXe s dans le monde ouvrier afin que, par un régime de répartition fondé sur la solidarité des salariés entre eux, chaque cotisant ait l'assurance de bénéficier de moyens de subsistance. Au début du XX e siècle la retraite par répartition a permis grâce à la solidarité entre les générations que celui qui travaille paie pour celui qui est à la retraite, et que le système de retraite soit fondé sur deux principes :

- assurer un montant de retraite en regard de la rémunération d'activité,
- corriger les aléas de la vie professionnelle.

Le Conseil National de la Résistance a mis en place le système actuel des pensions

Le congrès du SNETAA-EIL rappelle que le système actuel des pensions a été mis en place à la Libération sur les principes énoncés par le Conseil National de la Résistance :

Le système du taux maximum de remplacement de 75 % ,obtenu par une prise en compte de 2 % par annuité, dans la limite de 37,5 années, prenait comme valeur de base le salaire perçu pendant les 6 derniers mois. Les pensionnés pouvaient bénéficier des augmentations de salaire des actifs, calculées sur la valeur du point d'indice. les retraités bénéficiaient aussi des répercussions dues à la revalorisation du corps.

La réforme de 1993 du régime général des retraites

La réforme, commencée en 1993 par le Premier ministre Balladur pour les salariés du privé (mode d'indexation, allongement de la durée, calcul sur les 25 meilleures années...) et dont la montée en charge n'est pas encore terminée a pour conséquence un abaissement des taux de remplacement pour les salariés du privé ainsi que pour les personnels non titulaires qui relèvent du régime général, et donc la baisse de leur pension. Les déclarations et les accords signés en 2002 à Barcelone par le Président de la République et le Premier ministre de l'époque en faveur d'un recul à 63 ans de l'âge de la retraite, ainsi que sur le décalage entre les retraites des salariés du service public et celles de ceux du privé, ont fourni au Premier Ministre les points d'appui nécessaires pour engager des nouveaux reculs sociaux sur les retraites à la fois pour les salariés du privé et ceux du public.

Pour le SNETAA-EIL, l'allongement de la durée de la vie est un acquis de la civilisation et non pas une marque d'un vieillissement dangereux du pays. C'est une conséquence du progrès médical et social. Elle doit être prise en compte y compris dans le cadre des retraites, notamment en permettant à chacun d'organiser son passage à son rythme d'une vie d'actif à une autre vie qui ne représente plus dans notre société une mort sociale, et d'accroître dans l'existence le temps de non-travail.

Les modifications apportées par la loi publiée au JO du 21 août 2003 : une régression sociale pour les pensions de la fonction publique

Le SNETAA-EIL constate que la réforme des retraites conçue par le gouvernement :

- fait, en toute logique financière du seul allongement de la durée de cotisation (de 37,5 à 40 ans en 2008 et 42 ans en 2020), la variable essentielle de sa réforme,

diminuant ainsi le financement des retraites, sans tenter de relancer le taux d'activité et d'emploi.

- abaisse la valeur de l'annuité qui passe de 2% par année à 1,875 en 2008.

- fait calculer la retraite non plus sur la valeur du point d'indice, mais sur le dernier salaire perçu pendant les 6 derniers mois marquant ainsi une rupture entre pensions et salaires

- aligne la revalorisation des pensions sur l'indice des prix à la consommation, excluant les retraités des gains des pouvoirs d'achat des actifs..

- sanctionne doublement les agents n'ayant pas la durée nécessaire de cotisation, à l'âge de 60 ans, par l'introduction du système dit de la décote

- n'a d'autre but que de faire travailler les fonctionnaires plus longtemps pour une retraite moins importante que celle qu'ils auraient perçue avec l'ancien système par l'introduction de la surcote. .

- pénalise durement les femmes fonctionnaires :

- * en introduisant la condition d'appartenance à la fonction publique pour la prise en compte des enfants pour pouvoir bénéficier des bonifications pour enfants,

- * et en instaurant un nouveau système, plus restrictif, à compter du 1^{er} janvier 2004.

- fait disparaître de fait le congé de fin d'activité,

- recule l'âge d'accès à la cessation progressive d'activité et en réduit la rémunération, hypothéquant ainsi la mise en œuvre du principe même de la progressivité des départs,

- confirme la réduction du niveau des pensions et les risques de paupérisation qui en découlent pour les futurs retraités en rendant possible le cumul d'emploi avec la pension de retraite,

- est un premier pas vers la suppression de la retraite par répartition et de la mise en place d'un système de retraite par capitalisation, par la mise en œuvre, con-

damnée par le SNETAA, d'un plan d'épargne retraite.

L'analyse de la réforme des retraites et des pensions

Le SNETAA-EIL constate que cette réforme

- a été imposée aux personnels sans que de véritables négociations avec l'ensembles des organisations syndicales de fonctionnaires ayant des élus dans les CAP nationales aient été consultées

- allonge la durée des cotisations et donc du travail,

- réduit le niveau des pensions et amorce une paupérisation des retraités

- ne fait porter l'effort que sur les seuls salariés

- est illogique économiquement parce qu'elle demande un allongement de la durée de cotisation alors que le chômage s'accroît, et que de ce fait le gouvernement renonce à l'objectif du plein emploi

- tend à introduire progressivement un régime de retraite par capitalisation, et qui, tournant délibérément le dos aux principes républicains de solidarité entre les générations, aboutit à une atteinte à la cohésion sociale..

Le SNETAA-EIL constate que l'offensive sur les retraites en France ne peut être distinguée de celle qui se mène en Allemagne, en Autriche, au Portugal ou qui s'est engagée récemment dans d'autres pays européens.

Le SNETAA-EIL affirme qu'une autre Europe sociale doit être construite.

La pension accordée à un fonctionnaire : une rémunération prolongée pour le Conseil d'Etat

Les SNETAA-EIL rappelle que la pension accordée à un fonctionnaire, lorsqu'il sollicite sa radiation des cadres d'activité, est considérée par le Conseil d'Etat comme une rémunération prolongée. Elle relève d'un contrat individuel entre l'Etat et le fonctionnaire sur la base du statut de la fonction

publique, véritable code du travail régissant les rapports entre l'Etat et ses salariés titulaires.

Le SNETAA-EIL dénonce la rupture du contrat de travail de fait unilatérale par l'Etat-patron.

Le SNETAA-EIL rappelle également que la retenue pour pension n'a pas à proprement parler de dimension de cotisation puisqu'il n'existe aucune caisse et qu'il s'agit simplement de salaires non versés par l'Etat dans le cadre des dépenses de rémunération des fonctionnaires inscrites au budget annuel de l'Etat.

Le SNETAA rappelle

- sa condamnation de la réforme du gouvernement sur les retraites du régime général et sur les pensions de la Fonction publique, véritable opération de régression sociale

- son attachement au système de retraite par répartition, et aux principes fondamentaux du code des pensions civiles et militaires, qui définit les retraites comme un traitement continué d'une carrière, financé par le budget de l'Etat.

- son refus du report de l'âge légal du départ à la retraite au-delà de 60 ans

- son exigence du maintien du calcul de la pension sur la valeur du point d'indice avec répercussion sur les pensions des revalorisations des traitements des actifs

- son refus du remplacement des 2 % par annuité et sa demande de maintien de la référence aux 37,5 annuités de cotisation.

Pour le SNETAA-EIL, le financement des retraites par répartition passe par :

- une politique volontariste du plein emploi, s'appuyant sur une formation professionnelle initiale qualifiante de tous les jeunes et des demandes de formation au sein du service public,

- Le rééquilibrage du rapport cotisations patronales-cotisations salariales par un juste accroissement de la contribution des employeurs

- la transformation de l'assiette de la part patronale des cotisations, actuellement fondée sur les salaires en une cotisation fondée

sur la valeur ajoutée afin de favoriser les entreprises créatrices d'emplois qualifiés.

- la prise en compte de tous les revenus pour le calcul des cotisations.

- le reversement par l'Etat des sommes qu'il a mis à la charge de la sécurité Sociale.

Le SNETAA exige pour les fonctionnaires

- le maintien du Code des pensions civiles : retraite à 60 ans, 75 % du dernier salaire brut des 6 derniers mois au terme de 37,5 années de cotisation

- des dispositions permettant l'aménagement des fins de carrières permettant aux personnels de partir à leur rythme en retraite par amélioration du système de la CPA (Cessation Progressive d'Activité) et par la re création et l'amélioration du CFA (Congé de Fin d'Activité) selon des modalités négociées avec toutes les organisations syndicales.

- la prise en compte des études pour tous les personnels, sans distinction de diplôme, avec participation effective de l'Etat-employeur pour les cotisations à un taux plus proche de celui des salariés

- la possibilité de départ à la retraite des fonctionnaires ayant cotisé 40 ans sans conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite à taux plein

- la validation et une meilleure prise en compte des périodes de précarité et du temps partiel imposé

- la suppression de la décote

- le rattrapage du pouvoir d'achat des traitements et des pensions de retraite par rapport à la hausse du coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 2000, (la perte de pouvoir d'achat atteignant près de 4 %)

- le relèvement du minimum de la fonction publique, véritable « sous SMIC »

- le rétablissement du lien entre actif et retraités et une revalorisation des traitements et des pensions par une négociation annuelle sur le maintien et la progression du pouvoir d'achat des agents publics

- le retour aux 37,5 annuités et aux 10 meilleures années pour le cal-

cul de la pension pour les personnels non-titulaires de l'éducation nationale qui relèvent du régime général du secteur privé, ainsi que pour les salariés du privé.

Pour mettre en œuvre ces propositions, la SNETAA demande que des négociations soient ouvertes avec l'ensemble des organisations syndicales ayant des élus au niveau national.

Améliorer les retraites des non-titulaires

La retraite de base du régime général, calculée en fonction de la durée d'assurance, du salaire annuel moyen, et d'un taux déterminé par le nombre de trimestres d'assurance, tous régimes confondus, a été modifié en 1993 par la réforme Balladur.

Le SNETAA a dénoncé depuis cette date les effets négatifs de la réforme pour les non-titulaires affiliés au régime général.

Le SNETAA demande l'annulation des reculs imposés aux salariés du régime général de 1993.

Il demande le rétablissement :

- du calcul du salaire moyen annuel sur la base des dix meilleures années ou bien des 25 totalement mis en œuvre en 2008.

- de la référence à 150 trimestres pour l'obtention du taux actuellement plafonné à 50 % au lieu des 160 trimestres d'aujourd'hui, portés à leur tour à 168 trimestres entre 2004 et 2008.

Le SNETAA demande en outre l'augmentation du taux maximum au delà de 50 %.

Il dénonce l'amputation des retraites complémentaires générée par la réforme du régime IRCANTEC, par l'amputation sans progressivité des 10 trimestres de la durée d'affiliation, et la baisse du taux de rendement par la baisse de la valeur du point.

Il prend acte de la réduction progressive à 5 % de la décote applicable en cas d'insuffisance du nombre de trimestres.

Le SNETAA dénonce la pénalité

qu'introduit la décote et qui se cumule avec la baisse du taux de retraite.

DROIT DE L'HOMME – DROIT DU CITOYEN / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

1. -L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

Le SNETAA EIL est un des membres fondateurs de l'Internationale l'Education, organisation syndicale mondiale des personnels de l'éducation, représentant 26 millions d'individus de tous les secteurs de l'Education (un peu plus de 300 syndicats et 161 pays et territoires).

Depuis sa fondation en 1993, l'IE œuvre avec l'UNESCO et d'autres agences des Nations Unies. Les organisations affiliées à l'IE et leurs membres soutiennent et participent à de nombreuses activités dans le domaine des droits humains.

Buts principaux de l'IE :

- Education de qualité pour tous,
- Amélioration du bien-être et du statut des personnels d'Education,
- Lutte contre les discriminations dans le domaine de l'Education,
- Promotion de la démocratie, du développement durable et de la solidarité.

2.-EGALITE

2.1.- Déclaration politique sur les femmes dans l'éducation et dans les organisations d'enseignants-es (premier congrès mondial de l'I.E., Zimbabwe, juillet 1995) :

Le principe fondamental de cette déclaration énonce que (extraits) : « tous les êtres humains naissent libres et égaux et devraient jouir de chances égales en théorie et en pratique, l'éducation étant un des principaux moyens d'atteindre cet objectif. Parce que seule l'éducation permet de lutter contre l'ignorance et permet aux filles, partout

dans le monde, d'être considérées comme les égales des hommes, permet de lutter contre certaines pratiques barbares qui leur sont particulièrement destinées, parce que l'école, en accueillant les unes et les autres, filles et garçons, doit contribuer à changer les mentalités. »

Pour aider à la réalisation de cet objectif, la déclaration recommande que soient éliminés de tous les manuels scolaires, des matériels et pratiques pédagogiques, tous les stéréotypes sexistes et concepts périmés présentant une division sexiste du travail.

Les organisations membres de l'IE participent à des actions de sensibilisation aux problèmes posés par la persistance des inégalités entre hommes et femmes, et font une analyse critique des racines culturelles et religieuses de la discrimination sexiste et de son impact sur les hommes et les femmes. Cet engagement prend plusieurs formes :

- Encourager la participation des femmes aux activités des organisations membres,
- Encourager les organisations membres à utiliser un langage non sexiste,
- Œuvrer pour diffuser les idées d'égalités entre les femmes et les hommes à travers l'éducation,
- Stimuler, promouvoir et appuyer les efforts entrepris par les gouvernements et les institutions internationales concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, entre les filles et les garçons,
- Lutter contre toute forme de discrimination sexiste.

2.2.-D'autre part, les discriminations fondées sur l'identité sexuelle sont des phénomènes que l'on retrouve dans toutes les sociétés.

Dans une résolution récente, les syndicats membres de l'IE

ont dénoncé toutes les discriminations qui consistent aussi à montrer du doigt certains enseignants et personnels d'éducation à cause de leur orientation sexuelle.

Afin de lutter contre l'homophobie, le législateur français a inscrit, en 2000, la référence à l'orientation sexuelle dans les articles qui traitent des discriminations à l'embauche et aux atteintes à la dignité des personnes dans le Code du Travail et le Code pénal.

Le Congrès réaffirme ici son attachement au principe de laïcité qui garantit le respect de l'autre, prévient de toute discrimination et toute forme de communautarisme, et condamne tout prosélytisme.

2.3. La division sexuelle du travail

Elle est ancrée depuis si longtemps dans l'histoire qu'elle fait paraître naturel des faits qui, dans la réalité, sont le résultat d'une construction sociale que l'on a traduit en terme de rôles. Il existe certes des différences biologiques entre les hommes et les femmes, la plus importante étant que les femmes portent les enfants et les mettent au monde. Il n'en est pas moins vrai que les racines de l'oppression spécifique des femmes sont loin d'être arrachées quand les inégalités perdurent.

L'intériorisation de ces schémas, que ce soit par des hommes ou par certaines femmes elle-mêmes, influence l'éducation des enfants et encourage de fait leur transmission aux générations les plus jeunes. C'est ainsi que l'éducation des enfants, notamment, reste encore un obstacle à la promotion sociale, à la carrière professionnelle de la plupart des femmes, y compris dans le service public et à leur participation et leur investissement dans les organisations

politiques et syndicales.

Notre organisation note, cependant, que le congé parental, même s'il est pris majoritairement par les femmes, constitue un progrès dans la tentative de bouleversement de ces représentations sociales des rôles de chacun, tout comme l'institution du congé de paternité.

Le Congrès dénonce, par ailleurs, les nouvelles dispositions de la réforme des retraites, qui mettent les femmes retraitées dans un état de paupérisation inacceptable. Il demande, a minima, le retour aux dispositions précédentes qui permettaient de prendre en compte les enfants dans le calcul de la retraite et des annuités.

Enfin, le Congrès s'engage à porter une attention particulière à l'état de syndicalisation des femmes au sein du SNETAA EIL, à leur formation syndicale et leur accès aux mandats, aux positions électives dans les mandats et aux responsabilités syndicales.

FEMMES ET TRAVAIL – DEMOCRATIE PARITAIRE

2.4. Les femmes restent, en France, en 2004, pénalisées sur le marché du travail. Ainsi le taux de chômage des femmes reste supérieur à celui des hommes avec un écart plus important chez les moins de 25 ans et s'accroît avec l'arrivée d'enfants. Les femmes sont « sous-représentées » dans les postes de direction (30 %) alors qu'elles représentent la majorité des diplômés (55 %). D'après les études récentes, cette situation serait la conséquence de l'orientation éducative des filles et de la discrimination du marché du travail.

Parmi les 300 engagements contenus dans la Charte de l'égalité entre les hommes et les femmes remise au Premier

Ministre (2004) par la Ministre déléguée à l'Égalité professionnelle, extraits :

- Fixer un objectif de progression du taux d'accès des femmes aux différents dispositifs de formation,
- Lutter contre les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires,
- Sensibiliser les acteurs de l'orientation à l'égalité professionnelle,
- Mettre en place une politique de communication active sur la thématique filles et sciences, améliorer l'éducation à la sexualité de la population adolescente.
- La charte engage à poursuivre des actions déjà mises en œuvre comme la démarche destinée à promouvoir l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif

2.5.-Depuis plusieurs mois, les partenaires sociaux se sont penchés sur la question de l'égalité professionnelle et notamment sur la question des salaires. En effet, l'écart moyen entre les hommes et les femmes est de 25 %, il varie de 5 à 10 % lorsque le diplôme, l'ancienneté et le poste sont équivalents. **Les entreprises se sont engagées à faire de la réduction de cet écart une priorité.**

Le Congrès demande que les salaires des hommes et des femmes soient équivalents dès aujourd'hui.

L'accord prévoit par ailleurs la nécessité de s'attaquer aux stéréotypes et met l'accent sur la « parentalité », **c'est à dire la reconnaissance que la venue d'un enfant ne doit pas être pénalisante, ni pour le déroulement de la carrière, ni pour le retour à l'emploi après un congé de maternité.**

2.7. Dans son volet Education, l'accord pré-

conise de mieux informer les enseignants, les jeunes et leurs familles sur les contenus réels des métiers, leurs débouchés et leurs conditions d'exercice. L'accord met l'accent sur la nécessité de revoir l'orientation et la formation initiale et attire l'attention des pouvoirs publics sur leurs responsabilités en la matière, extraits : «Garçons et filles doivent bénéficier de l'information la plus large possible sur le contenu réel des métiers, leurs débouchés, leurs conditions d'exercice et simultanément, une action doit être menée pour que les stéréotypes largement véhiculés par les livres scolaires soient éradiqués.».

Les académies de Caen et Rouen ont été décrétées académies « pilotes » sur la question de la mixité fille-garçon. A Rouen, par exemple, dans les filières professionnelles où les filles sont pratiquement absentes (mécanique auto, BTP, transports,...), à résultats égaux, la candidate est privilégiée par rapport au candidat. Une cinquantaine de jeunes filles en plus ont intégré ces filières depuis deux ans, ce qui démontre bien que les filles peuvent être attirées par d'autres formations que celles dans lesquelles elles sont culturellement orientées.

L'académie expérimente, d'autre part, dans les collèges, une sensibilisation à l'éducation à la sexualité en groupes séparés.

Le Congrès du SNETAA EIL encourage ces pratiques.

Parmi les filières qui accueillent majoritairement les filles, on peut citer en exemple les Métiers du secrétariat et les Carrières sanitaires et sociales. L'image de ces filières est fortement dégradée, les emplois auxquels conduisent les diplômes ne sont

pas considérés. Force est donc de constater que les filières qui se féminisent se dévalorisent et inversement. Or, ces phénomènes se produisent indépendamment du marché de l'emploi.

Il est avéré que les emplois du tertiaire existent mais qu'ils sont occupés la plupart du temps par des employés non qualifiés et que ce sont le plus souvent des femmes.

Les événements de l'été dernier (canicule) ont mis à jour la pénurie d'employés dans les métiers liés aux carrières sanitaires et sociales (Aide à domicile par exemple), et les besoins en personnel qualifié dans ce secteur seront de plus en plus importants compte tenu notamment de l'allongement de la durée de vie et du vieillissement de la population.

Le Congrès dénonce la dévalorisation de ces métiers majoritairement occupés par les femmes. Il demande, pour le «tertiaire administratif» une véritable formation qualifiante de niveau V adaptée aux profils d'emplois, et considère que la création d'un Bac Pro faisant suite au BEP Carrières Sanitaires et sociales doit être une priorité.

D'autre part, le Congrès demande des mesures permettant de valoriser ces filières et privilégiant la mixité dans les formations quelles qu'elles soient.

3. - D E F E N S E D E S ENSEIGNANTS DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION ET LEUR ENGAGEMENT SYNDICAL

Le droit de grève, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un droit inaliénable, reconnu par les conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail. Or, dans certains états, y compris ceux qui ont ratifié ces conventions, des enseignants

sont arrêtés et emprisonnés pour avoir fait grève. Ici ou là, les regroupements en syndicats leur sont interdits. Ailleurs ils ne sont plus payés ou interdits d'enseigner.

La mondialisation n'est pas toujours synonyme de progrès social, y compris dans les pays dits « développés ». C'est ainsi que dans les pays européens, par exemple, le statut des enseignants, leurs acquis sociaux sont remis en cause et la précarité ne cesse de croître.

Dans sa résolution, la conférence paneuropéenne de l'IE/CSEE (Comité syndical européen de l'éducation), réunie à Luxembourg en décembre 2003, « prie instamment les gouvernements pour s'assurer de l'amélioration des conditions de travail des enseignants et de la disponibilité d'une formation pédagogique de haute qualité dans toute l'Europe. » **Le Congrès du SNETAA EIL, considérant d'autre part la pyramide des âges des PLP, prend conscience de l'effort de syndicalisation à porter auprès des jeunes collègues dans les IUFM, de l'importance que doit revêtir notre engagement militant auprès d'eux afin de les soutenir dans l'exercice de leur métier au quotidien et de porter leurs revendications en matière de formation continue.**

La journée mondiale des enseignants :

C'est un des moments « forts » parmi les actions organisées au niveau mondial. Elle est à la fois un hommage aux enseignants et une interpellation des gouvernements par les organisations membres de l'IE pour investir dans une éducation de qualité.

Elle a lieu chaque année le 5 octobre, pour mettre en lumière le rôle des enseignants dans le monde, dans la préparation des

jeunes à être des citoyens dynamiques et responsables, dans des sociétés démocratiques.

Le Congrès du SNETAA EIL dénonce toute tentative de suppression ou de limitation du droit de grève, relayée en France aujourd'hui par l'émergence de la notion de «service public minimum». *Il dénonce avec la même force le maintien de « l'amendement Lamassoure », l'application de l'arrêt Omont qui constituent une atteinte grave au droit de grève et par voie de conséquence à la liberté individuelle et collective des enseignants.*

Notre organisation s'inquiète, par ailleurs, des velléités actuelles du Medef, qui trouvent écho auprès des parlementaires et du gouvernement, de « simplifier » le droit du travail, « d'aménager » la loi sur les 35 heures et de mettre en place des accords locaux d'entreprise.

Ces dispositions, si elles venaient à être adoptées, entraîneraient le recul, voire la suppression des acquis sociaux jusqu'ici garantis par la loi à tous les travailleurs. Ajoutées aux dispositions prévues par la loi de décentralisation, par la loi sur les libertés locales, elles pourraient être le prélude au démantèlement du service public d'éducation.

Le Congrès réclame la réduction du temps de travail définie par la Fonction Publique, pour l'ensemble des corps (de 39 à 35 heures en règle générale), son application et sa traduction dans les statuts particuliers des corps d'enseignements par réduction des services d'enseignement devant élèves !

4.-MANUELS SCOLAIRES, DROITS DE L'HOMME ET DISCRIMINATIONS

4.1.-La convention du 25 février 2000 « pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif », signée par cinq ministères, préconisait une prise en compte de ces questions, en particulier dans les programmes et dans les manuels scolaires. (L'IUFM de Lyon est chargé à titre expérimental de la mise en œuvre de cette convention). Cependant, **si le Conseil national des programmes est chargé de l'élaboration de ces derniers, aucune instance supérieure ne relit les manuels scolaires.** C'est ainsi qu'un rapport du Conseil économique et social publié en mars 2004 dénonce la part très faible faite aux femmes dans l'histoire (certains manuels les occultent totalement).

Le Congrès réclame à ce titre la mise en place d'une instance paritaire des programmes, instance paritaire associant les syndicats considérés comme représentatifs aux élections professionnelles des corps des disciplines concernées.

4.2 Le Ministre délégué à l'enseignement scolaire, a été contraint, au mois de janvier 2004, d'appeler les éditeurs à plus de « vigilance en matière de racisme et d'antisémitisme », notamment dans le traitement du conflit israélo-palestinien.

Une enquête administrative est en cours dans l'Académie de Toulouse sur un questionnaire remis à des élèves par une étudiante et qui avait pour objectif d'enquêter sur l'évolution du sentiment antisémite à l'intérieur de l'école. **Pour ce qui concerne les manuels scolaires, là aussi, il est de notre devoir**

de rester vigilants quant à la remise en cause éventuelle des lois qui vont dans le sens des libertés acquises, du progrès social ainsi que d'un respect total et entier de la personne humaine.

5.-ANTISEMITISME ET ISLAMOPHOBIE :

Les travaux récents de la Commission consultative des Droits de l'Homme font état des phénomènes de racisme et d'antisémitisme dans l'enceinte de l'Ecole. Ces derniers suivent les mêmes évolutions que dans l'ensemble de la Société, et les violences, qui pénètrent l'école publique et laïque. On assiste d'autre part à une banalisation inquiétante des injures racistes.

Par ailleurs, il est notoire qu'en France, depuis plusieurs années, la mouvance négationniste essaie de présenter sous un jour favorable la politique raciste et antisémite du IIIe Reich et les révisionnistes ont toujours tenté d'utiliser le monde scolaire et universitaire pour faire valider leur opinions.

La laïcité est la seule arme contre toutes les formes de racismes.

Le Congrès demande la vigilance la plus grande pour que l'histoire ne soit pas ternie par ces thèses qui alimentent les idéologies de partis anti-républicains.

Les mesures prises par le Ministre de l'Education Nationale à la suite de la réunion du premier Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont eu comme conséquence la publication d'un guide intitulé « L'idée républicaine aujourd'hui », qui doit être diffusé et utilisé dans les Etablissements scolaires.

Un pays démocratique se reconnaît aussi dans sa capacité à intégrer, dans le respect des valeurs républicaines et de la laïcité.

L'école publique et laïque joue, dans ce processus d'intégration, un rôle primordial. Le Congrès du SNETAA EIL réaffirme, que l'école publique, doit faire l'objet de toutes les attentions pour éduquer au respect de l'autre et ne pas sacrifier à son devoir de neutralité.

6.-DROIT A L'EDUCATION

6.1. Près de 150 millions d'enfants de 6 à 11 ans dans le monde n'ont pas accès à un enseignement de base. Les freins à l'éducation sont :

Des écoles sans moyens,
Les insuffisances de l'aide au développement,

Le travail des enfants (plus de 250 millions d'enfants de 4 à 14 ans travaillent). La mendicité ainsi que l'exploitation sexuelle restent des fléaux,
Les conflits (certains pays sont en guerre depuis 10 ou 20 ans et les enfants portent souvent les armes),

L'exploitation économique : la transposition aux pays les moins développés de l'économie libérale et l'exploitation de la population « sans règles sociales », sans éducation, nuit au développement des peuples et de leur Etat.

L'accès de tous à l'éducation passe par un monde plus équitable, où la guerre cède la place au dialogue et où cesse l'exploitation des enfants et des adolescents.

6.2. La situation en France :

Les « enfants issus de familles défavorisées » représentent la moitié des jeunes sortant du système scolaire sans diplôme. Pour ces enfants, le retard scolaire se mesure dès l'entrée à l'école, et elle ne parvient plus à le combler ; il s'aggrave même au cours de la scolarité. Pour exemple : 4 % de jeunes de 17 ans sortent chaque année du système scolaire sans diplôme et près

d'1/3 de ces jeunes sont issus des ménages les plus pauvres.

L'objectif républicain de l'égalité des chances n'est manifestement pas atteint et la lutte contre l'échec scolaire pour garantir l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation doit faire partie des priorités. Combattre la pauvreté et toutes les formes d'exclusions sociales et culturelles constitue le premier pas nécessaire dans cette lutte.

L'enseignement professionnel public et laïque est le fer de lance de la lutte contre l'échec scolaire et contribue à l'insertion économique et sociale des jeunes.

L'entrée en Lycée Professionnel est encore souvent le résultat d'une orientation par l'échec et concerne donc plus ces élèves issus de familles dans la précarité. Un gouvernement ne peut vouloir «valoriser» cet enseignement sans ignorer le problème financier que posent les formations professionnelles aux élèves et à leur famille.

Si nous pouvons être d'accord avec les déclarations relayées par les médias pour les lycéens sur la gratuité des manuels scolaires et la gratuité de la boîte à outils pour les lycéens professionnels, nous demandons l'égalité de traitement pour tous les lycéens qu'ils soient en Lycée Général, Lycée Technologique ou Lycée Professionnel et leur égalité sur le territoire national. Nous réaffirmons, en outre, que l'égalité des chances passe aussi par la gratuité des transports scolaires et la reconnaissance du lycéen professionnel qui effectue une période de stage ou de formation en entreprise.

Par ailleurs, pour ce qui

concerne l'accès au numérique, le SNETAA EIL considère que l'accès aux technologies de l'information doit partout être possible et offert à tous les élèves dans les établissements scolaires.

De même, le Congrès dénonce les discriminations faites aux élèves dans la recherche de stages en raison de leur couleur de peau, comme il dénonce tous les préjugés qui font que certains métiers ou certains lieux de stages sont refusés aux élèves de lycée professionnel !

7.-LE HANDICAP

7.1.-La scolarisation est un élément majeur pour la réussite de l'insertion sociale des handicapés. Or, en France 20 % des enfants handicapés ne sont pas scolarisés. Pour satisfaire aux obligations qui incombent à l'éducation nationale –assurer une formation à tous les enfants et adolescents- le code de l'éducation vient d'être modifié.

Tous les enfants devront être inscrits dans une école ou un EPLE et y recevoir une formation, avec, si besoin est, des dispositifs adaptés. C'est ainsi qu'en 2003, 6000 postes d'AVS (Auxiliaire de vie scolaire) ont été créés, et que 1000 nouvelles classes d'UPI (Unité pédagogique d'intégration) seront créées d'ici quatre ans. Les UPI sont destinées à accueillir les élèves handicapés dans le second degré dans des classes non spécialisées.

Nous demandons que ces mesures d'intégration s'accompagnent des moyens nécessaires et d'une formation solide des enseignants, et ne soient pas seulement une recherche d'économie des moyens à mettre en œuvre pour traiter le problème du handicap sous l'alibi de «démocratisation», ce qui serait préjudiciable à ces

enfants et adolescents.

L'école a en effet obligation d'assurer l'instruction et l'Education de tous les jeunes. Elle a pour mission de les socialiser dans le cadre d'un système de valeurs fondées sur l'égalité, la tolérance et l'acceptation des élèves quels qu'ils soient.

7.2. De façon plus générale, à la question de l'accueil des handicapés et/ou des élèves en grande difficulté, (difficultés scolaires, médicales ou sociales), il n'existe pas de réponse unique mais plusieurs. **En cela, les partenariats interministériels (contrat éducatif locaux, dispositifs école « ouverte », classes relais...), la politique de la ville, l'éducation, la justice, les affaires sociales doivent faire l'effort d'une plus grande lisibilité de leurs actions pour plus d'efficacité.**

7.3. En matière d'intégration des handicapés, dans la Fonction Publique, l'Education nationale ne montre pas l'exemple ; le taux de recrutement n'est en effet que de 0,6 %, alors qu'il est de 4,33 % dans la Fonction Publique, hors Education Nationale.

Ces chiffres démontrent que l'Education Nationale ne remplit pas son rôle d'intégration des adultes handicapés dans la vie sociale et professionnelle de la Nation.

Néanmoins, la loi sur le handicap pour l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique, qui vient d'être adoptée, devra nécessairement combler ce retard.

8.-CONCLUSION

S'appuyant sur des directives communautaires, la France doit se doter, d'ici la fin de l'année 2004, d'une Haute

Autorité de Lutte contre les discriminations. Organisme indépendant, il sera chargé de promouvoir l'égalité de traitement dans tous les domaines et de veiller à son respect. Cette instance que nous demandons paritaire pourra être saisie directement et individuellement, elle exercera une mission d'observation des discriminations et une mission consultative auprès des pouvoirs publics.

Le Congrès réaffirme son attachement à la **convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement** adoptée par la conférence de l'UNESCO en décembre 1960 - extraits :

« le terme discrimination comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et notamment :

- d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement,
- de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe,
- d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes,
- de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme. ».

Le Congrès du SNETAA EIL dénonce et condamne toute discrimination sexiste, ethnique, religieuse ou philosophique.

**Résultat des votes
Pour : 222 - Contre : 1**

CONTRIBUTION DE CONGRES : AFFILIATION FEDERALE

1 - ATTENDUS

Après notre départ de la F.E.N en 1992, puis notre exclusion de la F.S.U en 2001, le SNETAA a pu être considéré par certains comme l'empêchement de tourner en rond dans le paysage syndical de l'Education Nationale.

Alors que certains militent en apparence pour le Tous Ensemble, le SNETAA est taxé de vouloir faire cavalier seul !

Certes, derrière le manichéisme habituel des discours, on se rend compte qu'aucune vérité n'est jamais révélée.

Pourtant force est de constater avec le recul que le SNETAA avait raison d'émettre de fortes critiques quant à la volonté des fédérations précitées de lui accorder toute la place revendicative qui lui revenait.

En effet, chaque semaine qui passe apporte la preuve que nous avons raison de rester très vigilants quant au respect de nos mandats par les autres fédérations auxquelles nous avons successivement appartenu.

* C'est ainsi que l'UNSA (ex FEN) demeure toujours très favorable à l'introduction de sections d'apprentissage dans nos lycées professionnels publics.

* C'est ainsi que la F.S.U a voté contre les 18 heures des P.L.P et que ses élus votent quasi-unanimement en faveur du lycée des métiers dans les conseils d'administration des lycées polyvalents comportant une section d'enseignement professionnel.

Or, le cahier des charges du lycée des métiers est extrêmement clair : c'est le lycée unique (et donc le corps unique) avec l'articulation entre la voie générale et technologique et la voie professionnelle ; c'est la mixité des publics (élèves, étudiants, apprentis) contre le respect de toute spécificité de ces publics ; c'est la globalisation avec la gestion souple des temps de

formation.

En clair, c'est la mort du Lycée Professionnel !

* Et avec le bac pro 3 ans, le doute existe quant aux positions réelles de l'UNSA et de la FSU sur la construction du lycée unique au nom du modernisme d'une scolarité jusqu'à 18 ans.

Le SNETAA ne saurait accepter de compromis dans tous ces domaines puisqu'ils vont à l'encontre de nos mandats historiques et de l'intérêt du sens du métier, des jeunes et des personnels.

Nous ne pouvions donc que constater les divergences de fond et de choix avec ces fédérations.

Ceci étant dit, le SNETAA ne pouvait et ne peut se retrouver seul pour défendre l'enseignement professionnel public et les personnels du service public de l'Education Nationale.

Avec le choix des pouvoirs publics d'élever sans cesse le seuil de représentativité sur notre champ de syndicalisation et de vouloir systématiquement ne s'adresser qu'aux fédérations dans le but évident d'éliminer toute représentation syndicale forte dans l'enseignement professionnel, le SNETAA n'avait d'autres alternatives que de s'affilier à une autre fédération ou d'en créer une nouvelle.

Comme rien ne permettait d'affirmer une convergence totale de mandats et de respect des syndicats avec des organisations confédérées, le SNETAA a fait le choix très clair, après consultation des personnels, d'être la cheville ouvrière de la création d'une fédération autonome.

Le conseil syndical national de Chatenay Malabry a ainsi fait le choix à la quasi unanimité de créer la fédération EIL pour porter haut les couleurs de l'Efficacité, de l'Indépendance et de la Laïcité, trois mots fondamentaux pour qui veut faire du syndicalisme.

Nous savons tous que la tâche sera immense car le chemin est délicat et long. EIL est d'ores et déjà combattu par ceux qui veulent construire des monopoles pour éliminer l'enseignement professionnel public et combattre le syndicalisme d'adhérents.

Il nous faudra donc expliquer, convaincre, rassembler pour

obtenir les voix nécessaires afin d'assurer notre représentativité à tous les niveaux, en particulier aux élections professionnelles de décembre 2005. Et l'on ne peut que se féliciter dès maintenant du dépôt de listes ATOS dans l'Académie d'Amiens, de celles de directeurs de SES et d'agents administratifs dans l'Académie de Lille et dans tous les corps à l'AEFE.

Tous les militants du SNETAA savent que notre discours et nos mandats sont porteurs auprès des collègues des autres corps de l'Education Nationale.

Ces derniers en ont assez d'être grugés par leurs représentants nationaux qui signent trop souvent des accords avec le gouvernement qui vont à l'encontre de leurs intérêts : retraite, décentralisation, formation professionnelle, protection sociale... Ils ne supportent plus les décisions d'appareils, ils veulent se réapproprier la démocratie. Nous pouvons, autour de nos valeurs, permettre aux personnels de l'Education Nationale et des services publics, de se regrouper au sein du SNETAA EIL, pour faire entendre un message que les confédérations, l'UNSA ET LA FSU, aspirées par des considérations de sommet, n'entendent plus : celui du syndicalisme d'adhérents, celui du syndicalisme de terrain.

Nous pouvons réussir cela avec la Fédération EIL à condition qu'aucun de ses syndicats n'impose avec autorité ses vues aux autres (comme le SNI dans le FEN et le SNES dans le FSU). La tâche n'est pas insurmontable, elle est même passionnante.

Le terreau du rassemblement par EIL est fertile et les militants du SNETAA sont plus que tout autres très proches, dans leurs établissements, des autres personnels : contractuels, ATOS, CPE voire certifiés dans les lycées polyvalents et les professeurs des écoles dans les SEGPA et les EREA.

Notre syndicalisme se fonde sur l'action quotidienne de défense des personnels et du service public de l'Education Nationale. Il ne se décline pas de haut en bas mais de bas en

haut, il s'inscrit totalement dans les perspectives que s'est assignées la Fédération EIL, dans sa volonté de créer une unité de syndicats fédérés.

2 - DECISIONS

Sur la base des attendus ci-dessus énumérés, le Conseil National réuni le 5 mai 2004 à Tarascon sur Ariège reconduit l'affiliation du SNETAA à la fédération EIL en conformité avec l'article 3 du règlement intérieur et précédemment décidé par le Conseil National de Chatenay Malabry puis régulièrement confirmé depuis dans les débats statutaires de l'organisation.

RESULTATS DU VOTE

Refus de vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : Unanimité

MOTIONS

Rapporteur : Pascal VIVIER

REVENDEICATIONS DES PLP, STATUT

Missions des PLP !

Le Congrès du SNETAA EIL réuni à Tarascon sur Ariège réaffirme les missions des PLP :

- former et qualifier les jeunes,
- exercer un rôle éducatif et social en faveur des élèves dans le cadre des établissements en liaison avec les personnels spécialisés : médecin scolaire, assistante sociale, CPE, ATOS...

Au-delà de leurs missions, le Congrès dénonce l'accroissement des responsabilités qui leur sont confiées et qui n'entrent pas dans leur champ de compétences : maintenance et préparation de matériel, actions péri-éducatives (sécurité, « permis mobylette », forum sociétaux...)

Cette inflation de tâches parallèles perturbe, voire détourne la réalisation des objectifs initialement fixés aux PLP, ceux de former et qualifier les élèves.

C'est pourquoi le SNETAA EIL demande le recrutement de personnels qualifiés pour assurer ces activités annexes (aides-laboratoire, animateurs de foyer, ATCT...)

Ces recrutements permettraient de mettre un terme à la dégradation de l'enseignement.

Les missions dévolues aux PLP nécessitent obligatoirement :

- une formation continue tout au long de la carrière sur le temps de travail,
- un temps imparti pour les concertations nécessaires inclus dans le service hebdomadaire de 18 heures des PLP sans globalisation ni annualisation du temps de travail.

Stages des élèves en entreprises

Concernant les stages des élèves en entreprise, le Congrès demande que :

la recherche des lieux de stage soit effectuée par les élèves soutenue par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement, les PLP luttent contre toute forme de discrimination dont peuvent être victimes certains élèves dans cette tâche. Le Congrès condamne et dénonce de telles pratiques. Dans de telles circonstances, l'équipe pédagogique se doit, sous la responsabilité du chef d'établissement, d'intervenir afin que la recherche de l'élève aboutisse.

Le Congrès dénonce l'utilisation en lieu et place de salariés des stagiaires-élèves qui dans ces conditions ne bénéficient pas d'une réelle formation sous statut scolaire (comme nous le prouvent de multiples situations dénoncées, par exemple, dans les métiers de l'hôtellerie et du tourisme).

Le Congrès rappelle que les PFE et PFMP doivent se dérouler dans le strict respect du calendrier scolaire, sauf exceptions justifiées par des particularités inhérentes aux métiers après l'accord de l'ensemble de l'équipe éducative.

Le Congrès dénonce les tentatives de regroupement de périodes de stages simultanées pour

différentes sections ou niveaux qui rendent impossible le suivi pédagogique.

Le Congrès du SNETAA EIL exige que les moyens horaires et budgétaires nécessaires soient attribués sans restriction conformément au statut des PLP.

Le SNETAA EIL rappelle que, par convention, les élèves, lors de leur stage en entreprise, demeurent sous statut scolaire avec obligation du respect de laïcité.

Le Congrès demande l'abrogation de la disposition qui engage la responsabilité des enseignants quant à la sécurité des machines utilisées dans les entreprises. La responsabilité doit en revenir au chef d'entreprise sous couvert des organismes habilités suivis de l'agrément établi par l'inspection du travail.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU METIER

Les horaires

Le Congrès rappelle le strict respect des horaires des PLP conformément au statut (18 heures, non annualisées et non globalisées).

Conformément aux résolutions du CNE de Lamoura en 2003 :

Le Congrès demande après l'obtention des 18 heures pour tous une nouvelle étape dans l'amélioration des conditions de travail entre les différentes situations des PLP selon leur enseignement.

Le Congrès revendique :

- les allègements de service pour exercer sur plusieurs niveaux et plusieurs classes différentes,
- l'abaissement des seuils de dédoublement pour toutes les modalités d'enseignement qui le nécessitent,
- l'allègement de service pour la prise en charge d'un nombre important de classes par un même PLP (VSP, ...)
- le dédoublement obligatoire de l'E.C.J.S., (donné aux lycées, mais pas au L.P.),
- l'application rigoureuse des grilles horaires,

Le Congrès réclame un abaissement des charges de travail et un allègement des effectifs élèves en particulier pour les petites disciplines générales et pour les travaux pratiques dans les enseignements généraux.

Les heures supplémentaires

Le Congrès du SNETAA dénonce l'augmentation systématique des heures supplémentaires dans les DHG. Elles doivent être transformées en emplois et postes définitifs.

Le Congrès se prononce donc pour :

- la suppression de l'heure supplémentaire obligatoire,
- la non prise en compte des heures supplémentaires dans la DGH pour la répartition des postes,
- une transparence de la gestion des HSE par l'autorité de tutelle faute de pouvoir encore les faire disparaître.

CARRIÈRE

Le Congrès National du SNETAA EIL réaffirme que l'efficacité de

l'emploi public et sa pertinence au regard des missions qui lui sont confiées et de la continuité du service public reposent sur la stabilité de carrière des personnels.

Cela implique, comme le statut de la fonction publique le prévoit, le recrutement de personnels qualifiés ayant la perspective d'être titularisés et affectés sur un emploi définitif.

D'autre part, le SNETAA EIL, rappelle son opposition à la régionalisation du statut des PLP et à la tentative de mise en place du corps unique des personnels du second degré. Et s'oppose à la gestion déconcentrée des personnels dont le mouvement doit redevenir à une gestion nationale.

Le Congrès dénonce les abus de pouvoir, l'absence de transparence dans l'application des nouveaux textes, voire l'interprétation abusive des directives venues du Ministère par les rectorats.

En outre, le Congrès exige l'abrogation de l'amendement Lamassoure concernant le droit de grève et l'abrogation de l'arrêté OMONT.

De plus, il dénonce l'accord entre un des syndicats de fournisseurs et l'administration tendant à faire du chef d'établissement un manager et le délégué non de l'Etat mais du ministre. Il dénonce également les possibilités qui lui sont accordées en matière de contrôle pédagogique du travail des PLP.

Le Congrès combat ces évolutions contraires aux règles régissant le paritarisme et le principe de l'égalité de traitement entre les personnels. Il invite à être particulièrement ferme dans la lutte contre ces dérives, au besoin par le recours à toutes les formes légales de protestation.

Avancement - Promotion - Salaires

Notation :

Le Congrès souhaite une réelle harmonisation sur le plan national des notes attribuées aux PLP.

Les notes pédagogiques sont adressées aux collègues beaucoup trop longtemps après la visite des inspecteurs.

Hors-classe :

Le Congrès rappelle qu'il souhaite la suppression de la Hors-Classe régie par un quota et demande la refonte de la grille indiciaire des PLP allant à l'indice terminal 820.

Reclassement :

Pour rendre attrayant le métier de PLP et permettre les recrutements de professionnels dans les années à venir, le Congrès réclame de façon urgente une révision favorable de l'article 22 du Statut des PLP pour favoriser les reclassements initiaux de carrière, tant pour les concours externes qu'internes.

Salaires :

Le Congrès dénonce l'absence de véritables négociations salariales et dénonce la prise en compte du GVT* utilisé abusivement par les gouvernements pour tenter de limiter les augmentations de salaires. Le SNETAA EIL s'inscrit résolument contre la dégradation des conditions de rémunération des fonctionnaires et des enseignants. Le SNETAA EIL dénonce par ailleurs la présentation permanente faite des fonctionnaires

comme des budgétivores et des privilégiés.

Le SNETAA EIL estime qu'il est grand temps d'exiger une nouvelle et forte revalorisation de l'ensemble de la grille indiciaire sans chantage à l'emploi et aux primes au mérite !

STATUT DES PLP

Le Congrès demande la modification du statut des PLP : il demande la suppression de l'adverbe « principalement » dans le statut de 2000.

Le Congrès dénonce l'utilisation abusive de ce terme par l'administration lui permettant d'affecter des PLP en dehors des Etablissements d'Enseignements professionnels : LP, SEP, SES-SEGPA, EREA.

Le SNETAA EIL ne cédera jamais à la volonté de flexibilité du statut des PLP !

*** GVT (Glissement Vieillesse Technicité)**

RESULTATS DU VOTE

Refus de vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : Unanimité

ADAPTATION INTEGRATION SCOLAIRE

Amener au minimum 80 % d'une classe d'âge au niveau baccalauréat ne saurait être dissocié pour le SNETAA-EIL de l'objectif de tarir les sorties du système éducatif sans une formation professionnelle ayant **pour objectif le niveau V.**

C'est pourquoi, nous souscrivons totalement à l'objectif général que s'est fixé la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 : conduire 100 % d'élèves au niveau V.

De par sa constitution, la France est un pays laïque. Donc l'Etat et le gouvernement se doivent d'assurer à tous les jeunes en grande difficulté une formation professionnelle de qualité dès 14 ans, dans le cadre du service public laïque d'éducation à temps plein.

Les personnels de Lycées professionnels adhérents au SNETAA-EIL réaffirment de ce fait, lors de leur congrès national de Tarascon sur Ariège, qu'ils ont dans cette logique, vocation à dispenser à tous les jeunes requérant un enseignement spécialisé et adapté, une formation de qualité ayant pour objectif le niveau V.

Les circulaires de juin 1996 et juin 1998 remettent gravement en cause les circulaires d'orientation sur l'A.I.S. de 1989 et 1990 qui en étaient la référence. C'est pourquoi il est indispensable de réaffirmer la spécificité de la Formation professionnelle en SES-S.E.G.P.A. et EREA, et la nécessité pour le service public et laïque de l'éducation nationale d'assurer aux jeunes en grande difficulté une formation professionnelle de qualité dès la classe de 4^{ème} qui garantisse à ces jeunes particulièrement dignes d'intérêt une des dernières chances d'intégration sociale et professionnelle.

Les circulaires d'orientation de 1989 et de 1990 offrent au SES-S.E.G.P.A. et EREA des perspectives d'évolution déterminantes et nous ne pouvons que nous en féliciter.

RAPPELONS QU'AUJOURD'HUI ET DEMAIN :

- Les Sections d'Education Spécialisées (SES) et dans l'esprit des circulaires de 1989 et 1990, les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), les établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) sont et devront être les seuls établissements du Ministère de l'Education Nationale appelés à répondre de façon claire aux besoins de qualification professionnelle exprimés par les jeunes en grande difficulté en leur apportant UN ACTE AUTHENTIQUE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION.

Il en va non seulement du rôle et de la qualité du service offert dans les SES/SEGPA et EREA, mais aussi de la COHÉRENCE de l'ensemble du système éducatif et des ENJEUX sur le marché du travail, dans les rémunérations des travailleurs.

C'EST POURQUOI LE CONGRES EXIGE :

- L'ABROGATION DE LA CIRCULAIRE DE JUIN 1996, et une réelle amélioration de celle de 1998 dans le schéma directeur de celles de 89 et 90.

- que SOIT RAPPELEE A TOUS LES NIVEAUX (Inspection académique, Rectorat, ONISEP, CIO, partenaires sociaux et parents d'élèves), LA VOCATION PROFESSIONNELLE DES SES/SEGPA ET EREA afin que l'admission et l'orientation des élèves vers les SES/SEGPA et EREA soit une ADMISSION ET UNE ORIENTATION POSITIVES.

- QUE SOIENT ATTRIBUES AUX SES/SEGPA ET EREA des moyens importants d'accueil, de vie et de travail pour les élèves et les personnels y exerçant, permettant de remplir correctement les missions d'éducation et de formation dévolues à ces établissements.

POUR LES JEUNES.

LE CONGRES DENONCE :

- l'insuffisance de sections de CAP en formation initiale dans les lycées professionnels qui conduit

à une orientation par défaut vers la voie de l'apprentissage, vers des structures de remédiation, vers des maisons familiales et rurales... ceci en totale contradiction avec les circulaires d'orientation de 1989 et 1990.

- l'insuffisance de l'aide thérapeutique et sociale,

LE CONGRES EXIGE :

- que le caractère professionnel des formations en classe de 4^{ème} et 3^{ème} de SES-S.E.G.P.A. ou EREA soit réaffirmé.

- que le volume horaire de ces formations soit maintenu.

- que les commissions de circonscription du second degré (CCSD) accueillent en leur sein, lors de leurs tenues, un PLP et un chef de travaux exerçant l'un et l'autre en enseignement spécialisé.

- que ces mêmes CCSD retrouvent leur vocation d'orientation dans l'intérêt de l'élève et non pas une gestion purement économique (tarissement d'une SES-SEGPA dans le but d'une fermeture), ou un but politique (respect des indices nationaux). Cela se traduit par l'exigence que tout élève "repéré" en primaire trouve sa place en SES-SEGPA ou EREA afin d'éviter toute souffrance au collège favorisant le risque d'une déscolarisation précoce.

- que les fiches d'orientation aient un rôle strictement médical et confidentiel et ne soient mises qu'à la seule disposition de la CCSD et de l'équipe pédagogique et médicale de l'établissement. En aucun cas, elles ne pourront servir à ficher les handicaps et être utilisées par les employeurs.

- l'aide d'une assistante sociale, d'un conseiller d'orientation et d'un médecin psychologue.

- l'existence d'un réel service de vie scolaire dans les EREA

- une infirmière à temps complet dans le collège.

- une réelle politique de santé scolaire en SES/SEGPA et EREA.

- que le nombre d'élèves affectés en atelier de SES/SEGPA et EREA soit limité de FACON IMPERATIVE A 8 MAXIMUM par année et section avec corrépondance des postes dans chaque atelier.

- l'application de la circulaire de

rentrée 2000 concernant la gratuité totale de l'enseignement jusqu'au terme de leur scolarité.

- que la diversification des spécialités professionnelles soit réelle.

- l'amélioration, la rénovation et la mise en conformité des équipements sans diminution du potentiel.

- que les horaires hebdomadaires élèves d'enseignement soient mis en conformité avec les exigences des diplômes de formation, notamment suite au passage à 18 h pour tous.

- que toutes les matières inscrites dans les référentiels des CAP soient dispensées.

- que la carte scolaire des spécialités professionnelles soit intégrée aux schémas régionaux directeurs des formations.

LE CONGRES REAFFIRME :

le strict respect des règles d'orientation dans l'enseignement adapté.

C'EST POURQUOI LE CONGRES REVENDIQUE DE FACON IMPERATIVE

1/ LA SYSTÉMATISATION DE 4 OPTIONS PROFESSIONNELLES EN SES/SEGPA aussi bien pour répondre à un élargissement des spécialités enseignées que pour éviter des discriminations.

2/ Que l'enseignement professionnel théorique et pratique pour les élèves relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaire soit assuré exclusivement par des PLP en nombre suffisant dans le respect des règles statutaires.

3/ que la DHG attribuée à la SES/S.E.G.P.A. soit distincte de celle du collège et clairement identifiée.

4/ Une convention entre SES/SEGPA et LP pour permettre, après la 3^{ème}, une poursuite de formation dans l'enseignement professionnel public laïque.

A cet effet, là où il n'y a pas d'EREA à proximité, il faut prévoir la mise en place d'un dispositif d'accompagnement adapté pour assurer l'intégration réussie de ces élèves en LP ainsi que de véritables conditions d'enseignement adaptées au parcours de formation en LP.

5/ La création, au minimum, d'un EREA par département.

**POUR LES PROFESSEURS,
LE CONGRES REVENDIQUE**

- une formation spécialisée pour l'enfance inadaptée, initiale et continue pour tous les personnels exerçant en SES/S.E.G.P.A. et EREA.

- l'organisation de stages de formation réguliers permettant d'élaborer en équipe des projets éducatifs et pédagogiques.

- leur participation aux regroupements disciplinaires organisés pour les professeurs exerçant en LP.

- Pour les EREA, l'appellation de LYCEE PROFESSIONNEL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE (LPEA) depuis que ces structures sont gérées par les régions au même titre que les lycées professionnels.

**DE MEME LE CONGRES
EXIGE :**

- que les PLP de l'A.I.S. soient considérés et traités à égalité avec leurs collègues de L.P. au niveau de l'inspection afin de leur permettre un avancement de carrière comparable.

- que les stages des élèves soient organisés à l'initiative de l'équipe pédagogique et se déroulent sous sa seule responsabilité et que la quantification de leur suivi soit revue à la hausse.

- que les deux heures de coordination et de synthèse pour les PLP soient incluses dans le service hebdomadaire.

- **que l'indemnité de sujétion spéciale cesse d'être bloquée à son niveau actuel mais soit au contraire indexée sur l'indice 100 de la Fonction Publique et revalorisée.**

- que les professeurs de SES/SEGPA et EREA bénéficient de la part modulable de l'ISOE par la création d'une fonction de professeur principal dans toutes les SEGPA.

LE CONGRES DENONCE

avec fermeté la mise en place des champs professionnels en SES-SEGPA en totale contradiction avec les règles statutaires de recrutement des personnels.

De même, toute participation de PLP aux « itinéraires de découverte » en collège ne serait possible que par un abondement de la DHG spécifique aux enseignants professionnels dispensés

et uniquement sur cette base.

Enfin, dans les SES-SEGPA et EREA, plus encore que dans les autres établissements, un nombre croissant de postes non pourvus par des titulaires est occupé par des personnels à statut précaire.

LE CONGRES S'OPPOSE fermement à cette politique favorisant la déréglementation.

POUR LES ETABLISSEMENTS.

LE CONGRES SOUHAITE :

- que les DAET et DAFPIC organisent avec l'inspection académique et avec la participation des représentants des personnels concernés, l'implantation, l'équipement et la définition des sections à ouvrir, à adapter ou à restructurer.

LE CONGRES DEMANDE :

- que les EREA en réseau avec des Etablissements classés ZEP bénéficient à leur demande des conditions d'exercice et de carrière réservées aux personnels des Etablissements classés ZEP.

LE CONGRES EXIGE :

- que la diminution horaire du service hebdomadaire des PLP soit compensée par la création de postes de PLP afin de maintenir le volume horaire de formation professionnelle.

- que les CHS soient effectivement mis en place.

- que les textes concernant l'hygiène et la sécurité soient respectés.

- que soient précisées les responsabilités en matière d'utilisation et de gestion des ateliers.

- que la taxe d'apprentissage perçue par la SES/SEGPA et l'EREA soit utilisée exclusivement en conformité avec les textes en vigueur.

LE CONGRES DENONCE :

la fermeture systématique des Formations Qualifiantes en SES-SEGPA.

La mise en réseau généralisée de SEGPA entre elles, mesure destinée exclusivement à la suppression de postes de PLP.

De même, nous serons particulièrement attentifs et vigilants quant à la mise en place grandissante d'Unités Pédagogiques d'Intégration dans les collèges.

**PRISE EN COMPTE ET
RECONNAISSANCE DES
ACQUIS**

Réduire les sorties du système éducatif sans au moins une formation professionnelle de qualité ayant pour objectif le niveau V impose que soit donnée aux élèves scolarisés dans un établissement de l'AIS la possibilité d'acquiescer cette qualification professionnelle reconnue dans un livret de compétences à caractère national.

En conséquence, le congrès du SNETAA se prononce pour que soient attribués à tous les établissements de l'AIS, les moyens nécessaires, (en particulier un CDI dans chaque EREA) à la mise en place d'une véritable pédagogie différenciée prenant en compte le projet individuel de formation initiale de chaque jeune.

Cette démarche pédagogique individualisée sera facilitée par la pratique de projets pédagogiques auxquels les enseignants auront été préalablement formés. Celle-ci assurera la continuité d'un enseignement orienté vers l'ouverture que nous définissons ainsi :

- En fin de chaque année scolaire, les élèves des SES/SEGPA devront être positionnés, à partir d'un livret national validant les acquis professionnels, par la commission académique de validation en vue d'une poursuite d'étude pour l'obtention du CAP en L.P. ou E.R.E.A.

- La commission académique de validation comprendra au moins un PLP exerçant en SES/SEGPA ou EREA.

- **Le CONGRES DEMANDE** qu'en fin de chaque année scolaire, les formations données en SES/SEGPA et EREA soient prolongées en LP, chaque fois que les compétences acquises par les élèves le permettent.

D'autre part, si les structures n'existent pas en LP et si les compétences des élèves sont insuffisantes, la SES/SEGPA ou EREA doit pouvoir continuer à assurer une formation professionnelle qualifiante.

- Le SNETAA-EIL RAPPELLE que le collège n'est pas un LIEU DE FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLOMANTE et n'a pas de ce fait pour vocation première

de préparer le CAP, que seuls les LP publics et EREA préparent les jeunes à une qualification de niveau V (CAP) premier niveau admis dans les conventions collectives d'où l'intérêt d'avoir une COLLABORATION REELLE ET EFFICACE avec les LP et EREA.

Adoptée à l'unanimité

MOTION CHEF DE TRAVAUX

Introduction

Le Congrès d'Anglet avait souligné le manque d'attractivité de la fonction Chef de Travaux. Celui-ci s'est accru et le dernier mouvement national en donne la preuve (par manque de candidatures, des postes sont restés vacants).

La réduction, la disparition des CES, CEC, emplois Jeunes qui suppléaient à la non-crédation des postes : d'aide-technique, secrétariat, gestion administrative des PFE, maintenance des matériels informatiques... ne permet plus aux CTX de mener à bien leurs missions d'animation et de coordination pédagogique...

La seule décision positive est le retour en 2004 d'une gestion nationale des mutations et recrutements qui malheureusement a engendré de nombreuses dérives (postes non déclarés par les rectorats – affectations de néo Chef de Travaux avant celles de titulaires – problèmes dans les étiquetages de spécialités – affectations de certifiés sur des postes CTX LP – la non-crédation des postes tertiaires dans de nombreuses académies, nationalement il manque 225 postes sur les 300 créés)... Nous ne pouvons tolérer de telles dérives.

Le Congrès de Tarascon sur Ariège exige la réouverture du dossier PLP Chefs de Travaux dans sa globalité afin que cette fonction retrouve une réelle attractivité.

Fonction

Les rôles et les attributions du chef de travaux (y compris pour le tertiaire) définis dans la circulaire 91.306, dans la situation actuelle doivent être appliqués rigoureusement, cependant il est impératif que s'ouvrent de nouvelles négociations.

Le SNETAA dénonce :

- la suppression de postes en

EREA et en SEP au profit d'autres supports budgétaires de l'Education Nationale

- la non création des 225 postes tertiaires

Recrutement

Le Congrès dénonce l'application des nouvelles modalités de recrutement.

Le Congrès demande :

- l'appel à candidatures dans un B.O au mois d'octobre

- la constitution d'un dossier de motivation par les candidats répondant à des rubriques précises et significatives de la fonction qui pourraient être définies par l'inspection générale (y compris pour le tertiaire)

- une commission de recrutement par académie pour examiner toutes les candidatures sans sélection préalable composée d'une manière identique par : le DAET ou DAFPIC, un IEN et un PLP chef de travaux

- qu'une liste de ces candidats choisis par cette commission sera soumise à l'approbation de la CAPA

- qu'à sa prise de fonction, le stagiaire/chef de travaux doit absolument percevoir les avantages et indemnités liés à la fonction

- que le chef de travaux puisse muter dès sa première année de titularisation

FORMATION

Le Congrès demande :

- que le stagiaire/chef de travaux bénéficie d'un tutorat pédagogique assuré par un chef de travaux titulaire, celui-ci devant percevoir les mêmes indemnités qu'un PLP tuteur

- qu'une formation initiale et spécifique lui soit dispensée au préalable à sa prise de fonction

- le droit à la formation permanente au même titre que les PLP des autres disciplines

- que tous les chefs de travaux affectés en EREA reçoivent une formation de sensibilisation aux particularités des stratégies pédagogiques de ces établissements

- le respect de la mise en place des formations conformément aux textes concernant les nouveaux recrutés

Assistance aux enseignements professionnels

La politique de projets d'établissements, les relations publiques, le développement des périodes de formation en entreprises, l'instauration des PPCP, la diversité des contenus évolutifs des référentiels de formations sont autant de facteurs qui augmentent les charges du chef de travaux.

Le SNETAA demande :

La création d'un véritable service d'assistance auprès des enseignements professionnels mis à disposition du chef de travaux comprenant : ATCT, maintenance information informatique, maintenance machines outils, secrétariat...

ATCT (Aide Technique Chefs de Travaux)

Le Congrès revendique :

- la création de postes complets d'ATCT pour tous les LP, EREA

- les ATCT doivent être recrutés sur la base du volontariat et issus du corps des PLP

- les ATCT doivent pouvoir bénéficier d'une formation et avoir droit à la mutation dans le même type de poste

- la nécessité que les fonctions ATCT définies dans le document ministériel soient appliquées

Le SNETAA dénonce :

- les dérives d'affectation

- la non volonté de création de supports budgétaires

Moyens

La mission de chef de travaux nécessite des déplacements fréquents en dehors de son établissement.

Le Congrès demande : l'obtention d'un ordre de mission permanent Mais aussi : la création de postes de magasinier et d'agents chargés de la maintenance du matériel y compris dans les EREA

Mutations

Le Congrès dénonce la non transparence du mouvement 2004 et demande :

- la rédaction d'une circulaire claire et précise

- la parution au B.O en décembre des postes vacants dans toutes les académies

Le Congrès exige une gestion nationale rigoureuse des mutations soumises à l'avis de la CAPN.

Promotion

Afin de rendre plus attractive la fonction de chef de travaux (après le passage à 18 heures des PLP).

Le Congrès demande :

- le passage aux indices de la hors classe dès la titularisation en tant que chef des travaux dès l'entrée dans la fonction mais hors quota

- le relèvement du seuil de fin de carrière à l'indice 820 par l'instauration d'une nouvelle grille indiciaire

- l'unification de l'indemnité de responsabilité au taux maximum pour tous

- le passage de la NBI à 50 points
- le bénéfice des 30 points de NBI aux chefs de travaux nommés en ZEP et établissements sensibles comme leurs collègues PLP

- le passage de l'horaire des chefs de travaux à 35 heures et que la possibilité d'enseigner 4 heures par semaine soit comprise dans ces 35 heures

- la prise en compte réelle de la fonction de chef de travaux pour le passage sur la liste d'aptitude des agrégés.

Statuts

Les PLP chefs de travaux affirment leur attachement au statut d'enseignant et refusent tout passage à une fonction administrative (ex : personnel de direction, ...).

VOTE

Pour : 222

Contre : 1

Abstention : 9

Abstention : 0

Hygiène/ Sécurité/ Prévention/ Conditions de travail/ Violence

Le SNETAA-EIL dénonce le non respect dans l'Education Nationale des mesures réglementaires en matière d'hygiène, sécurité, prévention, conditions de travail et demande leur mise en application stricte.

- Le congrès exige dans tous les IUFM que la dimension d'hygiène/sécurité/prévention ainsi que ses cadres de fonctionnement soit incluse dans la formation initiale.

Il est impératif que la formation continue des personnels introduise cette dimension, adaptée aux évolutions des normes, aux cadres de ce secteur.

- Le congrès demande que la formation Hygiène- Prévention- Secourisme soit rendue obligatoire en Bac Pro Industriel et que les moyens soient intégrés dans la DHG(aujourd'hui l'HPS est rémunérée en Heures supplémentaires effectives quand le Rectorat à un budget pour le faire).

- L'instauration d'une véritable médecine du travail dans notre champ professionnel, pour assurer un suivi régulier des personnels titulaires et non titulaires.

- La création d'une médecine de prévention, notamment pour la protection des personnels contre les risques professionnels, les maladies professionnelles et les accidents du travail.

- Le SNETAA-EIL exige la reconnaissance d'une difficile majeure: le stress des enseignants. Des réponses doivent être apportées à ce problème grave qui ne cesse de s'accroître mais qui n'a jamais été pris en compte.

- Le SNETAA-EIL demande une définition légale et un cadre de

réaction efficace contre le harcèlement moral qui se développe sensiblement et que nous devons combattre.

Le Ministère doit apporter une réponse adaptée aux situations difficiles, en particulier la définition des « élèves à risques » et le cadre réglementaire pour l'utilisation des machines dangereuses pour les élèves mineurs sans entorse au code du travail, cadre qui doit prendre en compte la situation de formation et d'enseignement professionnel, différente de celle imposée par le cadre de production.

Le Ministère doit apporter aux Personnels de direction la formation juridique nécessaire pour faire face aux responsabilités qui sont les leurs afin de pour favoriser le développement de la prévention, de l'hygiène, de la sécurité et la maintenance du matériel.

- Il est nécessaire que l'érgonomie des postes de travail soit adaptée aux obligations légales et que les matériels y compris de S.E.G.P.A. et EREA soient mis tous en conformité avec la législation.

Le congrès dénonce l'attitude de l'administration au sujet de l'utilisation des machines dangereuses par les moins de 16 ans. Elle doit clairement définir pour chaque établissement les machines dangereuses et faire procéder aux visites médicales obligatoires.

L'Etat doit respecter ses obligations en matière d'emploi de per-

sonnels handicapés et de mise aux normes indispensables des locaux pour l'emploi des personnels handicapés ou la formation d'élèves handicapés.

Le droit de retrait doit être élargi aux situations de violence grave dans les établissements scolaires.

Il est nécessaire :
- que le cadre de gestion des «élèves à risques » soit défini pour permettre leur qualification adaptée.

- que le ministère débloque les moyens nécessaires pour assurer la présence à temps plein d'un service infirmier dans tous les LP et EREA.

- qu'en matière d'hygiène et de sécurité la conformité des entreprises où vont des élèves en stage ou en PFE soit confirmée systématiquement, étant entendu que le professeur dégage soit de toute responsabilité dès lors que l'entreprise a en responsabilité le jeune selon les termes de la convention signée par toutes les parties.

- que le Ministère assure l'information indispensable pour toutes les nécessités d'hygiène, de sécurité et de prévention, y compris celle des risques majeurs.

- qu'une action forte soit conduite pour obtenir des postes de réadaptation, le réemploi ou d'autres solutions de reclassement pour les personnels.

Lorsque les personnels rencontrent de graves difficultés, il faut obtenir de réelles solutions d'accompagnement pour favoriser une reprise d'activité dont on doit préciser les modalités en fonction de chaque situation.

-le congrès exige une décharge d'une heure par semaine pour l'animateur chargé de la formation et l'animation de la CHS.

VIOLENCE

Le Congrès exige de la part de l'administration le soutien juridique et moral dû aux personnels dans

les établissements ainsi que l'application des textes en ce domaine.

Des carences subsistent encore dans les établissements en matière de moyens : personnels de santé, assistante sociale notamment, C O P, personnels ATOS, CPE, MISE...

Le Congrès dénonce la nomination des enseignants débutants dans les établissements difficiles et l'affectation en situation réelle de tous les enseignants précaires sans aucune formation psychopédagogique.

Sur la formation initiale des enseignants

Elle est inadaptée en particulier parcequ'elle ne prend pas en compte la gestion des problèmes de violence.

Cette formation doit intégrer la prise en charge "d'élèves qui posent problème". Il est nécessaire de mettre en place, lors de la première année d'affectation, l'accompagnement des enseignants, peut-être sous forme de tutorat interne.

Le signalement des phénomènes de violence

Pour lever la loi du silence trop souvent répandue, le Congrès demande l'obligation des signalements des phénomènes de violence à l'administration et leur communication à l'ensemble de la communauté scolaire.

Votee à l'unanimité moins

4 Abstentions

MOTION FONCTION PUBLIQUE

Les incidences de l'Europe sur la Fonction Publique.

Dans un contexte général où les effets de la globalisation économique se font durablement ressentir dans la vie de la Nation, le Congrès National du SNETAA-EIL réaffirme son attachement à la nécessité d'une Fonction Publique forte et indépendante de toute influence qui s'exercerait au détriment des droits inaliénables de l'individu et du Citoyen.

Il va de soi que l'élargissement de l'Union Européenne ne saurait, en aucun cas, suggérer l'alignement de notre Service Public sur un modèle se référant à la politique du pire, au nom de soi-disant critères de convergence communautaires, qui ne participeraient pas des principes fondateurs de la République.

C'est pourquoi, le Congrès National du SNETAA-EIL revendique la nécessité pour chacun de pouvoir continuer à bénéficier d'un Service Public de qualité, c'est-à-dire du même Service Public pour chacun des citoyens de la Nation.

Le Congrès considère que c'est le rôle et la mission de l'Etat d'affirmer l'unité nationale autour de la République et de la Laïcité ; ce n'est pas son rôle d'inverser le processus, en faveur d'un transfert de sa souveraineté en direction de Collectivités Territoriales, dont les orientations économiques et laïques – immédiates ou à long terme – lui échapperaient du même coup.

Héritière d'un parcours historique sans précédent en Europe, la Fonction Publique d'Etat, à laquelle le SNETAA-EIL est attaché, ne saurait par là même se diluer dans un vague système d'Europe des Régions, où la notion de l'Etat ne serait plus qu'une pâle copie d'elle-même.

La décentralisation et le Service Public.

Le Congrès National du SNETAA-EIL considère ainsi que l'Etat seul doit rester l'initiateur et le gestionnaire des missions qui sont celles de la Fonction Publique d'Etat sur l'ensemble du territoire de la Nation.

C'est la raison pour laquelle, le Congrès dénonce les menaces que la mise en pratique d'une politique inconsidérée de décentralisation représenterait pour l'ensemble de la Nation.

Fidèle à ses mandats historiques et à son identité, notre Syndicat se refuse, aujourd'hui comme hier, à souscrire à une telle forme de désengagement de la Fonction Publique d'Etat dans tous les domaines, et plus particulièrement dans celui de l'Education Nationale ; mené à son terme, un pareil désengagement équivaldrait au démantèlement du Service Public d'enseignement à plus ou moins brève échéance.

Le Congrès estime à juste titre qu'il s'agirait là d'une faille de l'unité républicaine, aux conséquences désastreuses, en termes de déséquilibre inévitable entre les Régions favorisées sur le plan économique et celles qui le sont moins.

Il en va du respect du principe d'Egalité entre les citoyens – une notion républicaine avec laquelle le Congrès National du SNETAA-EIL ne saurait transiger, et cela quelle que soit la nature du message politique des gouvernements susceptibles d'inscrire leur action dans le cadre d'un tel projet de société.

Fonction Publique, Formation Professionnelle et régionalisation.

Le projet de régionalisation porte en lui les germes du démantèlement de la Formation Professionnelle publique.

Transférée pour partie aux Collectivités Territoriales, la Formation Professionnelle subit d'ores et déjà les assauts des lobbies constitués par les représentants des branches professionnelles, dont les intérêts, contraires à la Laïcité, ne croisent pas souvent les besoins en formation initiale des élèves : une fois de plus, la Laïcité en est attaquée.

Le Congrès National du SNETAA-EIL conteste ainsi avec force un système qui enfermerait la Formation Professionnelle dans une logique libérale et anti-laïque.

Nul n'ignore plus aujourd'hui les enjeux qu'une telle logique de Formation concurrentielle susciterait, non seulement au niveau de la Région, mais aussi dans le contexte plus local des bassins de formation et d'emploi.

Le Congrès affirme clairement que l'intérêt économique à court terme prévaudrait, ici encore, sur la diversité des choix de formation de proximité réellement proposés dans l'intérêt des jeunes ; habilitées à se prononcer en faveur du maintien ou de la fermeture de sections, les autorités politiques locales subiraient, de fait, la tentation de donner la priorité à des sollicitations radicalement étrangères au souci d'œuvrer dans le sens de la pédagogie et de la citoyenneté.

Le clientélisme ne serait pas loin.

L'unité démocratique de l'Enseignement Professionnel n'existerait plus en tant que telle ; l'avenir de ses élèves et de ses personnels non plus ; la valeur nationale des diplômes aurait vécu – une éventualité que notre Syndicat n'acceptera jamais.

Dans un même ordre d'idées, le Congrès National du SNETAA-EIL ne peut accrédi-ter la thèse de la mise en réseau d'établissements, dans le but de constituer des "Pôles d'excellence", comme en marge du Service Public de l'Education Nationale (GIP).

Le SNETAA-EIL rappelle que la mission principale du Service Public et laïque est d'offrir aux élèves une égalité dans le choix d'une formation de proximité. On sait que, dans le cas contraire, le Service Public d'Education sera marchandisé par le privé qui s'en saisira (CFA, écoles privées...).

Associée à l'interprétation toute personnelle de l'autonomie des établissements, telle que certains recteurs souhaitent déjà la voir se pratiquer, et ce serait la généralisation d'une évolution des carrières au mérite qui s'installerait dans la Fonction Publique enseignante – mérite du "Pôle d'excellence" (Lycée des Métiers ; Labellisation, ...) ; mérite de quelques enseignants "consacrés", au détriment du plus grand nombre (comme les tentatives de passage en force des Académies de Toulouse et Montpellier le démontrent d'ores et déjà).

Le Congrès National du SNETAA-EIL rappelle que la mission du Service Public n'est pas de favoriser la création de "lycées riches" et de "lycées pauvres", dans une tentative de privatisation de l'Education Nationale, et à travers l'émergence d'une Europe des Régions qui ne porterait pas son nom ; à plus forte raison sous un prétexte de modernisation sociale, dont on se demande bien ce qu'elle a de "moderne" et de "sociale", en de telles circonstances.

C'est par ailleurs en prévision du danger que représenterait l'élargissement de la superficie des Académies (sur le modèle d'une "grande Région européenne"), que le Congrès renouvelle sa condamnation du "mouvement national à gestion déconcentrée" des personnels enseignants.

A travers la déréglementation d'un espace régional élargi – et associé à la volonté décentralisatrice des pouvoirs publics – ce mouvement déconcentré, déjà arbitraire, le serait d'autant plus à grande échelle ; notamment, dans la multiplication des Postes à Exigence

Particulière (PEP) et des TZR.

La déréglementation serait totale. Parallèlement, le SNETAA-EIL s'oppose à l'amalgame des voies technologique et professionnelle, dans le cadre d'un Lycée des Métiers, où la référence à la spécificité de l'Enseignement Professionnel disparaîtrait. C'est l'émergence du Lycée unique. Le temps du Lycée unique serait aussi le temps du Corps unique ; un Corps au sein duquel les anciens PLP feraient fonction de "sous-certifiés", et sur lesquels la hiérarchie se défausserait des missions, éducatives ou pas, parmi les plus difficiles et les moins encadrées.

Au même titre que l'Alternance et l'Apprentissage, le Congrès condamne sans réserve le transfert aux Régions des personnels TOS, et la menace de même nature qui plane encore sur le personnel administratif, les infirmières et les médecins scolaires, les conseillers d'orientation psychologues, ainsi que sur les assistantes sociales exerçant sous statut scolaire.

Fonction publique et précarité.

Le Congrès condamne le remplacement des MI-SE par les assistants d'éducation ; la flexibilité de leur condition d'exercice représente d'ores et déjà une brèche supplémentaire dans le statut général de la Fonction Publique, et un pas de plus vers la décentralisation des services de l'Etat.

Ainsi le Congrès National du SNETAA-EIL dénonce énergiquement le recours systématique à l'emploi précaire, dans le cadre du Service Public d'Enseignement, alors même qu'aucune réelle possibilité d'intégration sérieuse n'est offerte aux personnels précaires par voie de concours et examens professionnels (D'ailleurs que deviendra la résorption de la précarité dans la Fonction Publique, à l'échéance de la Loi Sapin pour 2005?)

La lutte contre la précarité dans la Fonction Publique est une urgence!

Or les embauches de précaires se généralisent aujourd'hui dans la Fonction Publique, comme si la volonté politique était de créer, en marge des agents titulaires, un volant permanent d'emplois précaires, à même d'accompagner la baisse du recrutement des agents titulaires ; il s'agit d'une évolution négative, d'autant plus fermement dénoncée par le Congrès du SNETAA-EIL, que la gestion de cette précarité ne sera pas bien difficile à transférer aux régions... Surtout quand on constate que l'Enseignement Professionnel en LP subit lui-même un taux de précarité alarmant qui confirme l'attaque des statuts des fonctionnaires.

Conditions de travail, Salaires, et droits des Travailleurs.

Le Congrès dénonce :

- la dégradation du pouvoir d'achat de la Fonction Publique (4% sur les trois dernières années ; année blanche en 2003 ; limitation des salaires à 0,5% en 2004, avec une inflation prévue à 1,5% de l'avis même du gouvernement)

- la dégradation permanente des conditions de travail et des conditions salariales peu attractives

Autant de facteurs qui ne sauraient attirer les jeunes vers les métiers de la Fonction Publique, et encore moins vers ceux de l'Enseignement, à une époque où les départs à la retraite vont pourtant s'amplifier, et où le renouvellement des agents titulaires va s'avérer une nécessité criante.

Le Congrès souhaite voir enfin se développer les œuvres sociales au sein de l'Education Nationale, au même titre que dans les autres Services Publics de l'Etat.

Le Congrès rappelle que l'Etat doit être assujéti, comme les autres employeurs, à la cotisation

patronale dite du 1%, versée aux comités d'entreprise.

Le Congrès souligne, par ailleurs, que le Service Public d'Enseignement ne saurait demeurer plus longtemps à l'écart des effets positifs de la réduction du temps de travail. Appliquée au service horaire des personnels face aux élèves, celle-ci ne serait que l'extension juste d'une mesure sociale commune à tous les citoyens.

De même, à l'aube d'un débat qui s'annonce décisif pour la protection sociale des travailleurs, le SNETAA-EIL défendra sans relâche le maintien et la pérennisation de notre système d'assurance sociale.

Une politique dont la volonté délibérée serait d'égaliser les droits sociaux par le bas ne pourrait nullement prétendre s'inscrire dans un principe de légitimité démocratique.

De plus le Congrès condamne sans réserve, et avec la plus grande fermeté, le recul social consécutif à la dernière "réforme" du système portant sur les retraites, qui pénalise les fonctionnaires, et plus encore les femmes.

Le Congrès rappelle que l'exercice du droit syndical est lui-même inscrit dans la Constitution ; il rappelle en conséquence à l'Etat son devoir démocratique d'accorder aux organisations syndicales de la Fonction Publique une écoute qui soit à la mesure de leur représentativité et de leur audience auprès des personnels. Le SNETAA-EIL étant majoritaire chez les PLP, le Congrès rappelle la nécessité pour notre syndicat d'occuper la place qui lui revient de droit. Le Congrès s'insurge de l'éviction du SNETAA-EIL du CSE : c'est une entrave au syndicalisme indépendant et laïque.

Le Congrès dénonce les entraves faites à la liberté d'expression partout où les droits de l'Homme et du Citoyen sont bafoués, comme il dénonce toute atteinte au droit de grève.

Le SNETAA-EIL s'oppose avec force à tout service minimum dans la Fonction Publique - le droit de grève étant l'une des libertés inaliénables, fondements mêmes du principe de démocratie.

Votée à l'unanimité

MOTION FORMATION

Le Congrès National du SNETAA-eiL réuni du 4 au 7 mai 2004 à Tarascon sur Ariège (09) revendique toujours et encore une formation spécifique par des formateurs spécifiques pour un personnel spécifique, les PLP.

Nos exigences s'affirment d'autant plus que les actuels IUFM dispensent de plus en plus une formation didactique strictement commune à l'ensemble des personnels d'éducation et d'enseignement ; la formation professionnelle des enseignants et en particulier celles des PLP étant totalement dévoyée en une formation purement théorique des savoirs communs à l'ambition plus dogmatique que pédagogique. Les IUFM tentent trop souvent par de nombreux aspects, de nier notre spécificité et notre métier.

Le Congrès du SNETAA-eiL rappelle que le métier de PLP repose sur une pédagogie qui a fait ses preuves :

- la bivalence des PLP d'enseignement général est l'un du socle du corps des PLP ; elle est une nécessité pédagogique.

- la formation des PLP d'enseignement professionnel ne doit pas être confondue avec une formation technologique.

RECRUTEMENT

Le Congrès rappelle avec force son attachement au recrutement national par des concours nationaux avec une gestion nationale des Personnels et dénonce avec force toute tentative de remise en cause de ce principe.

Le SNETAA-eiL s'élève contre toutes les dérives de précarisation et **dénonce la casse qui est faite dans les recrutements des PLP en baissant le nombre de places aux concours.** Le Congrès réclame de véritables augmentations du volume des postes mis aux concours dans toutes les disciplines. Dans la lutte contre la précarisation du métier, nous demandons une augmentation conséquente du nombre de disciplines en cycles préparatoires ainsi qu'un volume de places plus important. **Le Congrès réclame le rétablissement des listes complémentaires aux concours PLP.**

Le Congrès demande dès maintenant un nouveau plan pour poursuivre celui (Plan Sapin) qui devait avoir pour but la résorption de la précarité dans la Fonction Publique.

Dans cette lutte contre la contractualisation croissante des emplois,

le SNETAA-eiL demande le rétablissement des allocations IUFM pour permettre aux jeunes de se préparer aux concours dans de bonnes conditions.

En effet les Elèves méritent des enseignants titulaires et formés. Dans ce sens, la promotion de l'enseignement professionnel et des concours de PLP – et une formation spécifique aux concours – doivent s'amplifier partout où il y a des candidats potentiels et en particulier à l'Université.

Le SNETAA-eiL dénonce la déprofessionnalisation des contenus de certains concours des disciplines professionnelles. Le SNETAA-eiL rappelle que les contenus d'enseignements doivent être en rapport avec les métiers.

FORMATION DES PERSONNELS

Le congrès rappelle qu'à un concours national doit correspondre une formation nationale :

En conséquence, le Congrès dénonce :

- **la mise en situation sur poste de stagiaires qui sont privés de formation IUFM et souvent de toute formation en raison des problèmes de remplacement,**
- **l'utilisation des stagiaires PLP comme moyens d'enseignements.**

A ce titre, nous demandons fermement le rétablissement de l'accompagnement permanent des stagiaires ; ils ne doivent jamais être seuls face aux élèves mais être accompagnés du Professeur titulaire, conseiller pédagogique d'accueil.

Tous les stagiaires doivent bénéficier d'une réelle formation spécifique à l'enseignement professionnel et d'un suivi pédagogique effectif y compris pour les "stagiaires en situation"

Le Congrès demande :

- **la suppression du mémoire,** dont l'utilité n'a pas été démontrée et qui est une charge trop importante pour les stagiaires qui sont en formation

- une formation adaptée pour une meilleure prise en compte des difficultés que peuvent rencontrer les stagiaires dans leur valence dite "faible".

- que les contenus des stages en entreprise s'adaptent au cursus du stagiaire, le préparant spécifiquement à suivre et à exploiter les périodes de formation en entreprise des élèves et à actualiser les savoirs des PLP.

- l'intervention des personnels des autres catégories qui sont en relation avec les jeunes de l'enseignement professionnel en vue de

donner au stagiaire une vision synthétique de son métier et de son environnement professionnel, à savoir : les assistantes sociales, infirmières, CPE, PJJ...

- un plan de formation national sur la gestion de la violence de manière plus concrète.

- un plan de formation national sur les valeurs constitutives de l'école républicaine (laïcité, citoyenneté...) et de la connaissance (pouvoir émancipateur, sens de l'effort...)

- une formation sur les droits et les obligations des fonctionnaires

Le Congrès demande que tous les IUFM aient les moyens nécessaires tant humains (Tuteurs spécifiques et formés) que financiers pour dispenser une formation de qualité aux PLP stagiaires dans les IUFM des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le Congrès du SNETAA-eiL rappelle son opposition forte à l'obligation qui serait faite aux PLP stagiaires d'effectuer un stage en collège.

LIEUX DE FORMATIONS, FORMATEURS TUTEURS ET CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES

Le Congrès continue d'exiger que la formation des futurs PLP soit assurée par des PLP et par des enseignants ayant l'expérience de l'enseignement professionnel et réaffirme la nécessité de mobiliser tous les établissements publics impliqués dans la formation professionnelle.

Le Congrès dénonce la désignation de tuteurs pédagogiques (Conseillers Pédagogiques d'Accueil) sans aucune formation sur leurs fonctions.

Il rappelle que les Conseillers Pédagogiques, qu'ils soient CP-formateurs ou CP-d'accueil, doivent s'inscrire dans un rôle essentiel de conseils et de formation. Ils sont les "guides", pairs pour les nouveaux collègues. En ce sens, le congrès rappelle qu'ils ne doivent pas être des "Censeurs".

Le Congrès National du SNETAA-eiL réclame en outre pour nos nouveaux collègues une entrée dans le métier progressive et accompagnée.

Concluant à un bilan négatif des IUFM pour les stagiaires PLP, le Congrès demande expressément la création de Centres de formation des maîtres spécifiques pour les PLP

FORMATION CONTINUE

Le Congrès rappelle sa motion d'OLERON en réaffirmant :

"le droit à la formation continue sur le temps de travail pour les personnels de l'enseignement professionnel" : celle-ci ne doit pas pallier la carence de la formation initiale, mais la prolonger tout au long de la carrière.

Le Congrès demande instamment que ce droit à la formation continue s'accompagne de l'obligation pour l'administration de prévoir le

remplacement des enseignants quand ils sont en formation.

- Le Congrès dénonce la diminution constante du nombre de stages proposés, l'appauvrissement de leur diversité, et notamment leur limitation à des stages à public arbitrairement désigné par les proviseurs et les inspecteurs.

- Le Congrès national demande en substance :

- des formations permettant l'aide aux personnels en difficulté,
- des congés formation en nombre conséquent pour les PLP.

Par ailleurs, le SNETAA-eiL s'insurge contre la diminution constante du temps de formation dû aux enseignants et dénonce l'autoritarisme et l'arbitraire dont font preuve certains Chefs d'Établissement qui refusent de décharger les personnels de leurs heures de cours pendant le temps dévolu à leur formation.

Le SNETAA veillera à ce que ces exigences soient prises en compte dans le cadre de la spécificité de la formation des PLP.

**Résultats du vote
Pour : 218
CONTRE : 0
Abstention : 8
Refus de vote : 0**

MOTION REPRESENTATIVE SYNDICALE

présentée par
Jacques CRETEL

Le Congrès National du SNETAA EIL, réuni à Tarascon sur Ariège du 4 au 7 mai 2004, revendique l'association des syndicats représentatifs de l'enseignement professionnel public aux concertations mises en place par les Conseils Régionaux avec les organisations patronales et syndicales pour débattre de la formation professionnelle.

Le SNETAA EIL rappelle que les dernières élections professionnelles de décembre 2002 ont confirmé sa première place en ce domaine.

**Résultats du vote
Pour : 217
Abstention : 1
Refus de vote : 0
Contre : 0**

MOTION EDUCATION

Le Congrès du SNETAA EIL, réuni à TARASCON SUR ARIEGE du 4 au 7 mai 2004 appelle les personnels à revendiquer l'égalité de dignité de la voie professionnelle par l'affirmation de leur métier et de leur engagement pour amener l'ensemble des jeunes et des publics en formation à une qualification reconnue pour chacun.

Le Congrès exige pour les PLP la reconnaissance de la qualité de leurs enseignements et de leur maîtrise des qualifications, des certifications et des validations.

Le Congrès engage tous les personnels de la voie professionnelle à faire valoir leur enseignement et la réussite de leurs engagements pédagogiques, éducatifs et donc civiques dans le cadre du service public et laïque d'Education.

Le Congrès rappelle que les moyens de nos enseignements et de notre reconnaissance statutaire ont été obtenus par nos revendications pour permettre d'apporter dans les meilleures conditions d'exercice possibles les connaissances et les qualifications nécessaires aux jeunes, aux travailleurs et aux citoyens.

L'Education Nationale doit offrir à chaque jeune la formation professionnelle souhaitée.

L'honneur du Service Public est d'offrir à une classe d'âge l'accès à des formations professionnelles choisies dans le cadre des besoins et des réalités économiques et du projet personnel de l'élève.

Dans le cadre de l'application des PRDF (plans régionaux de formation) et sous la pression des branches professionnelles, l'enseignement professionnel est confronté à de nouvelles dégradations. Parallèlement, une volonté de limitation des coûts et de simplification de gestion a fragilisé le dispositif de validation des qualifications.

La promotion de l'apprentissage et la généralisation de l'alternance ne répondent qu'à une dépréciation des enseignements et à un

appauvrissement des contenus de formation, objectifs contraires à ceux que nous recherchons.

L'ORIENTATION ET LES EFFECTIFS

Le Congrès réaffirme son engagement pour la promotion de l'égalité de dignité des trois voies de formation. Il souhaite voir de plus en plus de jeunes venir se former suivant leurs aspirations et l'accomplissement de leur vie, dans les Etablissements public d'Education Professionnelle. Il considère qu'il est anormal que des milliers de jeunes triplent une seconde générale ou technologique.

Le Congrès demande qu'une information complète soit donnée dans les collèges avant même l'entrée en 3^e, tant par voie traditionnelle de dossier que par la présence, dans les dits établissements, d'enseignants de L.P. Concernant les élèves triplant en seconde, il propose la constitution de commissions mixtes profs des collèges/administrations/profs de L.P. qui examineraient chaque cas pour mieux diriger les élèves vers l'EP et les filières qui leur conviennent.

Le congrès dénonce le manque de transparence actuelle quant à la gestion des flux d'élèves notamment depuis l'instauration systématique du logiciel PAM, et les décisions prises à l'égard de l'orientation des jeunes.

Le Congrès demande qu'un bilan de l'utilisation du logiciel PAM soit effectué dans toutes les académies.

Quand les élèves sont dirigés vers les L.P. il conviendrait, au moment de l'orientation, qu'une visite médicale systématique ait lieu pour savoir si l'élève est apte physiquement à la filière envisagée.

Enfin l'arrivée en L.P. d'élèves issus de S.E.G.P.A. ou structures similaires devrait se réaliser selon des modalités respectant les conditions d'enseignement appliquées dans les structures de l'AIS.

LE CONGRES CONSTATE :

- le non respect des choix des familles,
- la méconnaissance des LP et des formations professionnelles par les CIO et des CDDP,
- l'absence de vraie liberté de choix dans l'orientation (ce n'est pas la motivation qui prime sur le choix du LP, c'est l'obligation de passer un maximum d'élèves de collège en lycée général et technologique),
- la place faite dans les brochures de l'ONISEP aux formations en apprentissage et dans le privé au détriment de la formation initiale dans les LP.

Le Congrès exige que soient portées à la connaissance des familles et des élèves la réalité de la qualité des enseignements de la voie professionnelle au moyen :

- d'interventions, dans les collèges, des conseils de classe, des professeurs principaux, des CIO, des personnels de lycée professionnel volontaires pour une véritable promotion durable montrant les capacités et les innovations de nos enseignements généraux et professionnels
 - d'un engagement de l'ONISEP pour actualiser son information aux métiers et la qualité de sa présentation des structures et des moyens de l'enseignement professionnel initial et public. C'est là une exigence laïque.
- Le Congrès demande que soit envisagée l'attribution de moyens suffisants pour accueillir en LP des élèves de collège dans une démarche d'orientation « active », par exemple par le biais des projets d'Etablissement.**

4^e et 3^e TECHNOLOGIQUES

Le SNETAA EIL constate que l'arrêt de l'orientation sortie de 5^e est une erreur et dénonce la suppression des 4^eT-3^eT en LP, considérant que la remotivation est plus efficace sur 2 ans.

Il demande la réouverture et le maintien de ces classes en LP. Il dénonce par ailleurs le maintien de ces divisions dans les structures de l'enseignement privé et les MFR (Maisons familiales rurales).

Il demande, pour ces élèves et les élèves de 3^e PVP que l'ensemble des cours soient réalisés en 1/2 division afin de réussir la formation de ces élèves.

NIVEAU V - CAP

Le SNETAA EIL demande que soient distinguées dans l'orientation les finalités respectives du CAP et du BEP et rappelle que le CAP est le premier diplôme professionnel reconnu permettant une insertion dans la vie active.

Il réaffirme son attachement aux CAP, en formation initiale en LP.

Il demande donc leur réouverture en LP pour répondre aux multiples attentes :

- formation professionnelle post 3^e, y compris 3^e de SEGPA
- 2^e diplôme professionnel après une première qualification /diplôme,
- qualification professionnelle par la voie de la formation continue.

CYCLE PROFESSIONNEL INDIVIDUALISE

Le Congrès du SNETAA EIL renouvelle sa proposition de mise en place en lycée professionnel public d'un cycle individualisé (CPI) assurant l'accueil permanent et individualisé des jeunes ne tirant pas avantage du système scolaire du collège.

"Ce cycle aurait pour but la mise en œuvre de techniques et de séquences ayant un caractère nouveau (ouverture sur les métiers, séquences éducatives, travail sur un projet professionnel, préparation au CFG...) avec comme objectif une préparation de type CAP ; les contraintes pédagogiques de cette formation exigeront des sections à effectif réduit permettant de gérer avec efficacité de faibles niveaux scolaires".

NIVEAU V : BEP

Le SNETAA EIL dénonce la dérive des contenus d'enseignement conduisant à une « technologisation » des contenus de formation et réaffirme son attachement à la double finalité du BEP : finalité professionnelle et préparation au Bac Professionnel. De plus, le SNETAA EIL dénonce la menace de suppression du BEP par les expérimentations insidieuses des Bacs Pro 3 ans et des préparations BEP en 1 an.

NIVEAU IV : BAC PRO

Le Bac Pro fait chaque jour la preuve de son efficacité, le taux d'insertion professionnelle y étant très bon, et le niveau préféré à d'autres par les professionnels.

Le SNETAA EIL rappelle que si le taux de réussite globale au bac se maintient, c'est en grande partie grâce aux Bacs Pro.

Néanmoins le SNETAA EIL regrette :

- une déprofessionnalisation instaurée par les grilles horaires dans de nombreuses spécialités,
- l'absence de Bacs Pro dans certaines filières, n'offrant pas ainsi de possibilités de poursuites d'études adaptées à nos élèves de LP.

En conséquence, le SNETAA EIL demande :

- la révision des grilles horaires afin que le Bac Pro retrouve sa crédibilité professionnelle,
- la création de Bacs Pro. dans les disciplines où il n'en n'existe pas.

Le SNETAA EIL considère qu'à chaque étape de la formation (CAP, BEP, Bac Pro) l'élève doit être en capacité d'entrer dans la vie active.

NIVEAU IV : BREVET PROFESSIONNEL

Le BP devrait relever de la formation professionnelle initiale. Il constitue pour certaines branches professionnelles, le prolongement naturel du CAP et ou du BEP après 5 ans de pratique professionnelle, et se trouve reconnu dans la plupart des conventions collectives.

En conséquence, le Congrès réaffirme son mandat : mise à l'étude de l'implantation de sections préparatoires aux BP dans les LP où il existe un besoin de formation à ce niveau.

NIVEAU III

Le SNETAA EIL rappelle son mandat pour la mise à l'étude d'un diplôme professionnel de niveau III, afin d'accueillir les élèves les plus motivés de Bac Pro, dans les LP sous la responsabilité des PLP. Il souligne cependant les difficultés liées à la création d'un nouveau diplôme, à sa place et à sa reconnaissance par les conventions collectives.

Ici comme ailleurs, l'investissement des représentants du SNETAA EIL dans les CPC doit être réaffirmé dans le respect de nos mandats.

Le SNETAA EIL refuse dans le

respect de ses mandats sur la laïcité que les créations/suppressions de structures ne soient liées qu'à des paramètres économiques locaux fluctuants.

REAFFIRMER NOTRE OPPOSITION A L'APPRENTISSAGE

Le SNETAA EIL a condamné en son temps l'extension de l'apprentissage et son implantation au sein du service public : les faits lui donnent de plus en plus raison :

- l'insertion professionnelle n'est pas assurée,
- les contenus de formation ne sont pas à la hauteur des exigences des référentiels et des exigences professionnelles.

La logique de l'apprentissage vise trop souvent à adapter une formation à l'entreprise ou à un poste de travail.

La logique éducative du lycée professionnel s'appuyant sur une pédagogie inductive, associant étroitement enseignements professionnels, théoriques et enseignements généraux est de nature à rendre le jeune, acteur et responsable de son avenir, lui permettant d'assurer son insertion professionnelle et de s'adapter aux évolutions des métiers.

Contrairement à de nombreuses affirmations, l'apprentissage constitue le plus souvent, à tous les niveaux, une forme d'exploitation de la jeunesse qui ne garantit en aucune façon l'emploi.

Le congrès condamne fermement tout développement de l'apprentissage.

De plus, il ne faut pas oublier que l'apprentissage est aussi une réponse libérale à une nouvelle organisation du travail. Pour toutes ces raisons nous réaffirmons que l'apprentissage n'est pas une solution d'avenir : les relations nécessaires avec l'entreprise dans la formation des jeunes ne sauraient justifier le développement de l'apprentissage.

Contrairement à ce qu'affirment d'autres organisations, le développement de toutes les formes d'alternance y compris sous statut scolaire n'a pas été un frein pour l'apprentissage.

Le SNETAA EIL s'est toujours prononcé pour le développement d'une éducation concertée école-entreprise sous tutelle du Service Public visant à favoriser le développement d'un enseignement en prise avec les réalités des techniques, des systèmes de production et d'organisation du travail.

« Cette éducation concertée n'est pas l'alternance ».

« Son action a permis en outre, selon la nature et le niveau des formations, la mise en œuvre des séquences éducatives, des stages pratiques en entreprise, des formations complémentaires d'initiative locale et des périodes de formation pour les bacs professionnels ».

Le congrès réaffirme son mandat du Cap d'Agde contre la généralisation abusive des périodes de formation en entreprise dans les sections de niveau V.

Une telle mesure libère en effet des moyens humains et matériels au détriment de la formation des élèves.

Ces dispositifs ne sont en aucune façon un remède à l'échec scolaire.

« L'entreprise n'est pas un lieu de formation professionnelle, celle-ci n'ayant ni les compétences, ni les structures, ni les personnels pour assurer cette mission ».

Le Congrès rappelle que la laïcité conduit à refuser toute emprise religieuse, patronale, philosophique, politique sur les logiques éducatives et qu'elle répond à la volonté de favoriser l'émancipation des élèves qui fréquentent nos établissements.

Nul élève ne saurait être émancipé s'il ne dispose pas d'un volume de connaissances culturelles et professionnelles, de capacités d'autonomie et de critique qui garantissent son indépendance d'analyse face à l'environnement économique et social dans lequel il se trouve placé.

LES PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE

Le congrès du SNETAA EIL réaffirme son opposition à toute période de formation en entreprise survenant avant l'acquisition d'une première qualification.

Le congrès regrette, dans certains BEP :

- l'instauration de PFE dans des formations qui n'en comportaient pas,
- l'inadéquation, dans certaines spécialités, du nombre de semaines et leur découpage avec les besoins de la formation (Carrières Sanitaires et Sociales)

Le congrès condamne leur augmentation très importante en CAP (12 à 16 semaines).

Le Congrès dénonce, par ailleurs, le non respect des con-

signes de sécurité dans certaines entreprises.

Il demande donc :

- l'augmentation pour les Carrières Sanitaires et Sociales du nombre de semaines en PFE qui apportent une complémentarité indispensable aux supports de formation,
- la réduction des PFE, pour la totalité des autres.
- un maximum de 16 semaines en BAC PRO.

Par ailleurs, et pour faciliter la concertation des équipes pédagogiques, le Congrès demande la mise en place de journées et/ou ½ journées pédagogiques régulières sur le temps de travail des enseignants.

LE CONTROLE EN COURS DE FORMATION (C.C.F.)

Le contrôle en cours de formation imposé à tort au niveau V a montré toutes ses insuffisances et sa démagogie.

Il est appliqué en dehors de toute structure, sans cohésion et sa mise en place ne vise trop souvent qu'à limiter les frais d'examen. Les sujets, souvent élaborés à la hâte, sont parfois inexploitablement au niveau des établissements :

Nous dénonçons :

- le non-respect des consignes d'évaluation dans les entreprises,
- la remise en cause de l'anonymat des candidats,
- la généralisation de sa mise en place dans tous les diplômes rénovés,
- la constitution non légale de jurys d'examen,
- l'absence de formation des tuteurs,
- l'évaluation du comportement et non des acquis,
- le poids excessif de l'évaluation arrêtée par le tuteur en PFE, la prétendue harmonisation qui dénature davantage l'évaluation,
- la généralisation du CCF dans les disciplines d'Enseignement Général.

Des problèmes d'organisation matérielle sont constatés : la correction des épreuves ainsi que l'évaluation ne peuvent être la charge des professeurs responsables de la classe.

Notre système de formation professionnelle ne saurait tolérer une évaluation des élèves par leurs professeurs sur des sujets choisis et corrigés par eux. Le SNETAA EIL dénonce le risque « d'évaluations maison » et s'inquiète par ailleurs des pressions que les enseignants subissent parfois lors

de l'évaluation, y compris de la part des élèves.

Le congrès du SNETAA EIL exige :

- la suppression des épreuves de CCF et leur substitution par un dispositif d'évaluation objectif, équitable garantissant l'anonymat,
- la mise en place d'une seule épreuve ponctuelle définie par un sujet académique ou inter-académique,
- une limitation des compétences à évaluer,
- l'obligation de faire surveiller l'épreuve par des enseignants autres que ceux de l'établissement,
- l'établissement de barèmes avec des critères d'évaluation clairement définis.

« Il est impératif de stopper les dérives dans les établissements privés sous et hors contrat, les épreuves devant être les mêmes que dans les établissements publics et surveillées par des enseignants du public, la course à la réussite étant inacceptable ».

LES GRILLES HORAIRES

Le SNETAA EIL conteste les grilles horaires de mars 2001 et les grilles horaires des CAP car elles ne permettent pas de travailler dans des conditions efficaces, dans toutes les disciplines, et ont entraîné une déprofessionnalisation des contenus de formation des diplômés.

Le SNETAA EIL demande que toutes les disciplines bénéficient au minimum de 30 % de dédoublement.

LE CONGRÈS CONSTATE :

Que les seuils de dédoublement à 24 ou 19 élèves ne font qu'aggraver la situation sur l'égalisation des charges de travail. Il ne faut donc plus évoquer ces seuils qui sont pour les rectorats des maxima de capacité d'accueil des différentes sections ; ce qui ne permet aucun dédoublement.

Le Congrès demande la prise en compte du nombre de divisions dans la charge de travail des enseignants, sous la forme d'une décharge horaire à partir de 5 divisions.

Le congrès s'oppose au regroupement de sections de niveaux différents. Il s'oppose également au regroupement de sections de spécialités différentes en enseignement général, en particulier, lorsque celles-ci ne dépassent pas au maximum 12 élèves en

enseignement à effectifs réduits.

l'ECJS

Le Congrès prend note de l'introduction de l'enseignement de l'ECJS pour les élèves de LP. Il demande néanmoins une augmentation horaire de cet enseignement, notamment pour y introduire une nécessaire initiation à la laïcité, et le dédoublement systématique des divisions.

Le SNETAA EIL rappelle que cet enseignement est basé sur le volontariat et peut être dispensé par tout enseignant de l'équipe pédagogique motivé quelle que soit sa spécialité d'enseignement.

VSP / HPS, SCIENCES APPLIQUEES

En VSP, il est demandé le retour au dédoublement à partir du 19^{ème} élève pour permettre la réalisation des travaux dirigés et pratiques.

En HPS, le SNETAA EIL demande que l'enseignement de HPS devienne obligatoire et soit dispensé dans les conditions conformes au référentiel.

En SCIENCES APPLIQUEES le SNETAA EIL demande que les heures soient dédoublées sur les bases des effectifs ateliers en raison des T.P.

En Enseignement Professionnel, le SNETAA EIL demande que le seuil de dédoublement en BEP - BAC PRO Service soit aligné sur celui de l'Hôtellerie.

Par ailleurs, le SNETAA EIL demande l'augmentation des moyens horaires pour l'enseignement de la VSP, HPS...

MATHS SCIENCES

Le SNETAA EIL constate l'existence de grilles horaires ne prévoyant pas de dédoublements en maths au-delà du seuil réglementaire (BEP services n° 3 secrétariat, BEP Hôtellerie Restauration, BEP Alimentation, BAC PRO Restauration)

Le SNETAA EIL demande que les dédoublements des classes soient appliqués aux mathématiques dans la totalité des spécialités.

ENSEIGNEMENT DES SCIENCES PHYSIQUES

Le SNETAA EIL constate que certains modules de Sciences Physiques en CAP sont sans rapport avec les exigences professionnelles. Il demande la réécriture de ces programmes

en réelle adéquation avec ces exigences.

De manière générale, le Congrès demande que soit pris en compte, dans l'élaboration des référentiels, les contenus disciplinaires des enseignements généraux, et revendique la représentation des PLP d'Enseignement général de la voie professionnelle dans les instances paritaires qui élaborent les programmes.

Le SNETAA EIL constate que les grilles horaires de 2001 ont introduit une régression des conditions de travail des PLP Maths-Sciences dans toutes les formations.

Le SNETAA EIL constate également qu'en vertu du B.O. n° 11 du 15 juin 1995 p 48 §3, « la formation méthodologique de base est dispensée au cours de séances de travaux pratiques de deux heures ».

Dans ce contexte, le SNETAA EIL demande que l'enseignement des sciences physiques, pour toutes les formations, soit effectué en séances de deux heures dédoublées consécutives dès lors que l'effectif de 18 élèves est dépassé.

Au vu du développement des sciences expérimentales, le SNETAA EIL rappelle sa demande que soient créés en L.P. des postes d'aides de laboratoires.

LANGUES VIVANTES

Le SNETAA EIL revendique l'enseignement obligatoire d'une LV2 dans toutes les filières de la voie professionnelle.

Les langues vivantes doivent être enseignées sous leur aspect « communication orale », or, les regroupements verticaux/horizontaux et les divisions non dédoublées rendent impossibles ces pratiques. Le Congrès exige que les moyens nécessaires soient donnés, pour les élèves, afin de dispenser des cours de langue réellement vivante.

MISE EN PLACE DU PPCP

Le congrès du SNETAA EIL regrette que le financement de la réalisation des PPCP soit soumis à la décision du Rectorat :

- qui entraîne une perte d'autonomie des équipes pédagogiques
- qui amène à la mise en place de PPCP à caractère spectaculaire primant sur la finalité pédagogique,
- qui recherche une rentabilité basée principalement sur le prix

de revient.

Ce mode de fonctionnement crée une mise en concurrence des équipes pédagogiques d'un établissement d'une part et des établissements entre eux d'autre part. **Le Congrès exige que les heures PPCP prévues dans les arrêtés ministériels soient effectivement allouées aux élèves.**

Le congrès du SNETAA EIL rappelle que l'élaboration du PPCP est de la responsabilité exclusive des équipes pédagogiques chargées de la classe et qu'aucune discipline (ex : VSP, Arts Appliqués...) ne doit en être exclue.

Le congrès du SNETAA EIL exige qu'il n'y ait pas de transfert des heures de PPCP d'une section à une autre.

Le SNETAA EIL rappelle que les professeurs de Lycée Professionnel ne peuvent intervenir, dans le cadre du PPCP, que sur les classes dont ils ont la charge.

Le Congrès réaffirme la nécessité d'une concertation des équipes pédagogiques prises sur le temps de travail, pour tous les enseignants.

Refus de l'autonomie des Etablissements et des G.I.P.

L'autonomie des établissements engendre souvent des pratiques contre lesquelles le SNETAA EIL met les personnels en garde:

- méthode de gestion de la pénurie obligeant les établissements à faire des choix, leur responsabilité étant rejetée parfois sur les conseils d'administration et les commissions permanentes,
 - concurrence sauvage entre établissements publics, accroissant encore les écarts entre établissements "riches" et "pauvres",
 - recherche de la rentabilité à tout prix et du développement de l'image de marque,
 - mise en place d'actions périphériques à caractère spectaculaire et n'ayant pas forcément une finalité pédagogique,
 - développement "d'un particularisme" remettant en cause les horaires et les programmes nationaux ainsi que le caractère national des diplômes,
 - conséquences en matière de gestion des personnels.
- C'est aussi l'ambition des Groupements d'Intérêt Public.

Le congrès considère que l'école ne peut en aucun cas être assimilée à une entreprise et

subir de ce fait une gestion libérale.

Il demande aux personnels de demeurer vigilants face aux dérives qui peuvent se manifester en ce domaine.

Il s'élève contre toutes les tentatives visant à doter les proviseurs des pouvoirs supplémentaires.

Refuser les pôles d'excellence :

Le SNETAA EIL condamne l'introduction d'une cogestion de la formation professionnelle "Etat-Région-Partenaires sociaux", en particulier dans le cadre de la mise en place des pôles d'excellence ou de réseaux d'établissements.

Ceux-ci sont en contradiction, avec la logique de bassin de formation prônée par les Régions et la logique de formation de proximité.

La relation SES/SEGPA et LP

L'avenir des élèves de SEGPA ne saurait se réduire à des propositions de contrat d'apprentissage.

Il est donc urgent de définir une nouvelle articulation entre la SEGPA et le lycée professionnel, tenant compte du large éventail des sections de CAP.

Le public des sections de CAP correspondant doit donc bénéficier d'une situation pédagogique particulière en tenant compte de la spécificité et des difficultés de ce public.

L'accueil de ces élèves en lycée professionnel doit conduire à :

- une gestion des hétérogénéités,
- la création d'un groupe d'aide à l'insertion en LP (ressusciter le groupe "jeunes en difficulté",
- une définition des contenus de la formation à dispenser (projet pédagogique, calendrier),
- la formation des enseignants volontaires: psychopédagogie, aide individualisée, utilisation des outils des Ateliers pédagogiques en formation initiale.

La validation des acquis de l'expérience

Le SNETAA EIL demande son maintien sous contrôle de l'Education Nationale et par un jury composé majoritairement d'enseignants de l'Education Nationale.

MODALITES PEDAGOGIQUES

(Extraits des résolutions générales du CNE élargi de Saint Agnan (58) et du CNE d'Ambleuse).

L'intervention des professeurs de LP, basée sur le volontariat, serait prise en compte dans le service hebdomadaire de 18h de l'enseignant

La SNETAA EIL dénonce toute proposition de passerelles qui générerait des flux. Il réclame une véritable réversibilité avec, de part et d'autre des modalités d'adaptation.

Le SNETAA EIL rappelle son opposition à une conception hybride des parcours de formation. Il considère que les passerelles doivent être intégrées à un cycle complet.

Le SNETAA EIL dénonce, de ce fait, toute tentative de pérennisation des contenus pernicieux de la loi quinquennale: parcours tronqués, art.54 et art.57 autorisant toutes les dérives de l'alternance et de l'apprentissage.

Le SNETAA EIL s'inquiète des risques de dérive pour les établissements et leurs personnels que pourrait engendrer l'installation sans préalable ni redéfinition de BTS en Lycée Professionnel.

Le SNETAA EIL rappelle que le BTS est un diplôme professionnel. Au fil des temps, par son intégration dans les lycées polyvalents, il a perdu une partie de cette qualité spécifique.

Le SNETAA EIL rappelle son mandat d'une poursuite d'étude Niveau III et sa réflexion sur un Brevet Professionnel Supérieur. Il souligne que le BTS est ré-affirmé comme un diplôme professionnel.

Le SNETAA EIL acte qu'une poursuite d'études pour les Bacs Professionnels se doit de prendre en compte la cohérence de leurs parcours pédagogiques, sans rupture. Cette poursuite d'étude au Niveau III ne doit pas se mettre en place à moyens constants. Elle doit reprendre la spécificité de la formation professionnelle.

Le SNETAA EIL considère que l'implication des PLP sur ce niveau ne pourra se faire que dans le cadre des volontariats.

Le SNETAA EIL s'oppose à ce que cette poursuite d'études Niveau III se prépare en apprentissage. Il dénonce l'implantation de ces sections dans les lycées professionnels si elles tendent à les dénaturer (Polyvalence), à les transformer en "pôles d'excellence", à créer une hiérarchisation des établissements ou à alourdir la charge de travail des PLP appelés à y enseigner.

Le SNETAA EIL rappelle qu'il a imposé la référence de l'enseignement professionnel intégré à l'Education Nationale.

Le SNETAA EIL rappelle que ses statuts et ses mandats affirment sa volonté d'un grand système réunifié de formation professionnelle initiale, publique et laïque.

Le SNETAA EIL renouvelle son opposition à la présence de sections d'apprentissage, d'UFA et de CFA dans les établissements publics.

Le SNETAA EIL réclame une véritable reconnaissance du statut de l'élève de lycée professionnel.

Le SNETAA EIL rappelle que l'enseignement professionnel est une spécificité du service public et laïque d'éducation. Il s'oppose à toute déprofessionnalisation des enseignements et des formations.

Le SNETAA EIL considère que les périodes de formation en entreprise n'apportent rien à l'élève si celui-ci ne dispose pas au préalable de tous les outils critiques nécessaires à sa réflexion et à son émancipation. Il considère par exemple que la rédaction d'un mémoire de stage est une étape essentielle dans l'acquisition de cet esprit critique.

Le SNETAA EIL réclame que toutes les instances et institutions compétentes en charge de la formation professionnelle fassent preuve d'un réel souci dans la qualité des lieux de stage. Il dénonce l'inégalité et l'insuffisance des infrastructures économiques locales. Il réclame une véritable norme éthique conférée par l'Education Nationale aux entreprises accueillant les élèves en stage.

Le SNETAA EIL rappelle que la qualité de l'enseignement est une valeur laïque sans prix.

Le SNETAA EIL considère que la participation d'élèves de Bac Professionnel qui possèdent déjà une première qualification à l'activité de l'entreprise doit être reconnue et valorisée.

Le SNETAA EIL rappelle le mandat d'Oléron de substituer au CCF un dispositif d'évaluation objectif et équitable.

Le SNETAA EIL dans l'immédiat, réclame une évaluation et un bilan exhaustifs des pratiques académiques en matière de CCF. Il dénonce les dérives dans l'application des textes régissant le CCF.

Le SNETAA EIL dénonce l'instrumentalisation du CCF comme outil de sanction dans la gestion des personnels.

Le SNETAA EIL affirme sa volonté d'un parcours cohérent, intégrant un cycle complet d'acquisition d'une qualification pour tous les niveaux. Un diplôme se pré-

pare dès l'entrée en formation. Le SNETAA EIL n'envisage la certification modulaire qu'en perspective d'une acquisition finale inscrite dans une temporalité cohérente. Ces modules ne sont concevables que dans le cadre des diplômes nationaux.

Le SNETAA EIL rappelle que le début de la formation qualifiante diplômante en SES/SEGPA commence dès la 4^{ème}.

Le SNETAA EIL réclame la prise en compte des évolutions des missions et de l'alourdissement des charges de travail touchant tous les personnels.

L'organisation des PFE et leur gestion doivent rester sous le contrôle et la maîtrise des équipes pédagogiques.

Pour le SNETAA EIL, par ailleurs, chaque type de formation et chaque régime d'établissement nécessitent une meilleure prise en compte des moyens nécessaires pour la concertation et la préparation et le suivi des élèves.

Le SNETAA EIL exige une amélioration des conditions de travail:

- par l'augmentation des dédoublements et des moyens affectés à l'aide individualisée pour les enseignements généraux,
- par une négociation sur la réduction du temps de travail pour améliorer les conditions d'exercice, notamment dans les disciplines générales.

Résultat du vote :

Abstentions : 5 - Pour : 197

MOTION PRECARITE

Le congrès National du SNETAA-eiL réuni à Tarascon réaffirme :

- son exigence de pourvoir les emplois publics par des fonctionnaires titulaires.
- son opposition au travail précaire et sous-rémunéré.

Il condamne le recrutement massif de contractuels particulièrement important dans l'enseignement professionnel et qui est actuellement trois fois supérieur à celui des lycées et collèges. Il est en désaccord avec les nouveaux contrats à durée indéterminée faisant suite aux contrats renouvelés pour les contractuels.

RECRUTEMENT

Le congrès exige l'harmonisation

du classement indiciaire du contractuel lors du recrutement, par l'application de la grille indiciaire nationale existante qui tient compte des diplômés et de l'activité professionnelle dans la discipline correspondante.

Le congrès refuse l'institutionnalisation du recrutement de vacataires dont les conditions d'embauche sont encore plus scandaleuses et qui ne débouchent pas sur un emploi de contractuel.

CONDITIONS D'AFFECTATION

Le congrès exige plus de transparence dans l'affectation des contractuels et demande qu'un groupe de travail existe dans toutes les académies. L'affectation devant se faire suivant des règles bien définies.

AVANCEMENT

Trop souvent, quelque soit l'ancienneté acquise, les contractuels conservent l'indice défini lors du

recrutement. Les possibilités de promotion étant pratiquement inexistantes, c'est pourquoi :

Le congrès demande qu'un système de promotion au choix ou à l'ancienneté, à l'image de celui existant pour les maîtres auxiliaires, soit créé dans toutes les académies.

ACCES AUX CONCOURS

Le congrès exige une accélération de l'accès à la titularisation par concours de tous les maîtres auxiliaires et contractuels déjà engagés.

Le congrès demande dès aujourd'hui un nouveau plan pour poursuivre celui (Plan Sapin) qui devait avoir pour but la résorption de la précarité dans la Fonction Publique.

Le congrès dénonce la baisse très importante des places mises aux concours actuellement et exige un nombre de places suffisant, dans toutes les disciplines, pour réduire

de façon très significative la précarité.

Le congrès demande que les contractuels puissent bénéficier d'un temps de préparation pris sur le temps de travail, ainsi que d'un tutorat systématique lors de la stagiairisation.

Le congrès exige que toute l'ancienneté d'un contractuel devenu titulaire soit reprise pour son reclassement indiciaire quel que soit le concours passé.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Le congrès demande que, dans l'attente de leur titularisation, les contractuels puissent avoir droit à la même considération que les collègues titulaires de la part de l'administration.

VOTÉE À L'UNANIMITÉ

"OUTRE-MER – ETRANGER"

La commission composée aussi bien de délégués Tomiens que de délégués Domiens, ainsi que de délégués Métropolitains, a tenu à rappeler en ouverture de ses travaux quelques principes qui lui paraissent fondamentaux.

La commission prend acte du fait que le bilan de la prise en compte de nos revendications depuis le Congrès d'Anglet a des airs de Janus. En effet, il faut saluer les résultats électoraux de nos sections SNETAA-EIL et de nos camarades responsables territoriaux et correspondants étrangers pour le fort accroissement de la représentativité du SNETAA-EIL.

La commission a travaillé sur ce secteur sous plusieurs angles qui ont chacun des aspects spécifiques : les TOM, l'Etranger, les DOM. Par ailleurs, la commission a tenu à donner spécifiquement la parole à nos camarades des DOM dont les mandats revendicatifs particuliers sont forts et peuvent rejoindre ceux des Tomiens.

1 – LES TOM

Le SNETAA-EIL exige du ministère et des administrations locales la prise en compte dans l'urgence des énormes besoins en capacité d'accueil d'élèves et de familles très demandeurs de formation professionnelle initiale à temps plein.

Le SNETAA-EIL demande la mise en place d'une indemnité de déplacement lors de la première

affectation involontaire d'un fonctionnaire tomiens vers la métropole à l'instar de celle proposée dans le décret de 98.

Le SNETAA-EIL demande le versement d'une prime de première affectation pour les stagiaires des TOM.

A) Les séjours : le SNETAA-EIL réaffirme son rejet total de la limitation du temps de séjour sur le Territoire à 2 fois 2 ans par le décret de novembre 96. Le SNETAA-EIL revendique l'ouverture des discussions sur une redéfinition de la durée des séjours. L'aberration actuelle tant sociale que pédagogique n'a abouti qu'à la raréfaction du nombre de candidats spécialement en enseignement professionnel et à la déstabilisation à la fois des élèves, des enseignants et de la structure éducative.

Il faut y voir une preuve supplémentaire de la mise en oeuvre progressive du désengagement de l'Etat de l'enseignement secondaire professionnel, technologique et général.

En conséquence, le SNETAA-EIL demande :

- * la possibilité de prolonger le séjour d'un an pour permettre d'atteindre l'âge de la retraite et pour ajuster les séjours entre conjoints.
- * la renégociation du décret de 98 sur les transports et la prise en compte "de 5 ans d'ancienneté générale de service et non de 5 ans sur le même poste".
- * l'attribution du congé administratif à l'issue des congés scolaires.

Rapporteur : Jean-Michel QUERAUD

B) La "Résidence" (le Centre des Intérêts Moraux et Matériels) :

Le SNETAA-EIL exige que les critères d'attribution du CIMM soient rapidement définis et publiés et que l'autorité attributante soit clairement repérée. **Il exige la reconnaissance de la pérennité du CIMM attribué.**

Il exige que priorité absolue soit donnée aux situations familiales après étude véritable des dossiers.

Le SNETAA-EIL demande que la "Résidence" soit transformée en Mise à Disposition Permanente et que les "Non-résidents" obtiennent la Mise à Disposition à Titre Provisoire dans tous les territoires.

C) Le SNETAA-EIL demande que le recrutement des non-titulaires soit effectué au plus tard 2 semaines avant la rentrée, de manière à organiser et à lancer leur formation lors de leur première affectation.

D) La Ré-Affectation :

Le SNETAA-EIL demande :

Que dans chaque académie soit mise en place une cellule d'accueil par les rectorats et vice-rectorats.

Il exige en outre :

Le maintien de l'ancienneté acquise avant Mise à Disposition, La garantie de la ré-affectation académique de l'agent, notamment pour les originaires des DOM et des TOM.

E) Les rapports Etat-Territoire :

Le SNETAA-EIL constate et déplore le désengagement de l'Etat et réaffirme le caractère national de l'éducation. La prééminence des décisions de l'Etat doit être garantie dans tous les Territoires (Sécurité, circulaires ministérielles, textes pédagogiques...).

F) La gestion des personnels :

Le SNETAA-EIL prend acte de la création d'un nouvel organisme de gestion des PLP au sein du ministère et des engagements qui ont été pris à l'occasion de cette naissance. Il ne peut que regretter que cette structure soit frappée d'incapacité face aux abus de pouvoir parfois caractérisés des instances territoriales aux manquements des autorités locales (vice-rectorats, corps d'inspection...).

En conséquence, il exige :

La transmission intégrale des documents par les autorités locales et les corps d'inspection sans "tri sélectif",

L'application du principe de transparence dans les procédures de recrutement des "expatriés", L'accélération de la transmission des décisions du MEN aux enseignants.

Par ailleurs, le SNETAA-EIL renouvelle sa demande de mise en place de Commission Paritaires Territoriales ayant rang de CAPA. De plus, le SNETAA-EIL exige l'établissement de structures paritaires au niveau national compétentes en matière de CLM/CLD et Accident du Travail.

G) Le contrôle pédagogique :
Le SNETAA-EIL demande :

la régularité des visites d'inspection, et la transmission des rapports d'inspection.

la création de missions d'inspection par des PLP de spécialité sur les TOM.

Le SNETAA-EIL refuse la généralisation des missions d'inspection remplis par les IPR.

H) La couverture sociale :

Le SNETAA-EIL exige que soit donné en Nouvelle Calédonie et à Mayotte le droit à l'agent fonctionnaire d'Etat de cotiser à la Sécurité Sociale.

I) La pédagogie :

Le SNETAA-EIL, devant les menaces bien réelles qui pèsent sur les contenus professionnels des ALP et des CETAD de Polynésie, exige, dans les meilleurs délais, la mise en place d'une cellule à l'Inspection Générale chargée de ce dossier, en relation avec les organisations représentatives; Elle devra défendre l'existence et le développement des CETAD et ALP, de garantir à tous les jeunes Polynésiens et Calédoniens l'accès à des "compétences de proximité" ainsi qu'à des passerelles vers les formations qualifiantes de spécialités dispensées en LP.

Le SNETAA-EIL exige le développement des classements ZEP des LP des TOM.

Le SNETAA-EIL exige la création de la Taxe d'Apprentissage dans les TOM et son reversement aux LP.

Le SNETAA-EIL exige la négociation des schémas de formation et le respect des besoins spécifiques des prévisions dans tous les Territoires, à l'instar des Plans Régionaux de Développement et de Formation qui existent dans les DOM.

Le SNETAA-EIL exige que la bivalence pour les PLP soit assurée dans la formation en IUFM.

2 - LE DISPOSITIF À L'ÉTRANGER

Le SNETAA-EIL prend acte des projets de dispositifs concernant les recrutés locaux à l'Étranger. Ces mesures en matière de titularisation par concours, même insuffisantes, vont dans le bon sens.

En matière d'Enseignement Professionnel, le SNETAA-EIL exige :

- le développement de la voie pro-

fessionnelle,
- que les PLP soient reconnus comme seuls aptes à remplir tous les emplois bi-valents en Enseignement Général,
- l'accès des PLP aux emplois dans les Instituts Culturels, les Alliances Françaises et à la Mission Laïque
- que les moyens financiers soient mis au service de l'Agence pour mettre fin aux injustices et anomalies dont sont victimes les recrutés locaux,
- la mise en place de commissions de recrutement transparentes et paritaires hors AEFÉ,
- la prise en compte plus rapide des promotions et avancements.

3 - LA COOPÉRATION

Le SNETAA-EIL dénonce le désengagement financier de la France dans le Tiers-Monde. Le Congrès pense que la grave crise économique dont est victime le Tiers-Monde peut trouver une amorce de réponse par le biais d'une aide au développement dans le cadre européen. Cette solution passe par la mise en place dans ces pays d'une voie professionnelle permettant la création d'emplois sur le plan local. La voie professionnelle française de formation initiale doit être à même de répondre à ces besoins.

Le SNETAA-EIL exige :

- que la DRIC (MEN) transmette toutes les demandes sans "tri sélectif" au Affaires Étrangères, une meilleure définition des missions et des profils d'emplois,
- la consultation des toutes les instances paritaires (CCPM, CTPM, CCPL) avant toute décision concernant les coopérants, notamment en matière de recrutement,
- la révision des coefficients géographiques,
que soient données aux PLP les possibilités statutaires (temps partiel, CFA, CPA...),
- que soit donnée la possibilité de réintégration conditionnelle en cours d'exécution de mission,
- la suppression des 3 premiers groupes de la prime de fonction,
- la participation effective des coopérants à la mise en place des projets (moyens, emplois, public).

Le SNETAA-EIL refuse la notion de "Technicien de l'Enseignement" attribuée aux collègues enseignants, car il y voit à terme leur remplacement par des intervenants techniciens.

ENCART POLYNÉSIE

Le SNETAA EIL continue à s'opposer fermement à la persistance des non-renouvellements de séjour non motivés en Polynésie Française.

De plus, la nouvelle loi organique

portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, dans son article 62, prévoit le transfert de la plupart des fonctionnaires de l'Etat vers des corps de fonctionnaires territoriaux. Même si ce transfert ne concernerait que de nouvelles compétences dévolues par ce statut, des incertitudes subsistent. En conséquence, le SNETAA EIL exige que soit publié rapidement une circulaire du ministère de l'Éducation Nationale confirmant le maintien dans la Fonction publique d'Etat des personnels enseignants du secondaire.

CONTRIBUTIONS des DOM

RÉUNION : Le SNETAA-EIL constate dans les DOM une montée en charge récurrente au niveau des collèges ; il s'inquiète en conséquence du risque d'accroissement de la déscolarisation des jeunes réunionnais, déjà rendue très importante par le manque de capacités d'accueil structurel en enseignement professionnel.

Le SNETAA-EIL appelle donc à la reprise des constructions de LP
Le SNETAA-EIL met en garde les autorités décentralisées de la Réunion contre l'ouverture en masse de filières d'apprentissage pour pallier cet afflux, considérant que la faiblesse du tissu économique n'est pas à même de garantir une formation professionnelle de qualité.

Le SNETAA-EIL exige l'activation du PRDF dans les plus brefs délais.

MARTINIQUE : Les effectifs élèves des LP de Martinique augmentent régulièrement, contrairement à beaucoup d'académies métropolitaines ; A chaque rentrée scolaire ce sont 4 à 500 élèves qui ont choisi le LP et qui, faute de place, ne peuvent y accéder. Il manque deux LP spécifiques pour résorber ces effectifs et inscrire cet outil de formation dans le cadre du développement économique de la Martinique et dans une formation professionnelle initiale de qualité pour nos jeunes, seul moyen d'assurer leur insertion économique et de lutter contre le chômage et l'exclusion.
Le SNETAA-EIL exige un plan de rattrapage afin d'obtenir des créations de postes en nombre suffisant, de permettre la titularisation des MA et des contractuels qui passent le concours sans accéder à la titularisation, le nombre de postes mis au concours diminuant régulièrement.

Il y a urgence car la pyramide des âges des PLP en Martinique annonce un départ massif de collègues à la retraite d'ici 5 ans.
Par ailleurs, les jeunes collègues nommés en IUFM ou en première affectation en métropole ne bénéficient d'aucune aide pour leur installation ni pour leurs déplacements. Le "passeport mobilité" mis en œuvre depuis deux ans doit

être moins contraignant et amélioré pour réaliser une véritable continuité territoriale.

GADELOUPE : Le SNETAA demande que l'Administration prenne compte l'aspect particulier de l'archipel guadeloupéen tant en ce qui concerne la situation des personnels qu'en ce qui concerne le déploiement des emplois.

GUYANE : Le SNETAA-EIL exige des corps d'inspections en résidence en Guyane, notamment pour éviter les incompréhensions relevées de la part des Inspecteurs sur le plan principale-culturel.

Une diversification des filières permettant aux élèves de LP de poursuivre leurs études en Guyane sans être confrontés au choix absurde d'une "expatriation" coûteux vers la Métropole ou d'abandonner purement et simplement les études entreprises.

**VOTE :POUR: 146 -
ABSTENTIONS : 8**

Motion Enseignement professionnel et projet pour l'école

Le sujet n'est pas le débat sur l'école mais plutôt de ce qu'il induit pour l'avenir de la formation professionnelle publique, des jeunes qui y sont accueillis et des PLP qui y enseignent.

Dans le contexte actuel très difficile, deux positions sont envisageables. Ou bien maintenir nos positions et lutter pour un champ de plus en plus restreint sur des situations de plus en plus difficiles, ou bien retrouver la maîtrise du jeu et faire fonctionner l'Enseignement Public comme base de la formation professionnelle. Nous devons opter pour la 2^{ème} solution.

La résolution du Congrès d'Anglet pour de nouvelles revendications disait : « Tout

indique que nous ne pouvons fixer de nouvelles ambitions et de nouvelles perspectives en dehors du chemin cohérent que nous nous sommes assigné au cours de notre histoire et qui a conduit les personnels et nos enseignements à un niveau inespéré et non contesté aujourd'hui.

Mais elle ne doit pas nous rendre aveugles aux évolutions, sourds aux revendications, muets sur les combats à conduire et les étapes à élaborer, irréalistes sur les contraintes à affronter, sans espérance sur les ambitions. »

La motion Education d'Anglet disait : « Le Congrès rappelle que les moyens de nos enseignements et de notre reconnaissance statutaire ont été obtenus par nos revendications pour permettre d'apporter dans les meilleures conditions d'exercice possibles les connaissances et les qualifications nécessaires aux jeunes, aux travailleurs et aux citoyens. L'Education Nationale doit offrir à chaque jeune la formation professionnelle souhaitée. L'honneur du Service Public est d'offrir à une classe d'âge l'accès à des formations professionnelles choisies dans le cadre des besoins et des réalités économiques. »

Le congrès de Tarascon réaffirme l'actualité de ces citations.

Mais maintenant avec une situation difficile, nous devons réexaminer nos mandats pour

répondre à de nouveaux défis : Etre ou ne plus être ? Pour les personnels de l'enseignement professionnel public, c'est la question centrale de cette motion !

Mais il nous faut éviter deux écueils : ne rien faire en laissant faire, ou faire n'importe quoi comme faire ce que nous refusions avant.

Dans cette motion, nous partons des besoins des jeunes. Puis nous indiquons quels enseignants et quelles structures il faudrait pour répondre à ces besoins.

Qu'allons nous proposer ?

- **Nous avons à nous réapproprier notre champ professionnel légitime, en continuant d'y apporter l'héritage de la culture ouvrière.**

- **Nous avons à élargir sensiblement le champ des interventions des PLP tout en gardant nos référents.**

Rappelons quelles sont les structures actuelles de la formation professionnelle initiale :

Sur Dotation Horaire Globale : 3^{ème} Technologique ou 3^{ème} PVP, CAP, BEP en Propédeutique au Bac Professionnel, soit 4 ans après la 3^{ème}. Des Mentions Complémentaires complètent principalement ces formations.

Il y a l'A.I.S. (Adaptation Intégration Scolaire) et ses formations professionnelles en SEGPA et en EREA.

Hors DHG : des FCIL (Formations Complémentaires d'Initiative Locale), ainsi que quelques sections Article 54 (alternance longue scolaire) avec financement spécial HSE, des Brevets Professionnels faisant suite à certains CAP, et des Sections Article 57 de la loi quinquennale, les Sections d'apprentissage.

Comment s'établit la Carte des Formations : après le PRDFJ (plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes), on aboutit à une carte des formations qui pour la formation professionnelle publique relève de la décision du Recteur, conjointement avec le Président de Région.

Les branches professionnelles interviennent pour avis dans le processus de préparation.

Les personnels sont consultés en CTPA et en CAEN où les

représentants des Parents d'élèves sont à leur tour consultés, Pour les SEGPA les personnels sont consultés en CTPD et en CDEN où les représentants des Parents d'élèves sont à leur tour consultés.

Les structures pédagogiques actuelles sous DGH sont susceptibles d'évoluer.

Les besoins des jeunes et du pays nécessitent un réexamen du champ d'intervention des PLP à de nouvelles missions.

Des éléments qui changent la donne

Des lois récentes votées ou en projet concernant directement ou indirectement la Formation Professionnelle :

- La loi de modernisation sociale ;
- La loi relative à la formation professionnelle et au dialogue social ;
- La loi sur les responsabilités locales, loi sur la démocratie et de proximité ;
Ces lois entrent directement dans le champ de toute la formation professionnelle, y compris initiale.

Le concept de deuxième chance.

Pour des publics sortant du système scolaire sans qualification, elle viendrait se mettre peu à peu en parallèle avec les formations initiales qui sont proposées actuellement dans nos LP, publics et privés et les CFA.

L'éventualité de substitution de nos formations par la deuxième chance est un danger que le syndicat ne sous-estime pas. Les idéologies dominantes du Collège unique et du Lycée unique en seront les complices.

Les lois contiennent des concepts comme la **formation tout au long de la vie** et le **Contrat de professionnalisation**, pour les 16-25 ans et au-delà pour les chômeurs. Le **contrat de professionnalisation** plus court que l'ancien contrat de qualification pourrait être mieux perçu que le contrat d'apprentissage.

On y trouve un Plan de formation à l'initiative de l'employeur et un Congé de formation à l'initiative du salarié incluant par exemple un congé pour passer un examen ou la VAE. Ajoutons les Droits Individuels de Formation (DIF), 20 heures par an devenant 120 heures, sur 6 ans, pour obtenir par les salariés une mise à jour de leurs compétences.

Les réformes pédagogiques et le rapport sur l'école.

Le SNETAA EIL constate que 600 pages et des milliers de témoignages ne changent rien à la volonté du gouvernement actuel de permettre in fine d'arriver au Lycée unique après une nouvelle loi d'orientation.

On voit poindre l'idée de différenciation dans le collège. Mais sous quelle forme ?

La mise en place de la nouvelle 3^e au collège fragilise le maintien des 4^e et 3^e Techno et Préparatoires (PVP) en Lycée Professionnel pour affirmer la mise en place de l'unicité du collège.

La perspective du Bac Pro 3 ans, « 3 ans à la place de 4 ans, il fallait y penser », est un cheval de Troie de l'option du sempiternel Bac traditionnel, option professionnelle. On y voit bien le retour, comme le voulait déjà Merieu, du bac à options industrielle, commerciale ou métiers d'arts. Cette dérive relevant d'un pédagogisme dogmatique avait été retirée par un précédent Ministre sous la pression du SNETAA.

C'est donc **non** au Bac pro 3 ans. La disparition du Bac Pro 2ans mais aussi du BEP, voire des CAP y donnant accès, est un risque important.

Ces réformes pédagogiques **débouchent sur une volonté d'affaiblissement du Lycée Professionnel.**

La Régionalisation jouera un rôle croissant dans la formation professionnelle, initiale et continue. - La prochaine loi sur les Responsabilités Locales va se conjuguer aux lois sur la Démocratie de Proximité (réforme de l'Enseignement Professionnel) et de Modernisation sociale (sur la VAE : Validation des acquis de l'expérience), pour mettre désormais sous la totale autorité des Régions l'ensemble des définitions des politiques de formation initiale et continue.

Les Régions seront amenées à gérer en complémentarité, en cohérence, voire en compétition, en concurrence, toutes les formes de formations professionnelles, publiques, privées sous contrat, patronales ou associatives.

Le plan régional des formations devra comporter un volet « jeunes » qui mettra en présence, dans une même logique et une même cohérence l'Enseignement Professionnel initial, l'apprentissage, la formation dite de seconde chance.

Les sections académiques, notamment à l'initiative du SNETAA national, **auront** plus que par

le passé à discuter de formation professionnelle avec la Région. **Un cadre national d'aide aux académies pour les rencontres avec les régions est à envisager par le syndicat.**

La fin programmée des SEGPA :

Le statut et la qualification des PLP en SEGPA sont hypothéqués pour répondre à des prestations d'enseignement des champs professionnels définis à la grâce des hiérarchies et dans des optiques d'économie de gestion. Les SEGPA sont frappées par ailleurs par la volonté de faire disparaître les sections à faible effectif.

Bref, les SEGPA risquent d'être progressivement démantelées dans leurs missions et leurs structures pour affirmer la primauté du collège unique.

La Validation des Acquis de l'Expérience,

nouvelle source de délivrance de diplôme, va peu à peu devenir une voie significative en nombre des diplômes professionnels attribués. On peut le regretter, mais c'est dans la loi. En conséquence, la participation de l'enseignement public à la validation, voire aussi à la préparation des candidats, apparaît comme une nécessité pour éviter certaines dérives. Beaucoup de collèges se sont déjà investis dans la VAE.

Comment acquérir une reconnaissance de ces nouvelles charges de travail ?

Le risque serait grand de voir détourner l'objectif de validation des acquis pour l'obtention d'une qualification reconnue vers celui d'une mise en œuvre du système des compétences voulues par le MEDEF et l'UIMM pour assurer la simple adaptation à l'emploi et aux évolutions technologiques.

C'est bien à l'externalisation de la Formation professionnelle

initiale et à son éjection du service public à laquelle nous allons être confrontés avec la mise en œuvre du Collège Unique et du Lycée Unique.

Comment évoluer mais avec quels référents, quels repères ?

Le statut des PLP avec les postes P accompagnant nos qualifications et disciplines de recrutement, la laïcité de nos formations, sont des valeurs incontournables, un socle dans les mandats du SNETAA.

Il est toujours pédagogiquement possible d'accepter dif-

férents publics dans les établissements, en veillant à ce que les classes groupées ou divisions ne s'interpénètrent pas.

L'indépendance des personnels, le caractère national des diplômes, la spécificité de la voie professionnelle, sont toujours des exigences du syndicat.

Nous réaffirmons la scolarité obligatoire à 16 ans, et aussi le principe d'accession de 100% d'une classe d'âge au niveau V.

En conséquence le congrès mandate :

1 - Les responsables de notre organisation pour défendre le maintien, la création, le développement des structures pédagogiques actuelles : maintien de la formation professionnelle en SEGPA ; maintien des 3èmes Technologiques et 3èmes PVP, CAP, BEP, Baccalauréat Professionnel, Mentions Complémentaires dans les LP, SEP et EREA.

Les formations diplômantes doivent être les moteurs de nos actions en matière de structures pédagogiques. Toutes ces formations professionnelles sont assurées par des PLP.

2 - Le Secrétariat National pour approfondir les domaines qui permettraient d'occuper éventuellement des champs d'activité s'ils restaient conformes avec nos référents : enseignements dans de nouveaux établissements, Collèges, SEGTA, Lycées et en Classes post Bac, en prenant en compte la pertinence des missions pour lesquelles les PLP y seraient affectés.

Un élément de réponse se trouve dans le sens que nous attachons à la lettre P pour nos postes, avec les 4 chiffres qui suivent (signifiant poste P xxxx), sous le contrôle pédagogique des IEN de la spécialité P. Cette lettre indique les contenus, la pédagogie et la qualification pour lesquels l'Etat a recruté les PLP, bivalence incluse. Il reste enfin à vérifier si la population des jeunes concernés relève de la mission des PLP.

3 - Le Secrétariat National pour étudier la participation à de nouvelles formations en alternance post baccalauréat si elles ne remettent pas en cause nos valeurs d'indépendance et de laïcité.

Le Secrétariat National rendra compte au Bureau National de toute négociation qui pourrait se présenter dans ce cas.

Examiner de nouvelles missions ou nous rétablir dans nos missions :

Le transfert des élèves du cycle technologique vers les collèges publics, voire privés, fait qu'ils se retrouvent souvent en situation d'échec car nombre des enseignants de collège n'ont pas été formés et ne se sentent plus capables d'enseigner à ces jeunes. Le collège unique nie la diversité des parcours. Notre demande de voir ces jeunes réintégrer le cycle technologique est maintenue. Néanmoins, nous ne pouvons ignorer l'existence de tous ces jeunes qui ne peuvent plus suivre l'enseignement auquel ils ont légitimement droit.

Affectations à titre définitif : La possibilité pour les PLP d'être affectés à titre définitif sur poste P dans d'autres structures que les LP, SEP SEGPA et EREA. doit être conforme à la nature de nos missions. Cette affectation sur poste P devra être gérée par la CAPA des PLP.

Les TZR ne sont pas concernés par ces affectations sauf s'il s'agit de remplacer des PLP déjà en poste dans ces établissements.

Affectations des TZR :

L'affectation des TZR PLP en collège comme bouche trou n'est pas acceptable et se fait au détriment des enseignants de collège. Dans le cadre précédent, les TZR PLP recevront des affectations conformes à leurs missions, et n'auront donc pas à choisir leur valence en collège.

Le congrès se prononce pour un retour à un réel corps de titulaires remplaçants, assignés à des remplacements correspondant à leur qualification, obtenue après concours et formation.

Le SNETAA s'oppose à la déréglementation qui touche actuellement les TZR dans leur affectation.

Spécificité de la voie professionnelle :

L'accès à de nouvelles langues étrangères, allemand, espagnol, italien ... doit être développé très rapidement en LP, si cela s'inscrit dans une optique professionnelle, grâce à la bivalence lettres langues, permettant ainsi la possibilité de postes fixes, et rendant les LP plus attractifs. Il y a là un champ de stabilisation de TZR en LP.

Les Etablissements d'Enseignement Professionnel doivent tous être dotés d'un Poste de

PLP Chef de Travaux, accompagné d'un assistant technique au Chef de travaux (postes Aide Technique CT).

Le poste de Documentaliste doit être confié en priorité à un PLP Documentaliste.

Se réapproprier les élèves soustraits à la Form Pro

Comme les élèves du cycle technologique ont besoin du retour des PLP pour retrouver la voie de la réussite, les élèves qui sortent de Bac Professionnel ont besoin eux aussi des PLP pour poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

Ceci suppose l'accès des PLP aux enseignements de niveau III car ils en ont les compétences.

La création de postes P, dans les horaires statutaires de ces formations, est un moyen de répondre à ce nouveau défi. Ceci concerne principalement les BTS dont le recrutement s'adresserait aux élèves de la voie professionnelle.

Parallèlement, le SNETAA EIL continuera de proposer la création d'un diplôme spécifique de niveau III, type Brevet Professionnel Supérieur, assuré par des PLP.

Des classes passerelles et des 1ères BTS adaptées sous la responsabilité des PLP sont aussi envisageables dans le cadre du statut des PLP et des DGH dans nos établissements.

Il reste encore des CAP dans nos établissements. Préparer au CAP dans nos LP publics demeure une revendication importante de notre syndicat.

Les ouvertures de plus en plus nombreuses de Bac Pro 3 ans risquent à terme de faire disparaître le BEP ce qui ferait du BAC professionnel la 1ère qualification pour un nombre important d'élèves.

Notre mandat « pas de formation professionnelle en entreprise avant l'acquisition d'une première qualification » n'a plus le même sens.

Pour le SNETAA, cela repousse toute nouvelle forme d'alternance après le bac pro.

L'alternance après le bac pro, s'adressant à un public dont l'âge et la qualification sont plus élevés que précédemment, c'est quoi ? Dans ces conditions, une participation des PLP **aux actions de formations post Bac,** devient envisageable.

Sous le vocabulaire d'alternance (passage des jeunes dans l'étab-

lissement scolaire et passage en entreprise avec des proportions respectives variables selon les cas) se regroupent divers types de formation.

Ces formations concernent des moyens hors DHG.

Elles peuvent désigner des articles 54 de la loi quinquennale, qui sont des formations sous statut scolaire, occupées sur un financement académique spécial hors DGH, rémunérées en HSA parfois en complément de service.

Cela concerne aussi des FCIL et des Formations Professionnelle Innovantes, FPI. Les rémunérations et financement font l'objet d'un gradient du plus de scolaire vers un plus d'entreprise.

Jusqu'à-là, les jeunes ont le statut scolaire.

Il y a les Formation diverses proposées par le GRETA. On y propose des qualifications reconnues et aussi des PQS (un peu péjorativement Papier Qu'on donne en Sortant).

Il y a les nouveaux contrats de professionnalisation, les contrats de qualification, qui concernent la formation des adultes.

Enfin, il y a **les sections articles 57 ou d'apprentissage pour lesquelles nous avons un mandat de refus que le congrès maintient.** En fait, ces dernières ne sont déjà plus de l'alternance, mais de l'apprentissage.

Certaines des formations précitées sont pratiquées avec intérêt dans nos LP.

D'autres moins, sans doute parce que l'alternance y fait la part plus grande à la formation et à la validation par l'entreprise plus que par l'école.

Il convient dans le domaine de l'alternance, et pourquoi pas dans le cadre du Contrat de professionnalisation de vérifier si ces formations sont compatibles avec nos référents avant de les accepter professionnellement et syndicalement.

A quel moment les formations en alternances ne sont-elles plus acceptables ?

Jusqu'à quelles caractéristiques les restent-elles ? Pour les formations des adultes, les postes gagés, le maintien en poste et du poste, le détachement, le complément de service de formation initiale, la base du volontariat peuvent être des critères à retenir comme la pertinence de nos Missions et la maîtrise de la certification à l'Education Nationale.

Formations en alternance :

Nous envisagerions de participer à des formations qui ne sont plus de l'apprentissage sans être des formations scolaires. Des formations post baccalauréat, des formations innovantes préparant au niveau III, étant appelées à se développer.

Les contrats de professionnalisation pourraient être amenés à remplacer à terme nombre de contrats d'apprentissage, dont l'image est mauvaise et dont les résultats ne satisfont pas les jeunes, ni les formateurs, ni les entreprises. Le secrétariat national aura aussi à examiner cette piste nouvelle.

Les GRETA et la formation des adultes sur la base du volontariat font partie de la palette des services pouvant être assurés par les PLP.

L'orientation : Nous affirmons comme au précédent congrès, le non respect du choix des familles et des jeunes, la méconnaissance des LP et des formations professionnelles par les CIO et des CDP, l'absence de vraie liberté de choix dans l'orientation (ce n'est pas la motivation qui prime sur le choix du LP, c'est l'obligation de passer un maximum d'élèves de collège en lycée) !

SEGPA : Chaque jeune sortant de SEGPA doit pouvoir passer son CAP en établissement public. Le SNETAA EIL réaffirme avec force son attachement à ces structures et aux PLP qui y exercent, étant donné l'intérêt qu'elles représentent pour de nombreux jeunes.

La VAE : Etre garant du sérieux de la validation est une mission du service public, donc des PLP. La participation à la réalisation VAE est déjà pratiquée par certains collèges. Comme pour d'autres nouvelles activités, des moyens doivent être débloqués comme par exemple des décharges de service.

La formation des PLP par des PLP formateurs via l'IUFM doit être aussi du domaine d'intervention des PLP en décharge de service. C'est déjà le cas, mais de manière très insuffisante. Chaque Recteur doit mettre à disposition des formateurs PLP en IUFM des moyens pour permettre d'exercer en formateurs reconnus vers les **PLP-PLC1 étudiants, PLP-PLC2 stagiaires, PLP-PLC3 néo titulaires, et aussi en Formation Continue** (autrefois les MAF-

PEN).

On pourrait d'ailleurs imaginer une mobilité spécifique concernant ceux des PLP qui pour accès au statut de PLP Formateurs seraient choisis parmi les plus anciens pour ainsi redonner cet esprit de corps que les IUFM ont bien du mal à faire passer comme autrefois les ENNA.

Enseignement à distance : Les PLP sont partie prenante dans les formations **du CNED et les nouvelles technologies.** L'Enseignement professionnel est en passe de se développer par Internet et ne doit pas être abandonné aux marchands ni aux lobbies de la culture commune. Une réflexion pourra être engagée par le syndicat.

La licence professionnelle doit faire l'objet d'une attention particulière du syndicat en partenariat avec l'université et les entreprises. Les PLP doivent se voir, dans le cadre de l'université, associés à ce diplôme.

La création de l'Agrégation Professionnelle pour toutes les disciplines PLP permettrait de suivre l'élévation nécessaire des diplômes professionnels.

LYCEE DES METIERS

Le congrès constate qu'il résulte de plus en plus souvent d'un passage en force de l'Administration. Destiné prétendument à améliorer l'image de l'Enseignement Professionnel, il a pour objet en réalité de constituer des Etablissements par pôles, de rapprocher les voies technologiques et professionnelles, de préparer l'unification du Lycée. Il concourt à regrouper les sections, à introduire l'apprentissage dans les Etablissements publics, à renforcer les dépendances des Etablissements par rapport aux exigences patronales locales, à ouvrir la porte à la mixité des publics, et permet la nomination de certifiés en Lycée Professionnel et de construire, à terme, les perspectives d'un corps unique des personnels. L'évolution de nos établissements n'est pas pour autant figée.

Le congrès considère que l'on doit construire sur les bases d'un corps spécifique d'enseignants du second degré, les PLP, un établissement, non sur les bases actuelles du lycée des métiers, mais sur celles qui intègrent les valeurs de laïcité

du service public et celles de la culture ouvrière, pour des niveaux allant des classes de collège à celles de l'université, incluant l'A.I.S..

Cet Etablissement pourrait porter un nouveau nom : par exemple Institut Professionnel des Métiers, établissement public, ouvrant des chances réelles sur l'avenir pour les personnels et les jeunes qui y seraient inscrits, un même établissement permettant de répondre efficacement aux défis à venir de l'emploi dans l'intérêt de la nation et des entreprises qui ont besoin de personnel qualifié. Un établissement au service d'une grande idée de la formation professionnelle.

Pour : 190 - Abstention : 6 - Contre : 1 - Refus de vote : 0

Rapporteur :
Yves-Henri SAULNIER
Animateurs :
Francisco Tello et Daniel Chainiewski

MOTION LAICITE

Le congrès national du SNETAA-EIL réuni du 4 au 7 mai 2004 à Tarascon sur Ariège réaffirme son attachement indéfectible à la laïcité de la République.

Le congrès rappelle que la laïcité n'est ni un dogme ni un concept figé. Elle s'identifie à la raison humaine en marche vers l'avenir ; c'est un mouvement de la pensée critique. La laïcité correspond à la liberté absolue de conscience qui, seule, permet à des hommes différents de vivre ensemble dans une même société humaine, en respectant mutuellement les choix et les croyances des uns et des autres. La laïcité n'est ni anti-religieuse ni athéiste.

La laïcité permet à chacun de vivre en ayant le droit de croire ou de ne pas croire en une religion, d'en changer. Elle permet l'affranchissement des modes de vie par rapport aux préjugés, aux tabous, aux idées dominantes et aux règles dogmatiques.

C'est un élément fondamental de l'émancipation de l'homme. Le congrès rappelle que les idéaux de liberté d'égalité et de fraternité, sont la base de la laïcité. Avec la fraternité, elle permet de défendre toutes les valeurs humaines et universelles.

La laïcité est tolérance mutuelle, respect de l'autre et de soi-même, et donne aux hommes les moyens d'acquiescer une totale lucidité et la pleine responsabilité de leurs actes.

Le congrès rappelle que la laïcité vise à libérer l'enfant et l'adulte de tout ce qui aliène ou pervertit la pensée ; aussi, les valeurs laïques participent-elles à l'instauration d'une société humaine favorable à l'épanouissement de tous, et combattent-elles l'esprit de fanatisme, la haine et la violence, l'intolérance, le racisme et le totalitarisme, l'obscurantisme.

Le congrès rappelle son opposition aux juxtapositions de communautés qui, au mieux, s'ignorent, au pire s'exterminent, aux communautarismes, aux séparations en groupes culturels, linguistiques ou religieux, aux exclusions, au racisme, au sexisme, à la xénophobie, sous toutes leurs formes au sein de la société.

Le congrès rappelle sa volonté de voir développer l'égalité des droits pour tous, en concordance avec les Principes inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et qui sont incompatibles avec les privilèges accordés à quelques-uns, ou avec la discrimination positive. Le congrès rappelle son souhait de participation de tous à la vie collective débouchant, pour tous, sur la promotion de l'égalité des droits et l'égalité des chances, afin de développer la justice sociale.

Au-delà des principes, Le SNETAA-EIL rappelle que la laïcité est une attitude dont les champs d'application recouvrent tous les aspects de la société : civiques, juridiques, institutionnels. Aussi, chaque citoyen, doit-il faire la distinction entre une sphère publique et une sphère privée.

La sphère privée relève de ce qui est personnel ; c'est celle de la liberté absolue de conscience, où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement, et les modes de vie ethno-culturels.

La sphère publique est celle où le citoyen évolue socialement, économiquement, politiquement, juridiquement. Les règles en sont clairement définies et fondées sur les Droits de l'Homme : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Aussi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » Aucun groupe économique, religieux, aucun groupe philosophique, aucun parti politique, ne peut prétendre utiliser à son profit le fonctionnement de la société républicaine ni lui imposer sa norme.

Le SNETAA-EIL rappelle que le principe de laïcité, inscrit dans l'article premier de la Constitution de la Ve République, a pour conséquence la séparation des églises et de l'Etat, affirmée dès la loi du 9 décembre 1905 dans son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » Le SNETAA-EIL rappelle que cette loi ne saurait souffrir, aujourd'hui comme hier, ni exception, ni aménagement, et demande la fin des situations particulières qui s'appliquent notamment en Alsace-Moselle, en Guyane, et dans les TOM.

Le SNETAA-EIL rappelle que la loi civile demeure seule habilitée à organiser les domaines de la vie civique et sociale. Les représentants de la République, élus ou fonctionnaires doivent respecter une absolue neutralité vis-à-vis des pratiques individuelles ou collectives et une stricte obligation de réserve, dans l'exercice de leur fonction.

Le SNETAA-EIL rappelle aussi que la laïcisation des services indispensables au fonctionnement de la société, est un des aspects essentiels de l'exercice de la liberté et de l'égalité des droits et que l'égalité de tous devant les services publics ne peut être effective que si elle ne mentionne pas l'éventuelle appartenance à un groupe religieux, ethnique, social.

Le SNETAA-EIL rappelle encore que les progrès et la diffusion de la science doivent pouvoir être libérés de toute influence des groupes de pression, religieux ou autres. Les convictions religieuses ne doivent pas interférer, par exemple, dans le domaine médical (opérations nécessitant des transfusions sanguines ; demande de se faire soigner par un médecin du même sexe...). L'intérêt général et le respect de la personne humaine doivent être les seuls cadres de ce progrès.

Le SNETAA-EIL affirme que seuls les principes de la mixité et de l'égalité affranchissent des enfermements communautaristes et patriarcaux, des discriminations sexistes et racistes. Aussi le SNETAA-EIL condamne les ouvertures de bâtiments administratifs ou communaux (piscines...) à des heures spécifiques en fonction des sexes.

Le SNETAA-EIL rappelle que la libre disposition de son corps, les modalités sociales de la vie des couples et des familles, les garanties fondamentales des libertés dans ce cadre, les droits et la dignité des enfants, sont autant de champs d'application d'une laïcité seule garante de la liberté des esprits et des corps.

Au moment de la construction de l'Europe le SNETAA-EIL dénonce l'incessant « lobbying » des églises pour inscrire dans la constitution européenne la reconnaissance du christianisme comme valeur fondamentale. Ces tentatives ont pour but de faire traduire dans les faits des comportements de vie conformes aux dogmes catholiques (suppression de l'IVG ou des moyens contraceptifs...). Dans le cadre de la construction de l'Europe, Le SNETAA-EIL demande que les jeunes soient initiés à la laïcité dans les pays où elle n'est pas inscrite dans la Constitution, afin de lutter contre les risques de communautarisme, les micro-nationalismes, les statuts particuliers régionaux et de combattre les nouveaux obscurantismes.

Le Congrès souhaite que pour l'ensemble de l'Union Européenne soient pris en compte :

- la diversité des héritages culturels,
- le principe de séparation des églises et des états, ainsi que des sphères publiques et des sphères privées,
- le principe de neutralité des services publics,
- le droit de n'être d'aucune religion, d'être athée ou d'être agnostique,
- le droit de bénéficier d'un revenu minimum,
- la recherche permanente de l'amélioration du niveau de vie,
- la laïcité des institutions.

Le SNETAA-EIL rappelle que la construction de l'Union Européenne et la mondialisation ne sauraient justifier une régression de la Laïcité des services publics, des droits sociaux et de la protection sociale sous prétexte d'alignement communautaire.

L'école laïque et républicaine doit être préservée de toute pénétration économique, confessionnelle ou idéologique, même déguisée sous des dehors dits " culturels ". L'école n'est pas le lieu de manifestation, voire d'affrontement des différences; elle est " un lieu où sont suspendus, d'un commun accord, les particularismes ". L'école doit proscrire toute forme de prosélytisme.

Le SNETAA-EIL rappelle que depuis cinquante ans il œuvre dans le cadre de sa conception de la justice sociale pour assurer la qualification professionnelle et l'insertion sociale des jeunes appartenant aux classes sociales culturellement le moins favorisées, en élargissant la formation professionnelle par des apports culturels dans le cadre de l'enseignement professionnel. Il travaille à l'émancipation des jeunes et à des acquisitions de savoirs à l'abri des pressions économiques et sociales.

Le SNETAA-EIL dénonce une

compromission de l'administration, à la recherche d'une prétendue paix sociale, au prix de la mise en cause de la laïcité dans le fonctionnement du système éducatif. Le SNETAA-EIL s'élève notamment contre la mise en cause de la laïcité sous couvert de création d'aumôneries dans les lycées et dans le cadre du Concordat de 1801 et de la loi Falloux, contre les situations particulières qui s'appliquent en Alsace-Moselle, en Guyane et dans les TOM.

Le SNETAA-EIL rappelle qu'il a mesuré, dès 1997 l'importance des questions posées par le port de signes religieux au sein de l'école et de la société notamment par la question du voile et la montée d'un activisme religieux.. Pour le SNETAA-EIL, c'est la base même de la laïcité comme outil de dépassement des appartenances, des fanatismes et des conformismes qui est menacée, ainsi que les fondements unitaires de la République. Le SNETAA-EIL considère qu'en s'attaquant à la laïcité de l'école, il s'agissait de mettre en cause la construction française d'une société de démocratie et de liberté.

Aussi, le SNETAA-EIL rappelle qu'il a diffusé dès cette époque une lettre ouverte appelant les élus de la nation et les responsables des pouvoirs publics à prendre leurs responsabilités par voie législative.

Le SNETAA-EIL rappelle que l'école est indissociable de la construction et de la pérennisation de la République. Comme elle, elle ne peut être assujettie à des croyances ou à des intérêts particuliers la laïcité à l'école doit garantir l'égalité des chances et permettre à chacun l'ascenseur social sans distinction d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique ou philosophique. La République une et indivisible ne peut être un cartel de communautés. Préserver l'école laïque, c'est, pour le SNETAA-EIL, assurer la liberté de jugement et de conscience de chaque enfant et sa capacité, si sa raison le lui commande, d'assumer sa différence. La laïcité de l'école doit être l'affirmation de la liberté dans la solidarité et dans la démocratie. Elle doit mettre l'accent sur ce qui est commun, le « vivre ensemble » et une recherche d'égalité des citoyens et des droits à la différence.

C'est pourquoi, si le SNETAA-EIL, favorable à une loi de portée générale, a considéré comme positif la mise en œuvre d'une loi sur la laïcité, mais il ne se retrouve pas dans une loi qui se limite au voile et à l'islam et dont le préambule, par ricochet cherche à présenter la laïcité comme le meilleur rempart à l'exercice des cultes.

Le SNETAA-EIL ne se retrouve pas non plus dans la circulaire d'application tant apparaît évidente la volonté des rédacteurs d'affaiblir le champ de la laïcité. Le SNETAA-EIL refuse l'organisation proposée de dialogue avec les élèves :

- recours possible à des personnalités extérieures à l'école
- imposition possible par le chef d'établissement pendant un temps de dialogue non limité d'un élève en classe y compris avec une tenue religieuse ou au port d'insigne religieux non conformes au respect de la laïcité
- pouvoir de décision unilatéral du chef d'établissement de la suite à donner à un constat de manquement à la laïcité

Le SNETAA-EIL se prononce pour l'interdiction de tout couvre-chef à l'école et de toute tenue vestimentaire à connotation religieuse ainsi que de tout signe religieux ou politique dans l'ensemble des activités éducatives. C'est pourquoi le SNETAA demande que les représentants de ses sections locales élus dans les Conseils d'administration des Etablissements fassent pression pour inscrire dans le règlement intérieur une clause qui règle ces problèmes et qui devient légale par le renvoi de la loi au règlement intérieur.

Le projet de circulaire remet par ailleurs sous les feux du débat laïque l'enseignement du fait religieux comme outil de culture. Pour le SNETAA-EIL, cette démarche n'est pas dénuée d'arrière pensée quand on sait que pour asseoir la Constitution d'une Europe dénuée d'assises culturelles communes, l'Espagne et la Pologne ont tenté d'y faire inscrire la référence aux racines chrétiennes. Le SNETAA-EIL considère que l'enseignement des civilisations effectué dans les cours d'histoire intègre entièrement la connaissance des faits religieux.

Le SNETAA-EIL constate que la mise à l'écart des écoles privées sous contrat d'application de la loi au nom de leur caractère propre entre totalement en contradiction avec leur financement par l'Etat et l'affirmation maintes fois proclamée que ces écoles participent de la mission du service public de l'Etat.

Le SNETAA-EIL s'oppose au projet de loi que le gouvernement prépare pour réaffirmer le caractère d'agent public de l'Etat des enseignants travaillant dans les établissements privés sous contrat, ce projet de loi permettant ainsi de passer outre aux considérations de la jurisprudence de la Cour de Cassation qui tend à qualifier leur contrat de travail en contrat de droit privé. Le recours à la loi permettrait d'obtenir, pour les personnels privés, sous contrat, les mêmes obligations les mêmes droits à la retraite et les mêmes taux de cotisation sociale que les fonctionnaires, sans avoir les contraintes et les obligations liées au statut.

Le SNETAA-EIL, refuse de souscrire à la décentralisation,

véritable forme de désengagement de l'Etat, qui si elle était menée à son terme, aboutirait au démantèlement du Service Public laïque d'éducation. Le Congrès considère qu'il s'agirait là d'une faille de l'unité républicaine, aux conséquences désastreuses, aussi bien pour les jeunes que pour les régions placées alors dans des conditions d'inégalités au plan financier pour assurer le financement du système de formation. Le SNETAA-EIL ne peut transiger avec le respect du principe d'égalité entre les citoyens.

Le SNETAA-EIL réaffirme que la Laïcité de la Formation Professionnelle est une exigence qui doit être respectée et développée. Le SNETAA-EIL ne se satisfera jamais de ce "cléricalisme d'entreprise" qui cherche à subordonner la Culture, la formation, et les activités des jeunes aux intérêts et à l'idéologie des groupes économiques.

Le SNETAA-EIL réaffirme que le droit équitable de tous les jeunes et adultes à une formation professionnelle et à une qualification nationale dans le Service Public, s'oppose à la mise sous tutelle de la formation professionnelle publique par les Régions et les Partenaires Sociaux dans le cadre d'objectifs définis par branches et par plans régionaux.

Le SNETAA-EIL réaffirme son opposition à l'alternance et à l'apprentissage et condamne le dualisme scolaire, même quand il s'organise sous couvert des services publics (UFA et CFA publics). Cette formule se traduit par un tri opéré parmi les jeunes et la perte, dans l'acte éducatif, de l'indépendance qui caractérise la Laïcité pour le soumettre au pouvoir économique.

Le SNETAA-EIL réaffirme sa condamnation sans réserve de toutes les mesures de réduction du potentiel de la formation professionnelle publique ou de toutes les mesures qui cherchent à y concourir (les pôles, les réseaux, la loi quinquennale, les groupements d'intérêt public (GIP), le collège unique et en particulier, pour les jeunes les plus démunis, la diminution de l'importance des SES/SEGPA et EREA...).

Le SNETAA-EIL condamne également la modification envisagée du forfait d'externat des établissements privés pour y intégrer les dépenses de sécurité, voire les dépenses liées aux personnels d'encadrement.

Par contre le SNETAA-EIL réaffirme que l'Etat doit prendre en charge tous les financements pour permettre de faire face à sa mission qui reste bien d'assurer un enseignement laïque gratuit et obligatoire de la maternelle à l'université, dans le respect du principe républicain : « à école publique fonds publics, à école privée, fonds privés »

Le SNETAA-EIL rappelle sa demande de révision du système actuel de répartition de la taxe d'apprentissage, et en demande

son versement intégral à l'Education Nationale qui en assurera la ventilation dans les seuls établissements publics assurant une formation professionnelle ou technologique à temps plein.

Le SNETAA-EIL réaffirme sa condamnation d'un secteur concurrentiel de formation, confessionnel ou patronal, et son attachement au projet de nationalisation laïque.

Le SNETAA-EIL réaffirme le droit pour les jeunes à une égale dignité et condamne de nouvelles mesures qui aggravent la précarité, qui visent à contraindre les salariés à remettre en cause les qualifications.

Le SNETAA-EIL exige la gratuité des manuels scolaires et du premier équipement dans le secteur de la formation professionnelle publique et exige une attribution plus juste des bourses scolaires dans ce secteur ainsi que l'institutionnalisation d'une rétribution égalitaire aux élèves de la formation professionnelle initiale publique pour lesquels les PFE ont été rendues obligatoires. Le SNETAA-EIL dénonce la mainmise des intérêts privés sur les outils de formation et de communication informatiques, alors qu'existent des alternatives libres, ouvertes et gratuites.

Le SNETAA-EIL refuse toute publicité sur les tenues vestimentaires des élèves ainsi que sur leurs fournitures scolaires. Le SNETAA-EIL exige le maintien du caractère national des diplômes et réitère son attachement à la collation de grades et diplômes par l'Education Nationale.

Le SNETAA-EIL rappelle qu'il exige la protection que doit un Etat laïque à ses enseignants qui ne peuvent exercer pleinement leur rôle éducatif dans des classes difficiles, à effectifs lourds.

Le SNETAA-EIL EXIGE un encadrement éducatif, social, médical, à la hauteur des besoins des jeunes, en particulier dans les secteurs sensibles où l'environnement social pose problème.

La célébration du centenaire de la loi de séparation de l'église et de l'Etat en 2005 doit être pour le SNETAA-EIL l'occasion de réaffirmer que la laïcité est à la fois une conquête de la République et une de ses attributions essentielles. Le SNETAA-EIL veillera à participer à des actions de célébration de la loi de 1905.

Attaquer la laïcité c'est attaquer la République. Les adversaires de la République sont toujours des antilaïques, surtout quand ils parlent de nouvelle laïcité, de laïcité ouverte ou fermée, quand ils parlent de laïcité à dépourssiérer, à redéfinir, à moderniser, comme un objet de mode.

Le Congrès national du SNETAA-EIL réuni du 4 au 7 mai 2004 à Tarascon sur Ariège réaffirme que la laïcité est porteuse des valeurs essentielles : solidarité, égalité, justice sociale, formation à la

citoyenneté

Le Congrès national réaffirme également solennellement que le combat de l'homme du citoyen du travailleur, pour son devenir, passe par la laïcité garante de la liberté, de l'égalité et de la Fraternité.

**Vote : 139 Pour – 15
Abstentions – 0 Contre –
0 R.V.**

**Rapporteur :
André SEMAAN**

MOTION MGIEN

Chaque année, entre 100 000 et 150 000 jeunes sortent du système éducatif sans qualification. Pour remédier à cette situation, l'Education Nationale a créé plusieurs dispositifs dans les années 80 : Opération 60000 jeunes, DIJEN.... La Mission Générale d'Insertion de l'Education Nationale (MGIEN) en est l'héritière. Ce n'est pas un simple dispositif : son caractère «général» prévoit que tous les acteurs du système éducatif soient impliqués, ce qui n'est toujours pas le cas. La MGIEN a été ajoutée dans le système éducatif par la Loi d'Orientation sur l'Education de 1989. C'est la Loi de lutte contre les exclusions de 1998 qui impose à tous les acteurs du système éducatif la vigilance dans le suivi des élèves et la prévention des sorties sans qualification. Mais force est de constater que, loin d'être réellement intégrée au système éducatif, la MGIEN et avec elle tous les personnels de terrain, se trouve marginalisée au sein de l'Institution et boudée par la plupart des organisations syndicales, qui commencent pourtant à s'y intéresser depuis que la FEDERATION EIL et le SNETAA PLP obtiennent des résultats pour elle.

Aujourd'hui la MGIEN est en danger. Son financement est pour moitié assuré par l'Union Européenne. Il est en train de se tarir et l'Etat ne prend pas la relève. A moins que ce soit prendre la relève que de décider le licenciement massif des coordinateurs contractuels pour la rentrée prochaine !

Beaucoup des élèves inscrits dans les classes d'insertion en place par la MGIEN, notamment les cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA), sont orientés vers des CAP réservés et des BEP.

Le Congrès se prononce pour le